Soixante-treizième année. — N° 207. Le Numéro : 1 franc. Dimanche 27 Juillet 1941.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 2355. *Loi* du 4 juin 1941 reculant l'âge limite d'admission dans les cadres administratifs pour les candidats justifiant de services militaires (p. 3142).

N° 3157. *Loi* du 18 juillet 1941 sur l'organisation administrative et le régime financier du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger (p. 3142).

N° 3124. *Loi* du 26 juillet 1941 modifiant la loi du 15 mars 1941 qui a institué une taxe exceptionnelle sur les plus-values des valeurs mobilières (p. 3143).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêté portant nominations, admission à la retraite (magistrature et cour criminelle, juges de paix, greffiers) (p. 3145).

Arrêté portant nomination d'officiers publics et ministériels (rectificatif) (p. 3146).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 26 juillet 1941 portant nominations au cabinet du ministre (p. 3144).

Arrêté portant nomination d'un intendant des affaires économiques (p. 3144).

Ministère de la guerre.

Arrêté portant inscription au tableau spécial de la Légion d'honneur (réserves) (rectificatif) (p. 3144).

Arrêté du 28 juin 1941 portant fixation du budget primitif du musée de l'armée (p. 3144).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 3144).

Ministère de l'agriculture.

N° 2986. *Décret* du 17 juillet 1941 portant modification du règlement d'application n° 4 de la loi du 27 juillet 1940 (production laitière) (p. 3144).

Arrêté portant nomination (mise en valeur de la Sologne) (p. 3144).

Arrêté portant affectations (forêts) (p. 3145).

Secrétariat d'Etat à l'intérieur.

N° 3051 (Algérie). *Décret* du 18 juillet 1941 autorisant la vente de gré à gré de terrains domaniaux au profit des propriétaires expropriés pour cause d'utilité publique, lorsque ces ventes répondent à une nécessité de recasement (p. 3146).

Arrêté du 18 juillet 1941 relatif aux intendants économiques (p. 3146).

Arrêté portant nomination du maire de Bône (p. 3146).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

N° 2840. *Décret* du 8 juillet 1941 relatif au reclassement des professeurs d'écoles normales primaires (p. 3147).

N° 3154. *Décret* du 26 juillet 1941 créant une section des hautes études d'architecture à l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 3147).

N° 3048. *Décret* du 20 juillet 1941 relatif aux émoluments des économes chargés de gérer les internats annexés à des établissements d'enseignement public (p. 3148).

N° 3049. *Décret* du 20 juillet 1941 relatif au fonds commun des internats (p. 3148).

Arrêtés du 21 juillet 1941 relatifs à la comptabilité et à la cession de matériel (internats) (p. 3149).

Arrêtés du 21 juillet 1941 approuvant les comptes administratifs du musée Gustave-Moreau (p. 3150).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêtés du 25 juillet 1941 relatifs au taux des rations pour le mois d'août 1941 et à la répartition et à la distribution des pâtes alimentaires (p. 3150).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté portant affectations (transports) (p. 3152).

Arrêté portant nominations (administration centrale des postes, télégraphes et téléphones) (p. 3152).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté du 9 juillet 1941 portant organisation du bureau économique des colonies à Alger (p. 3152).

Arrêté du 15 juillet 1941 relatif aux règles applicables aux agents contractuels faisant partie du personnel supérieur des réseaux de chemins de fer coloniaux (p. 3152).

Arrêtés portant révocations, mise en congé hors cadres et promotions (personnel colonial) (p. 3154).

N° 3080. **Naturalisations et réintégrations** (p. 3154).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire au conseil d'État (p. 3155).

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Communiqué officiel n° 62 relatif au remboursement aux prisonniers de guerre rapatriés des sommes déposées dans les camps (p. 3155).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'INTÉRIEUR

Avis de concours pour le recrutement de deux vétérinaires départementaux en Algérie (p. 3155).

Secrétariat général des anciens combattants.

Avis de concours pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité stagiaire à l'administration centrale (p. 3155).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision I. 28, du 21 juillet 1941, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries (p. 3155).

Décision I. 29, du 21 juillet 1941, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries (p. 3156).

Restitutions anonymes au Trésor (p. 3156).

LOIS

N° 2355. — **LOI du 4 juin 1941 reculant l'âge limite d'admission dans les cadres administratifs pour les candidats justifiant de services militaires.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Pour les candidats justifiant de services militaires, l'âge limite d'admission dans les cadres des diverses administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des services concédés est reculé, dans la limite d'un maximum de cinq ans, d'un temps égal à celui qui a été passé effectivement sous les drapeaux en vertu des lois sur le service militaire obligatoire, de convocations spéciales, du décret de mobilisation générale ou d'engagements contractés dans l'armée d'armistice.

Art. 2. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 4 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 3157. — **LOI du 18 juillet 1941 sur l'organisation administrative et le régime financier du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La construction et l'exploitation de l'ensemble des lignes qui constituent le réseau Méditerranée-Niger tel qu'il est défini à l'article 1er de la loi du 22 mars 1941 seront assurées au compte de l'Etat par une administration unique placée sous l'autorité du secrétaire d'Etat aux communications et dotée de la personnalité civile ainsi que de l'autonomie financière.

L'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger pourra, en outre, avec l'autorisation du secrétaire d'Etat aux communications et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et, s'il y a lieu, du ou des secrétaires d'Etat intéressés, prendre toute concession, tout affermage, toutes participations directes ou indirectes dans toutes opérations quelconques se rattachant à l'objet ci-dessus spécifié et présentant un intérêt direct et certain pour l'exploitation du chemin de fer.

Art. 2. — L'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger comprend un directeur général et un conseil de réseau dont les attributions respectives sont définies par le présent décret.

La direction générale du réseau est confiée à la direction générale des travaux du Méditerranée-Niger instituée par le décret du 9 avril 1941, dont les dispositions resteront en vigueur, sous réserve des modifications prévues aux articles ci-après.

Le comité de direction du Méditerranée-Niger, institué par l'article 3 du décret du 9 avril 1941, est transformé en conseil de réseau. Il gardera la même composition et les membres actuellement en fonctions sont maintenus dans le nouveau conseil.

Cessent de plein droit de faire partie du conseil les membres qui ne remplissent plus les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés.

Un règlement intérieur homologué par le secrétaire d'Etat aux communications fixera notamment les conditions dans lesquelles les membres du conseil peuvent se faire suppléer aux séances ainsi que celles dans lesquelles il peut être mis fin à leur mandat.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux communications exerce à l'égard des chemins de fer de la Méditerranée au Niger les attributions générales dont il est investi en ce qui concerne les chemins de fer concédés de la métropole.

En sus de sa qualité de chef de l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger, il exerce les attributions spéciales déterminées par le présent décret.

Il prend ses décisions sur rapport du directeur général et, s'il y a lieu, après avis du conseil de réseau.

Le secrétaire d'Etat aux communications peut donner sa délégation permanente au président du conseil de réseau pour suivre en son nom l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger.

Le président du conseil de réseau pourra déléguer certains de ses pouvoirs au directeur général.

Art. 4. — Le directeur général a sous ses ordres tout le personnel; avec le concours du directeur adjoint et des chefs de service auxquels il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs, il assure la construction et la gestion du réseau; il est chargé de prendre les mesures d'exécution nécessaires.

Il passe les marchés et traités, consent les transactions, suit les actions judiciaires.

Il fait tous actes conservatoires. Pour tout ce qui concerne le recrutement, l'avancement, les mutations, les révocations, la discipline des membres du personnel ainsi que pour les conditions de rémunération, il applique les règlements homologués par le secrétaire d'Etat aux communications.

Un rapport annuel est présenté au secrétaire d'Etat aux communications et au ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sur l'exécution des dispositions budgétaires et la marche des services. Ce rapport sera inséré au *Journal officiel*.

Art. 5. — Sous réserve des pouvoirs généraux du secrétaire d'Etat aux communications, le conseil de réseau est appelé à donner son avis sur les objets ci-après:

1° Organisation générale des services;

2° Règles générales applicables au recrutement, à l'avancement, à la discipline du personnel;

3° Programmes généraux et projets de travaux et de fournitures;

4° Marchés et traités relatifs aux divers services; décomptes des entreprises;

5° Transactions;

6° Acquisitions et ventes mobilières et immobilières;

7° Propositions importantes concernant l'établissement ou les modifications de tarifs et des horaires;

8° Participations à des entreprises annexes;

9° Emissions d'obligations ou de bons;

10° Comptes annuels d'administration;

11° Contrats conclus avec les diverses entreprises de transports;

12° Projets de budgets et demandes de crédits;

13° Régime des traitements, indemnités et allocations de toute nature, attachés aux divers emplois;

14° D'une manière générale sur toutes les questions concernant la modification des lois ou règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement du réseau;

15° Toutes les questions dont il est saisi par le secrétaire d'Etat aux communications ou par le directeur général du réseau.

Il sera statué sur les questions visées au 13° du présent article, après avis du conseil de réseau, par arrêtés du secrétaire d'Etat aux communications et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Des arrêtés du secrétaire d'Etat aux communications, pris après avis du conseil du réseau, fixeront les modalités d'application du présent article. Ces arrêtés pourront, notamment, pour les objets visés aux paragraphes 3° à 6° et 11° ci-dessus, ne prévoir la consultation préalable du conseil que pour les opérations d'une certaine importance.

Art. 6. — Dans la limite de maxima qui seront fixés chaque année par la loi de finances, des emprunts pourront être émis

soit par les soins du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, soit directement par l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger, pour faire face aux dépenses énumérées ci-après:

1° Etudes et travaux de construction de lignes, y compris les parachèvements;

2° Acquisition de matériel roulant, du mobilier et de l'outillage;

3° Travaux complémentaires de premier établissement proprement dits;

4° Dépenses complémentaires de premier établissement du matériel roulant et du matériel inventorié;

5° Charges nettes du capital d'établissement des lignes à l'étude ou en construction et insuffisance des produits nets des sections de lignes jusqu'au 1er janvier de l'année qui suivra l'ouverture à l'exploitation;

6° Participations à des entreprises annexes.

Ces emprunts seront exclusivement émis pour les besoins des chemins de fer de la Méditerranée au Niger et bénéficieront de la garantie de l'Etat. Les types seront fixés par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Les titres desdits emprunts sont compris au nombre des valeurs admises pour tous emplois et remplois de fonds en valeurs garanties par l'Etat.

En attendant la réalisation des emprunts, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est autorisé à faire des avances directes en capital du Trésor. Il fixe le montant et le taux d'intérêt de ces avances.

Art. 7. — Les recettes et les dépenses de l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger sont inscrites à un budget comprenant deux sections:

La première, qui englobe les recettes et les dépenses d'exploitation proprement dites;

La deuxième, les recettes et les dépenses d'établissement et les dépenses rattachées définies à l'article 6 ci-dessus.

Le projet de budget annuel établi par le directeur général, examiné par le conseil de réseau, est approuvé par décret sur présentation du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications.

Les subventions ou contributions versées éventuellement par l'Algérie, les colonies ou protectorats et les collectivités, à ce dûment autorisés, s'il y a lieu, seront rattachées comme fonds de concours au budget de l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger.

Art. 8. — L'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger effectue ses recettes et dépenses et tient ses écritures dans les formes commerciales en usage dans les grands réseaux de chemins de fer concédés. La gestion financière est suivie par la mission de l'inspection générale des finances placée auprès du secrétaire d'Etat aux communications et qui dispose à cet effet des pouvoirs prévus par le décret du 25 octobre 1935 sur le contrôle financier des offices et établissements publics de l'Etat. Les attributions de la mission seront fixées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications.

Les comptes ne seront pas assujettis au contrôle juridictionnel prévu par la loi du 16 septembre 1807 et le décret du 31 mai 1862; ils seront soumis exclusivement au contrôle de la commission de vérification des comptes des chemins de fer, dans les conditions prévues par les articles 15 et 16 du décret du 11 décembre 1940.

Art. 9. — Les marchés et traités qui seront passés pour la construction et l'exploitation des chemins de fer de la Méditerranée au Niger seront soumis, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du secrétaire d'Etat aux communications, à la commission des marchés des chemins de fer instituée par la loi du 8 juillet 1933 et réorganisée par la loi et le décret du 29 avril 1941.

Art. 10. — Les fonctionnaires appartenant aux administrations publiques peuvent être détachés à la disposition de l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur,

A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A. PLATON.

Le délégué général à l'équipement national,

FRANÇOIS LEHIDEUX.

N° 3124. — LOI du 26 juillet 1941 modifiant la loi du 15 mars 1941 qui a institué une taxe exceptionnelle sur les plus-values des valeurs mobilières.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 2 à 7 de la loi du 15 mars 1941 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — La taxe n'est pas applicable aux ventes de valeurs ou droits qui sont entrés par succession dans le patrimoine du vendeur: elle n'est pas applicable non plus quand les valeurs ou droits sont entrés dans son patrimoine ou celui de ses auteurs:

« 1° Soit avant le 19 mars 1941;

« 2° Soit plus d'un an avant la vente;

« 3° Soit par souscription ou attribution à l'émission.

« *Art.* 3. — Lorsque le vendeur possède à la fois des valeurs ou droits taxables et des valeurs ou droits de même nature non taxables, la vente est réputée porter d'abord sur les valeurs ou droits taxables.

« Lorsque le vendeur possède des valeurs ou droits taxables en nombre ou pour un montant supérieur aux valeurs ou droits vendus ou réputés vendus en vertu de l'alinéa précédent, la vente est censée porter d'abord sur les valeurs ou droits taxables qui sont entrés le plus anciennement dans son patrimoine.

« *Art.* 4. — La plus-value est égale à la différence entre le prix de vente et le prix d'acquisition majoré de 5 p. 100.

« *Art.* 5. — Le taux de la taxe est fixé à 20 p. 100.

« *Art.* 6. — Nonobstant toute convention contraire, la taxe est à la charge exclusive du vendeur.

« *Art.* 7. — La taxe est acquittée par le vendeur au vu d'une déclaration souscrite avant le 31 mars de chaque année, pour l'année précédente, au bureau de l'enregistrement de son domicile ou de sa résidence habituelle, ou à Paris, s'il n'a en France ni domicile ni résidence habituelle.

« La forme, les énonciations et les modalités de cette déclaration sont déterminées par un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 15 mars 1941 est remplacé par la disposition suivante:

« A la demande des agents de l'administration de l'enregistrement, toute personne ayant souscrit une déclaration en application de l'article 7 est tenue de justifier dans les formes compatibles avec la procédure de l'enregistrement, de la sincérité des énonciations de ladite déclaration. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 9 de la loi du 15 mars 1941 est abrogé.

Art. 4. — Les dispositions des articles 1er à 3 qui précèdent prennent effet à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 15 mars 1941.

Art. 5. — A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, quiconque fait commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de bourse est tenu:

1° D'inscrire chaque opération relative à un achat ou à une vente de titres, valeurs ou droits visés à l'article 1er de la loi du 15 mars 1941, à un compte ouvert au nom de la personne qui lui remet l'ordre d'achat ou de vente;

2° De donner avis de l'ouverture et de la clôture de chacun de ces comptes.

Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances détermine les conditions d'ouverture des comptes, les délais, conditions et formes des avis d'ouverture et de clôture et toutes mesures relatives aux comptes déjà existants au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Toute infraction aux dispositions du présent article et de l'arrêté pris pour son exécution est punie d'une amende de 1.000 à 10.000 fr.; les infractions sont constatées et les amendes sont recouvrées conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 15 mars 1941.

Art. 6. — A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, toute personne qui procède à des achats ou à des ventes de titres, valeurs ou droits visés à l'article 1er de la loi du 15 mars 1941, par l'entremise des intermédiaires visés à l'article qui précède, ne peut s'adresser qu'à deux au plus de ces intermédiaires. L'arrêté d'application de la loi déterminera les conditions dans lesquelles, à titre exceptionnel, sur décision spéciale du directeur départemental de l'enregistrement du domicile ou de la résidence, le recours à plusieurs agents de change pourra être autorisé.

Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 10.000 à 25.000 fr. Les infractions sont constatées et les amendes sont recouvrées conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 15 mars 1941.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 26 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Cabinet du ministre.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 26 juillet 1941, ont été nommés:

Chef de cabinet du ministre.

M. Favier, conseiller référendaire à la cour des comptes.

Chef adjoint du cabinet.

M. Jardin, inspecteur principal à la Société nationale des chemins de fer français.

Intendant des affaires économiques.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 19 juillet 1941, M. Berge (Henri-Louis-Edouard), ingénieur en chef des manufactures de l'Etat, a été nommé intendant des affaires économiques de la région de Bordeaux.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1940: page 5171, 1re colonne, au lieu de: « Champion (E.-L.) », lire: « Champion (Claude-Eugène) ».

Budget primitif du musée de l'armée.

Par arrêté du général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 28 juin 1941, le budget primitif du musée de l'armée, pour l'exercice 1941, a été fixé en recettes et en dépenses à la somme de 1.024.556 fr.

Administration centrale.

Par arrêté du 8 juillet 1941, M. Caillot (Paul), sous-directeur à l'administration centrale, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite, a été nommé directeur honoraire.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

N° 2986. — **Décret du 17 juillet 1941 portant modification du règlement d'application n° 4 de la loi du 27 juillet 1940 (production laitière).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à l'organisation de la production laitière;

Vu le décret du 26 août 1940 homologuant les règlements d'application de la loi du 27 juillet 1940;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du règlement n° 4 sur l'organisation du traitement et de la transformation du lait et du commerce des produits laitiers, homologué par le décret du 26 août 1940, est modifié comme suit:

« Pour réserver à la fabrication du beurre la plus grande quantité possible de matières grasses, la vente du lait entier n'est autorisée exclusivement que pour la consommation par les enfants, les femmes enceintes ou allaitant, et les malades.

« Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret du 31 juillet 1940 portant restriction sur le lait et les produits laitiers, le lait entier sera délivré aux ayants droit par les producteurs, commerçants, détaillants ou distributeurs de lait chez lesquels ils auront déclaré vouloir se servir lors de la délivrance de la carte d'alimentation en lait qui leur sera remise pour trois mois par les autorités municipales contre remise d'un ticket de la carte d'alimentation qui sera désigné au début de chaque période de ravitaillement par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement.

« Un règlement spécial définira la forme de la carte de lait, les conditions de son attribution et de son emploi.

« Les quantités de lait entier qui devront être livrées dans ces conditions sont de:

« Trois quarts de litre par jour pour les enfants de zéro à six ans révolus;

« Un quart de litre par jour pour les enfants de six à treize ans révolus;

« Un demi-litre de lait par jour pour les femmes enceintes ou allaitant, sur présentation d'un certificat médical constatant leur état;

« Une quantité de lait variable selon le régime prescrit, pour les malades bénéficiaires de l'un des régimes lactés qui seront déterminés par le secrétaire d'Etat au ravitaillement et sur présentation d'un certificat médical indiquant ce régime et sa durée.

« Les comités de gestion peuvent interdire la vente du lait entier pour la consommation des enfants de six à treize ans toutes les fois qu'ils pourront organiser la distribution dans les écoles d'une quantité de lait équivalente.

« Sur présentation d'un certificat médical, les consommateurs ayant droit de recevoir du lait complet comme il est dit ci-dessus pourront obtenir en substitution des quantités équivalentes de lait concentré.

« L'équivalence sera établie conformément aux indications portées sur les boîtes de lait concentré en application de l'article 7 du décret du 25 mars 1924 ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

JEAN ACHARD.

Mise en valeur de la Sologne.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 27 juin 1941 relative à la mise en valeur de la Sologne;

Sur la proposition du directeur des eaux et du génie rural,

Arrête:

Art. 1er. — M. Rolley, inspecteur général des eaux et du génie rural, est nommé commissaire à la mise en valeur de la Sologne.

Art. 2. — Le directeur des eaux et du génie rural est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er juillet 1941.

Fait à Paris, le 26 juillet 1941.

PIERRE CAZIOT.

Forêts.

Par arrêté en date du 9 juillet 1941, les affectations des préposés des forêts dont les noms suivent sont modifiées conformément aux indications du tableau ci-après, sans changement de classe ni de grade.

NOMS	GRADE	RÉSIDENCE actuelle.	NOUVELLE AFFECTATION				OBSERVATIONS
			Résidence.	Brigade ou triage.	Inspection ou cantonnement.	Conservation.	
Lecomte (René).....	Garde.	Choisy-au-Bac, maison forestière du Francport (Oise).	Montgeron, maison forestière de Montgeron (Seine-et-Oise).	14	Versailles	1	Sur sa demande.
Lebreuil (Irénée)..	Brigadier.	Myon (Doubs).....	Fontaine-Française (Côte-d'Or).	8	Dijon	3	Idem.
Beaumont (Louis)..	Garde.	Buironfosse (Aisne), non installé.	Les Mazures (Ardennes).	6	Mézières	6	Idem.
Condouret (Jean)..	Garde.	Les Escardes, maison forestière de Mony (Marne).	Le Meix-de-Saint-Epoing, maison forestière du Meix-de-Saint-Epoing (Marne).	34	Châlons-sur-Marne	6	Idem.
De La Rochelambert (Robert).	Garde.	Tignes (Savoie).....	Pontpoint, maison forestière des Falaises (Oise).	11	Senlis	7	Idem.
Garon (Joseph)....	Garde.	Menades (Yonne).....	Saint-Fargeau (Yonne).	16	Sens	8	Idem.
Eber (Alphonse)...	Garde.	Tournus (Saône-et-Loire).	Vouxey, maison forestière de Malavoye (Vosges).	14	Neufchâteau	9	Idem.
Cheyrezy (Jules)...	Garde.	Nyons (Drôme), non installé.	Saint-Auban (Drôme)..	20	Montélimar	11	Idem.
Parayre (Damien)..	Garde.	Labastide-de-Virac (Ardèche).	Laboule et Valos (Ardèche).	18	Aubenas	11	Idem.
Cocoual (Casimir)..	Garde.	Bois-les-Pargny, maison forestière de Marle (Aisne), non installé.	Seloncourt (Doubs)....	6	Montbéliard	12	Idem.
Dartigues (François)	Garde.	Sentein (Ariège).....	Aignan (Gers).....	17	Toulouse	18	Idem.
Duffau (Théodore).	Brigadier.	Luchon (Haute-Garonne).	Martres-Tolosane (Haute-Garonne).	4	Saint-Gaudens	18	Idem.
Vignau (Joseph)...	Garde.	Salles-et-Praiviel (Haute-Garonne).	Cazavet (Ariège).....	6	Saint-Girons	18	Idem.
Maria (Maurice)...	Garde.	Saint-Martin-d'Entraunes (Alpes-Maritimes).	Saint-Vallier-de-Thiey (Alpes-Maritimes).	5	Nice-Ouest	23	Idem.
Salvini (Joseph)....	Garde.	Fozzano (Corse).....	Monaccia (Corse).....	11	Sartène	30	Idem.
Simongiovanni (Saturne).	Garde.	Albertacce, maison forestière de Popaja (Corse).	Vivario, maison forestière de Vizzavona (Corse).	4	Ghisoni	30	Idem.
Bragoni (Claude)...	Garde.	Ghisoni, maison forestière de Marmano (Corse).	Vivario, maison forestière de Vizzavona (Corse).	3	Ghisoni	30	Idem.
Moracchini (François).	Garde.	Solaro, maison forestière de Tova (Corse).	Quenza, maison forestière de Bavella (Corse).	14	Ghisoni	30	Idem.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu les lois des 23 octobre 1940 et 29 mars 1941 tendant à modifier et à proroger les dispositions de ladite loi;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — M. Depommier, ancien président du tribunal de première instance de Montbéliard, est nommé président du tribunal de première instance de Saint-Claude, en remplacement de M. Dumont, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Arras.

Fait à Vichy, le 25 juillet 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Cour criminelle spéciale.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu la loi du 21 mars 1941 portant création d'une cour criminelle spéciale et notamment l'article 5;

Vu le décret du 12 mai 1941 fixant le siège des sections de ladite cour,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé greffier en chef de la cour criminelle spéciale, M. Lot, greffier en chef de la cour d'appel de Paris.

Art. 2. — Sont nommés greffiers à la cour criminelle spéciale:

a) Section de Paris, M. Depeyrot, greffier à la cour d'appel de Paris;

b) Section de Gannat, M. Claudel, secrétaire en chef du parquet de Colmar.

Fait à Vichy, le 25 juillet 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Juges de paix.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Est admis à faire valoir ses droits à la retraite (lois des 14 avril 1924, 18 août 1936 et 30 octobre 1940):

(A compter du 7 août 1941.)

M. Berlie, juge de paix de Moestel (Isère).

Fait à Vichy, le 26 juillet 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Greffiers.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 16 de la loi du 16 juillet 1930 concernant le recrutement des greffiers;

Vu le décret du 1er septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu la loi du 15 octobre 1940 portant abrogation de certaines dispositions du décret du 1er septembre 1939 susvisé;

Vu l'avis conforme du contrôleur des dépenses engagées près le ministère de la justice,

Arrête:

Article unique. — M. Cellier est nommé, à titre temporaire, greffier au tribunal de première instance de Dunkerque.

Fait à Vichy, le 25 juillet 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite (lois des 14 avril 1924, 18 août 1936 et 30 octobre 1940):

(A compter du 15 août 1941.)

M. Lavalard, greffier au tribunal de première instance de Lille.

(A compter du 24 août 1941.)

M. Dumazeau, greffier au tribunal de première instance de la Châtre.

Fait à Vichy, le 26 juillet 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Officiers publics et ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juillet 1941: page 2764, 3e colonne, 32e ligne, au lieu de: « Medrinal (Pierre-Raoul-Marie) », lire: « Medrinal (Pierre-Paul-Marie) ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'INTÉRIEUR

N° 3051. — Algérie. — **Décret du 18 juillet 1941 autorisant la vente de gré à gré de terrains domaniaux, au profit des propriétaires expropriés pour cause d'utilité publique, lorsque ces ventes répondent à une nécessité de recasement.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les décrets des 23 août 1898, 23 octobre 1934 et 21 février 1936 sur le gouvernement et la haute administration en Algérie;

Vu le décret du 25 mai 1898 relatif au fonctionnement en Algérie du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Vu les décrets des 25 juillet 1860, l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 et le décret du 25 août 1926 relatifs à l'aliénation des terres domaniales en Algérie;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrétons:

Art. 1er. — Indépendamment des cas prévus par l'article 17 du décret du 25 juillet 1860, des ventes de gré à gré de terrains domaniaux peuvent être consenties, dans les formes indiquées aux articles 18 et 19 de ce décret, modifié par le décret du 25 août 1926, au profit des particuliers, et plus spécialement des indigènes, expropriés pour cause d'utilité publique, lorsque ces ventes répondent à une nécessité de recasement.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 18 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A[1] DARLAN.

Intendants économiques.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 19 avril 1941 instituant des préfets régionaux et créant des intendants des affaires économiques;

Vu le décret du 15 mai 1941 relatif aux intendants des affaires économiques et, notamment, l'article 5;

Vu les arrêtés interministériels des 14 mai, 30 mai et 3 juin 1941 portant nomination d'intendants des affaires économiques;

Sur la proposition du directeur du personnel, directeur du cabinet,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont rangés dans la 1re classe de leur grade:

M. Georges-Picot, intendant des affaires économiques de la région de Lyon.

M. Court, intendant des affaires économiques de la région de Marseille.

M. Causse, intendant des affaires économiques de la région de Montpellier.

Art. 2. — Sont rangés dans la 3e classe de leur grade:

M. Klecker de Balazuc-Barbazan, intendant des affaires économiques de la région de Clermont-Ferrand.

M. Cardin, intendant des affaires économiques de la région de Toulouse.

M. Ollives, intendant des affaires économiques de la région de Limoges.

Art. 3. — Le directeur du personnel, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 juillet 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A[1] DARLAN.

Maires.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Sur le rapport du conseiller d'Etat, secrétaire général pour l'administration,

Vu l'article 4 du décret du 27 janvier 1941 étendant à l'Algérie la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Arrête:

Art. 1er. — M. le docteur Paul Quintard est nommé maire de Bône (département de Constantine), en remplacement de M. le docteur Paul Pantaloni, démissionnaire.

Art. 2. — Le gouverneur général de l'Algérie et le préfet de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 26 juillet 1941.

PIERRE PUCHEU.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

N° 2840. — **Décret du 8 juillet 1941 relatif au reclassement des professeurs d'école normale primaire.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 18 septembre 1940;
Vu le décret du 28 mai 1930;
Vu la loi du 26 avril 1932;
Vu le décret du 27 mars 1922;
Vu la loi du 12 juillet 1940 et le décret du 12 août 1940, pris en application de la loi,

Décrétons:

Art. 1er. — Les professeurs appartenant, au 31 juillet 1941, au cadre des écoles normales primaires peuvent recevoir une affectation dans les établissements de l'enseignement technique, les écoles primaires supérieures, les collèges et les lycées.

Art. 2. — Ils constituent, dans chacun des ordres d'enseignement intéressés, un cadre particulier. Les règles de classement et d'avancement, les échelles de traitement qui leur sont applicables sont celles de leur cadre d'origine.

Art. 3. — Le maximum des heures de service exigibles de ces professeurs sans rémunération supplémentaire est fixé ainsi qu'il suit:

Dans les établissements de l'enseignement technique, les écoles primaires supérieures et les collèges: vingt heures par semaine;

Dans les lycées: dix-huit heures.

Art. 4. — Les sommes nécessaires au payement du traitement de ces professeurs sont prélevées sur les crédits du budget de l'ordre d'enseignement auquel ces professeurs sont affectés.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 6. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et sera applicable à partir du 1er octobre 1941.

Fait à Vichy, le 8 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 3154. — **Décret du 26 juillet 1941 créant une section des hautes études d'architecture à l'école nationale supérieure des beaux-arts.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 30 septembre 1883 portant organisation de l'école nationale supérieure des beaux-arts;

Vu la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre de la profession d'architecte;

Vu l'arrêté du 17 février 1941 portant réorganisation de l'enseignement de l'architecture en France et fixant les conditions d'attribution du diplôme d'architecte,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé à l'école nationale supérieure des beaux-arts une section des hautes études d'architecture.

Accession aux hautes études d'architecture.

Art. 2. — On accède aux hautes études d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts par voie de concours.

Peuvent être admis à concourir, tous les architectes diplômés.

Ce concours a lieu une fois par an.

Concours d'admission aux hautes études d'architecture.

Le concours consiste en:

a) Une esquisse de grande composition faite en loge en douze heures;

b) Une esquisse d'architecture décorative faite en loge en douze heures;

c) Un projet-rendu sur esquisse fait en deux mois;

d) Une composition écrite ou étude comparée (avec croquis) d'édifices anciens.

Ces épreuves sont cotées de 0 à 20. Les notes inférieures à 8 sont éliminatoires.

Ces notes sont affectées des coefficients suivants:

Pour chaque esquisse: 5.
Pour le projet-rendu: 10.
Pour la composition écrite: 5.

Au total des points obtenus par chaque candidat s'ajoutent:

1° Le nombre des points obtenu par lui dans les épreuves de l'examen pour le diplôme d'architecte;

2° Le nombre de valeurs attachées aux médailles à lui décernées, dans la dernière année d'études normales pour le diplôme, sur projets-rendus dans les concours communs aux élèves de toutes les écoles d'architecture autorisées.

Chaque première médaille vaut 9 points, chaque seconde médaille 6 points, ces chiffres étant multipliés par le coefficient 10 afférent au projet-rendu sur esquisse, ce qui donne au total un nombre de 90 points pour chaque première médaille et de 60 points pour chaque seconde médaille.

Le nombre des candidats à recevoir à la section des hautes études ainsi que le nombre minimum des points à obtenir au concours est fixé chaque année par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Concours d'architecture.

Art. 3. — Les élèves de la section des hautes études prennent part chaque année aux concours suivants:

Concours ordinaires:

1° Six esquisses de grande composition exécutées en loge en douze heures;

2° Six concours sur projets-rendus, sur des programmes correspondant aux classifications suivantes:

a) Grandes études d'analyse (ensemble et détails);
b) Grandes compositions;
c) Aménagements urbains.

Concours de fondations:

1° Concours Auguste Rougevin et Henri Eustache;
2° Concours J.-L. Bourgeois et Godebœuf;
3° Concours Paul Delaon;
4° Concours Ed. Paulin et Ed. Labarre;
5° Prix de Reconnaissance des architectes américains;
6° Prix des anciens élèves américains de l'atelier Laloux;
7° Concours Gaston Redon.

A ces concours (sauf pour le concours Gaston Redon) sont attribuées médailles et mentions avec les valeurs qui y sont attachées.

Cours spéciaux et travaux pratiques.

Art. 4. — Les cours spéciaux des hautes études d'architecture sont les suivants:

1° Cours d'histoire comparée d'esthétique et de construction;

2° Cours d'archéologie française et de conservation des monuments anciens;

3° Cours d'urbanisme: aménagement du territoire, villes, sites, etc. Théorie, compositions d'ensemble. Tracés. Servitudes. Règles administratives;

4° Cours sur l'esthétique et la construction des ouvrages d'art;

5° Cours sur l'esthétique et la technique des métiers d'art concourant à la décoration et à l'ameublement des édifices;

6° Cours sur l'art des parcs et des jardins;

7° Cours d'administration publique pour la préparation aux fonctions d'architecte du Gouvernement, des départements et des villes.

Chacun de ces cours est accompagné: 1° de travaux à l'atelier prescrits par le professeur; 2° d'une composition écrite avec croquis faite en huit heures et 3° d'une interrogation.

Ces travaux, composition écrite et interrogation, comportent pour chacune des matières enseignées, des médailles et des mentions.

Collaboration entre architectes, sculpteurs et peintres.

Art. 5. — Les hautes études d'architecture comprennent en outre:

1° Un cours de composition décorative commun aux trois sections de l'école na-

tionale supérieure des beaux-arts (architecture, sculpture, peinture) (cours des trois arts);

2° Un concours de composition décorative exécuté en loge;

3° Un concours en collaboration entre un architecte élève des hautes études et deux élèves titulaires de l'école nationale supérieure des beaux-arts (l'un peintre, l'autre sculpteur).

Ces deux concours sont définis aux articles 130 et 131 du chapitre III du règlement de l'école nationale supérieure des beaux-arts (titre VII, fondations et legs faits à l'école des beaux-arts).

Jury des travaux.

Art. 6. — Chacune des compositions écrites est jugée par le professeur du cours spécial auquel elle se rapporte.

Chacun des examens oraux est passé devant le professeur du cours spécial auquel il se rapporte.

Les travaux exécutés à l'atelier sont jugés par une commission composée comme suit:

Le professeur du cours spécial auquel ces travaux se rapportent;

Une personnalité compétente en la matière désignée par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, sur proposition du conseil supérieur de l'architecture;

Deux professeurs chefs d'ateliers d'architecture;

Deux architectes non professeurs, membres du jury d'architecture.

Cette commission, après avoir pris connaissance du rapport du professeur de chaque cours spécial sur les compositions et examens des candidats, décerne à ceux-ci, s'il y a lieu, des médailles ou des mentions.

DIPLÔME DES HAUTES ÉTUDES D'ARCHITECTURE

Conditions d'admission à la présentation d'une thèse des hautes études d'architecture.

Art. 7. — Pour être admis à présenter la thèse qui vaudra à son auteur le diplôme des hautes études d'architecture, tout candidat doit avoir obtenu:

Dix valeurs dans les concours d'architecture, dont six au moins sur projets-rendus (concours ordinaires ou concours de fondations);

Une mention au moins dans chacun des cours spéciaux et dans chacun des deux concours de composition décorative, énumérés à l'article 5 ci-dessus (2° et 3°).

Les valeurs attachées aux épreuves subies avec succès dans les concours de Rome peuvent remplacer pour moitié les valeurs d'architecture exigibles pour la présentation de cette thèse.

Peuvent être admis à présenter un programme de thèse sans avoir suivi les cours des hautes études:

1° Les anciens logistes du concours de Rome;

2° Les architectes qui, à raison soit de leurs titres, soit de leurs travaux exceptionnels, seront présentés par le conseil supérieur de l'architecture.

Présentation, jugement et soutenance d'une thèse des hautes études d'architecture.

Le programme de thèse présenté par chaque candidat est soumis à l'examen d'une commission des thèses qui accepte ce programme, y demande des modifications s'il y a lieu, ou le rejette.

Cette même commission procède à l'examen de la thèse définitive (texte et dessins).

Cet examen est suivi d'une soutenance publique par le candidat.

La commission des thèses est composée de cinq membres désignés par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, sur proposition du conseil supérieur de l'architecture.

Le diplôme des hautes études d'architecture est acquis de droit à tout pensionnaire de l'Académie de France à Rome ayant satisfait à ses obligations, son envoi de quatrième année constituant sa thèse.

Mesures transitoires.

Art. 8. — Les architectes diplômés par le Gouvernement seront dispensés de suivre les cours des hautes études et admis à présenter directement leur programme de thèse s'ils ont obtenu au moins vingt valeurs d'architecture au cours de leurs études en première classe.

Art. 9. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 3048. — **Décret du 20 juillet 1941 relatif aux émoluments des économes chargés de gérer les internats annexés à des établissements d'enseignement public.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 13 juillet 1925;

Vu le décret du 7 janvier 1899;

Vu le règlement d'administration publique du 4 mai 1899;

Vu les décrets du 14 septembre 1925 et du 24 mars 1927;

Vu la loi du 30 septembre 1940 et l'article 4 du décret du 30 septembre 1940 relatifs au contrôle des internats,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont imputées aux budgets des internats les dépenses de personnel qui étaient, conformément aux lois et règlements en vigueur avant le décret du 30 septembre 1940, à la charge de ces internats ainsi que les émoluments des économes et les indemnités de direction pour l'internat. Toutefois, les émoluments des économes des lycées de jeunes filles, chargées de gérer l'internat de leur établissement, restent à la charge de l'externat.

Art. 2. — Les économes nommés par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, en exécution de l'article 1er du décret du 30 septembre 1940, reçoivent respectivement les traitements prévus par la réglementation en vigueur pour les professeurs titulaires non agrégés des collèges et des cours secondaires, les professeurs titulaires des écoles pratiques de commerce et d'industrie et de métiers.

Les intéressés bénéficient d'une indemnité de recettes qui, pour les économes de collèges et cours secondaires, est attribuée dans les mêmes conditions que pour les économes des lycées et, pour les économes des autres établissements, dans les conditions prévues pour les économes des écoles nationales de l'enseignement technique.

Les émoluments sont prélevés sur le budget de l'internat.

Art. 3. — Les émoluments des agents spéciaux nommés par le préfet ou le maire dans les internats en régie départementale ou communale sont fixés au budget de l'internat, avec l'agrément du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse. Ils sont soumis aux lois et règlements concernant les traitements des agents départementaux et municipaux.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 20 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 3049. — **Décret du 20 juillet 1941 relatif au fonds commun des internats.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 13 juillet 1925;

Vu le décret du 7 janvier 1899;

Vu le règlement du 4 mai 1899;

Vu les décrets des 14 septembre 1925 et 24 mars 1927;

Vu la loi du 30 septembre 1940;

Vu l'article 7 du décret du 30 septembre 1940 relatif au contrôle des internats,

Décrétons:

Art. 1er. — Les versements au fonds commun des internats prévus à l'article 7 du décret du 30 septembre 1940 portent sur

les recettes effectuées pendant le trimestre pour la pension et la demi-pension sur les familles, ou l'Etat ou les collectivités pour l'entretien de leurs boursiers.

Ils doivent être effectués dans les quinze premiers jours de chaque trimestre pour le trimestre précédent.

Art. 2. — Les versements doivent être faits le 15 janvier, le 15 avril et le 15 juillet par tous les internats qui ne sont pas gérés par l'Etat, quel que soit le régime de ces internats (régie directe, départementale ou communale, au compte des chefs d'établissements, des sociétés ou des particuliers), au compte de chèques-postaux de l'établissement auquel appartient l'économe chargé de gérer le fonds commun de l'académie.

Ils sont justifiés par un état nominatif vérifié par l'inspecteur d'académie. L'économe chargé de gérer le fonds commun des internats de l'académie constate l'exactitude des versements et adresse au recteur, dans les quinze jours qui suivent, un état faisant ressortir par établissement, le montant des recouvrements effectués et, éventuellement, des restes à recouvrer qui font l'objet d'un rapport motivé.

Art. 3. — Les opérations de recettes et de dépenses relatives au fonds commun de l'académie s'insèrent dans la comptabilité de l'établissement auquel appartient l'économe chargé de la gestion de ce fonds. Elles s'inscrivent à un compte spécial des services hors budget sous le titre « Fonds commun des internats ».

Art. 4. — Les sommes versées à l'établissement par les internats sont déposées fin janvier, fin avril et fin juillet à la caisse des dépôts et consignations à un compte spécial qui sera ouvert sous le titre « Fonds commun des internats de l'académie » sur production d'un ordre de dépôt délivré par le chef d'établissement, ordonnateur, et d'une copie certifiée par l'inspecteur d'académie de la décision rectorale fixant le montant du dépôt.

Art. 5. — Les retraits de la caisse des dépôts et consignations pour le payement des dépenses à imputer sur le fonds commun des internats sont opérés par l'économe sur production d'un ordre de retrait du chef d'établissement, ordonnateur, et d'une copie, certifiée par l'inspecteur d'académie, de la décision rectorale fixant le montant du prélèvement.

Le payement aux parties prenantes est fait suivant les règles habituelles de la comptabilité de l'établissement et imputé directement aux services hors budget.

La décision ministérielle prescrivant la dépense et, éventuellement, la copie du procès-verbal de la commission de reprise du matériel ou les mémoires de la partie prenante sont joints au mandat de payement.

Art. 6. — Les fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations sont productifs d'intérêts aux taux prévus pour les fonds de réserve des lycées. Ces intérêts sont inscrits en recettes par l'économe au « Fonds commun des internats », après vérification du compte annuel produit par la caisse des dépôts et consignations.

Art. 7. — La comptabilité des fonds communs des internats des académies est soumise aux vérifications de l'inspection générale des internats et de l'inspection générale des finances.

Le contrôle de la cour des comptes s'opère à l'occasion du jugement rendu sur les comptes de l'établissement présentés par l'économe chargé de gérer le fonds commun de l'académie.

Art. 8. — Le taux du prélèvement au profit du fonds commun des internats est fixé pour chaque année dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 30 septembre 1940 et notifié aux recteurs avant la rentrée des classes pour l'année scolaire qui suit.

Pour l'année scolaire 1940-1941, il est fixé à 1 p. 100.

Art. 9. — Jusqu'au 31 décembre 1941, les dépenses prévues à l'article 8 du décret du 30 septembre 1940 pourront être imputées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, sur le compte du fonds commun des internats de l'ensemble des académies ouvert à la caisse des dépôts et consignations. Si un reliquat existe à cette date, il sera statué sur la destination à lui donner par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Art. 10. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 20 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Comptabilité des internats.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 13 juillet 1925;
Vu le décret du 7 janvier 1899;
Vu le règlement du 4 mai 1899;
Vu les décrets des 14 septembre 1925 et 24 mars 1927;
Vu la loi du 30 septembre 1940;
Vu l'article 3 du décret du 30 septembre 1940 relatifs au contrôle des internats,

Arrêtent:

Art. 1er. — Lorsque les internats annexés à des établissements d'enseignement public sont exploités au compte des chefs d'établissements, des groupements professionnels, des particuliers ou sociétés, les conditions de fonctionnement de ces internats font l'objet d'une convention entre l'Etat, le département, la ville ou tout autre propriétaire des bâtiments ou du matériel et la partie exploitante.

Cette convention est soumise à l'approbation du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse. Les conventions actuellement existantes seront refaites dans les conditions et pour une date qui seront fixées par décision du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Art. 2. — Les chefs d'établissement, les groupements professionnels, les particuliers ou sociétés autorisés à exploiter un internat doivent fournir avant le 30 novembre, pour l'année scolaire en cours, un projet de budget de l'internat qui est soumis à l'approbation du recteur, après avis du bureau d'administration, du comité de patronage ou du conseil de perfectionnement et de l'inspecteur d'académie.

Art. 3. — Les recettes et les dépenses font l'objet d'une comptabilité régulière. Cette comptabilité comprend la tenue:

1° D'un livre-journal des opérations et dépenses relatives à l'internat;

2° D'un livre d'inventaire présentant le bilan annuel de l'exploitation à la fin de l'année scolaire;

3° D'un livre des droits constatés sur lequel sont inscrites les sommes dues par les familles et les recettes correspondantes portées au livre-journal (modèle annexé au présent arrêté);

4° D'un livre de feuilles de consommation qui fait ressortir la dépense journalière (modèle annexé au présent arrêté).

Toutes les inscriptions de dépenses au livre-journal doivent être appuyées par une facture, sauf en ce qui concerne les menues dépenses faites sur le marché qui font l'objet d'un bordereau.

Ces pièces portent le numéro d'ordre du livre-journal.

Art. 4. — Les livres doivent être paraphés par l'inspecteur d'académie et visés par lui et par les inspecteurs généraux au cours de leurs tournées.

Fait à Vichy, le 21 juillet 1941.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Cession du matériel (internats).

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 13 juillet 1925;
Vu le décret du 7 janvier 1899;
Vu le règlement du 4 mai 1899;
Vu les décrets des 14 septembre 1925 et 24 mars 1927;
Vu la loi du 30 septembre 1940;
Vu le décret du 30 septembre 1940, relatifs au contrôle des internats annexés aux établissements d'enseignement public,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le matériel appartenant aux chefs d'établissements, groupements professionnels, aux particuliers ou aux sociétés, peut leur être repris pour le compte de l'établissement lorsque l'internat qu'ils exploitent est placé en régie directe.

Art. 2. — Une commission composée comme suit est instituée pour l'examen des questions se rapportant à cette reprise:

Un inspecteur général des internats;
Un représentant de l'administration des domaines, désigné par la direction de l'enregistrement du département dans lequel se trouve l'internat;
Un représentant de l'administration des services d'architecture ou des ponts et chaussées désigné par le préfet du département;
Un représentant du maire de la commune;
Un représentant du recteur de l'académie.

Art. 3. — Lorsque la mise en régie directe de l'internat est décidée, la personne qui l'exploite pour son compte adresse au secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse une liste du matériel lui appartenant avec indication pour chaque objet du prix d'achat.

Cette liste est soumise à la commission qui indique dans son rapport au secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse s'il

y a lieu de reprendre ce matériel et dans quelles conditions: tout ou partie, montant de la reprise ou de la location-achat, etc.

Art. 4. — Après examen des propositions de la commission, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse arrête la liste des objets repris, le montant de la reprise ou de la location-achat, les modalités de payement et le montant de la dépense imputée au fonds commun des internats ou au budget de l'établissement.

Il n'est procédé au payement qu'après acceptation des conditions par l'intéressé.

Fait à Vichy, le 21 juillet 1941.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Musée Gustave-Moreau.

Par arrêté du 21 juillet 1941, a été approuvé le compte administratif du musée Gustave-Moreau pour l'exercice 1939.

Ce compte a été arrêté en recettes à la somme de 42.821 fr. 17 et en dépenses à la somme de 39.634 fr. 90.

Par arrêté du 21 juillet 1941, a été approuvé le compte administratif du musée Gustave-Moreau pour l'exercice 1940.

Ce compte a été arrêté en recettes à la somme de 44.639 fr. 13 et en dépenses à la somme de 39.292 fr. 50.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Taux des rations pour le mois d'août 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Vu le décret du 29 février 1940 relatif au recensement de la population et à la distribution des cartes de rationnement;

Vu l'arrêté du 9 mars 1940 fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnement;

Vu le décret du 20 mai 1940 relatif au rationnement de certaines denrées alimentaires;

Vu le décret du 30 juillet 1940 relatif au rationnement de certaines denrées alimentaires;

Vu le décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées, ensemble le décret du 22 décembre 1940 modifiant ce dernier;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1940 fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnement, ensemble l'arrêté du 22 décembre 1940 modifiant ce dernier;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1940 relatif au régime de la farine, du pain et des produits dérivés du seigle;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1940 relatif à la vente du café;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1940 portant classement des communes;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1940 relatif à l'interdiction de la vente des succédanés du café;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1940 autorisant la préparation et la mise en vente d'un mélange moulu ou non moulu de café pur et de succédanés;

Vu le règlement n° 2 du bureau national de la viande;

Vu le décret du 26 décembre 1940 relatif à la vente de la boucherie hippophagique et de la triperie;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1941 portant modification du taux de la ration du pain à dater du 1er février 1941;

Vu le décret du 28 mars 1941 relatif à la vente de la boucherie hippophagique et de la triperie;

Vu l'arrêté du 28 mars 1941 relatif à la détermination du taux des rations de matières grasses attribuées aux producteurs de lait;

Vu le décret du 29 avril 1941 relatif au rationnement du chocolat;

Vu l'arrêté du 2 mai 1941 portant codification de la réglementation des restaurants;

Vu l'arrêté du 3 mai 1941 relatif à la préparation et à la vente des cafés décaféinés;

Vu l'arrêté du 15 juin 1941 modifiant l'arrêté du 9 mars 1940 fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnement;

Vu l'arrêté du 16 juin 1941 relatif au taux des rations pour le mois de juillet 1941;

Vu l'arrêté du 23 juin 1941 relatif à la vente des semoules de blé dur;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1941 relatif à l'attribution d'une ration supplémentaire de pain aux cultivateurs;

Vu le décret du 17 juillet 1941 relatif au rationnement des farines;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1941 relatif au rationnement des farines simples et semoules;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1941 relatif au rationnement des farines composées,

Arrête:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Pour le mois d'août 1941, la feuille de tickets de pain sera délivrée contre le coupon n° 1 d'août 1941, la feuille de viande et celle de denrées diverses contre le coupon n° 6 d'août 1941, les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force contre le coupon n° 7 d'août 1941 de la carte individuelle d'alimentation.

Art. 2. — Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les tickets ou coupons de rationnement sont fixées ainsi qu'il suit, pour le mois d'août 1941:

Pain.

Catégorie E, 100 grammes par jour.

Catégories J 1 et V, 200 grammes par jour.

Catégories J 2 et A, 275 grammes par jour.

Catégories J 3, T et C, 350 grammes par jour.

Farines simples ou composées.

Catégories E, J 1 et V, 250 grammes pour le mois.

Viande.

250 grammes par semaine.

Fromage.

60 grammes par semaine.

Matières grasses.

650 grammes pour le mois.

Sucre.

Catégorie E, 1.000 grammes pour le mois.

Catégories autres que la catégorie E, 500 grammes pour le mois.

Riz.

Catégorie E, 200 grammes pour le mois.

Catégories autres que la catégorie E, néant.

Pâtes alimentaires.

Néant au titre du mois d'août.

Validité des coupons de juillet prorogés en août dans les localités et pour les consommateurs qui n'ont pas perçu la ration attribuée au titre du mois de juillet.

Café.

Catégorie E, néant.

Catégories autres que la catégorie E, 150 grammes de mélange.

Chocolat.

Néant au titre du mois d'août.

Mise en distribution, à dater du 6 août, de la ration attribuée au titre du mois de juillet.

Ces quantités, ainsi que les suppléments éventuels prévus ci-dessous, sont attribuées dans les conditions particulières prévues ci-après

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PAIN ET AUX FARINES

Art. 3. — Les rations quotidiennes de pain fixées à l'article précédent seront obtenues par l'échange des tickets de la feuille de pain qui portent un chiffre, à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange des tickets de la feuille de pain qui portent une lettre E, V, A, J, T ou C, à raison de 250 grammes de pain pour chacun de ces tickets-lettres.

Art. 4. — De plus, les consommateurs de la catégorie C, y compris ceux qui, étant producteurs de lait, sont titulaires d'une feuille de denrées diverses P, pourront obtenir, du 1er au 15 août inclus, une ration supplémentaire de pain de 100 grammes par jour. Cette ration supplémentaire leur sera délivrée en échange des tickets de leur feuille de denrées diverses portant les lettres DK, DT et DS, à raison de 500 grammes pour chacun de ces tickets-lettres.

Il sera remis pour le mois d'août aux consommateurs de la catégorie J 3 qui étaient classés le 30 juin 1941 dans la catégorie C une feuille de denrées diverses « C » leur permettant de percevoir cette ration supplémentaire.

Art. 5. — Chacun des tickets de la feuille de pain portant un chiffre ou une lettre pourra être échangé indifféremment contre du pain ou contre des produits énumérés ci-après sur la base suivante:

A 100 grammes de pain correspondent:

75 grammes de farine simple soumise au rationnement, visée par l'article 1er de l'arrêté du 17 juillet 1941 relatif au rationnement des farines simples et semoules;

Ou 75 grammes de semoule, grains perlés ou mondés, flocons de toutes céréales;

Ou une quantité de biscuiterie dont la teneur en farine ou semoule est de 75 grammes;

Ou 70 grammes de biscottes, gressins ou pains de régime.

Art. 6. — Chacun des tickets de la feuille de pain des consommateurs des catégories E, J 1 et V, qu'il s'agisse des tickets-lettres portant la lettre E ou V, ou des tickets-chiffres portant dans l'angle inférieur gauche la lettre E ou V, pourra être échangé contre les produits énumérés ci-après, sur la base suivante:

A 100 grammes de pain correspondent:

75 grammes des produits à base des farines composées, visées par l'article 1er de l'arrêté du 17 juillet 1941, relatif au rationnement des farines composées.

Art. 7. — En outre, les consommateurs des catégories E, J 1 et V, pourront obtenir contre remise du coupon n° 7 du mois d'août 1941:

Soit 250 grammes de farines composées, visées à l'article 6 ci-dessus;

Soit 250 grammes de farines simples soumises au rationnement, visées à l'article 1er de l'arrêté du 17 juillet 1941 relatif au rationnement des farines simples et semoules.

Toutefois, les consommateurs de la catégorie V qui auront échangé leur coupon n° 7 d'août 1941 contre une feuille de tickets supplémentaires pour travailleurs de force ne pourront bénéficier de cette attribution.

Le coupon n° 7 de juillet 1941 est sans valeur.

Art. 8. — Chaque feuille de pain est divisée en deux parties: les tickets portant le chiffre 1 ne pourront être échangés dans les conditions précisées au présent titre que du 1er au 15 août inclus, les tickets portant le chiffre 2, que du 16 au 31 août inclus.

En cas d'insuffisance des approvisionnements dans les départements, les préfets pourront attribuer aux tickets permettant d'obtenir du pain une valeur inférieure à celle prévue ci-dessus.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA VIANDE

Art. 9. — La ration de viande sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de viande portant un chiffre, à raison d'un poids de viande correspondant à ce chiffre.

Toutefois, dans les communes visées par l'article 3 de l'arrêté du 18 novembre 1940, où les feuilles de tickets de viande comportent des tickets-chiffres correspondant à une ration totale inférieure à 250 grammes par semaine, les préfets pourront, dans cette limite, attribuer une valeur aux tickets de cette feuille de viande portant les lettres BC, BD, BE, BF, BG et BH (tickets barrés), chacun de ces tickets pouvant être échangé contre 90 grammes de viande au maximum.

Les tickets-lettres BA et BB des feuilles de viande, cerclés ou non, sont sans valeur.

Art. 10. — En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 450 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 900 grammes pour le mois. Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de viande pour travailleurs de force du mois d'août qui portent le chiffre 90 et à raison d'un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU FROMAGE

Art. 11. — La ration de fromage fixée à l'article 2 du présent arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de fromage qui portent un chiffre à raison d'un poids de fromage en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange de chacun des tickets de la feuille de fromage portant les lettres FA, FB, FC, FD et FE à raison de 10 grammes de fromage pour chacun de ces tickets.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MATIÈRES GRASSES

Art. 12. — La ration de matières grasses fixée à l'article 2 du présent arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de matières grasses qui portent un chiffre à raison d'un poids correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange des tickets-lettres GA, GB, GC et GD de la même feuille, qui auront chacun la valeur suivante:

GA, 25 grammes; GB, 25 grammes; GC, 50 grammes; GD, 100 grammes.

Art. 13. — La ration de matières grasses autres que le beurre des producteurs de lait des deux premières catégories visées à l'arrêté du 28 mars 1941 sera fixée, dans chaque département, par un arrêté préfectoral pris sur instructions du ministre secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 14. — En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force.

La ration supplémentaire de matières grasses des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 300 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie, à 600 grammes pour le mois. Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires pour travailleurs de force du mois d'août qui portent les chiffres romains I, II et III, à raison de 100 grammes de matières grasses pour chacun de ces tickets.

Art. 15. — Les restaurateurs pourront, pendant le mois d'août 1941 seulement et par dérogation à l'article 32 de l'arrêté du 2 mai 1941 portant codification de la réglementation des restaurants, réclamer aux consommateurs la valeur de 10 grammes de tickets de matières grasses pour les repas servis après quinze heures.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DENRÉES A RATIONNEMENT MENSUEL

Art. 16. — Les quantités de denrées à rationnement mensuel qui seront délivrées en échange des coupons de la carte individuelle d'alimentation ou en échange des tickets d'alimentation sont fixées ainsi qu'il suit:

Sucre.

En échange du coupon n° 2 du mois d'août 1941:

1° Pour les consommateurs de la catégorie E, 1.000 grammes de sucre;

2° Pour les autres catégories de consommateurs, 500 grammes de sucre.

Riz.

En échange du coupon n° 5 du mois d'août 1941:

1° Pour les consommateurs de la catégorie E, 200 grammes de riz;

2° Pour les autres catégories de consommateurs, néant.

Pâtes alimentaires.

Les tickets DL et DM de la feuille de denrées diverses du mois de juillet 1941 donnant droit, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 16 juin 1941 relatif au taux des rations pour le mois de juillet 1941, à 250 grammes de pâtes alimentaires de fabrication industrielle à raison de 125 grammes pour chacun de ces tickets, resteront valables jusqu'au 31 août inclus. Les coupons ou tickets des mois antérieurs à juillet sont sans valeur.

Café.

En échange du coupon n° 3 du mois d'août 1941:

1° Pour les consommateurs de la catégorie E, néant;

2° Pour les autres catégories de consommateurs:

Soit 150 grammes de mélange moulu ou non moulu de café et succédanés, dont la composition devra, à titre provisoire et par dérogation aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 4 novembre 1940, comprendre 60 grammes de café pur;

Soit 60 grammes de café décaféiné sans mélange de succédanés.

Chocolat.

Le coupon n° 8 de juillet 1941, donnant droit, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 16 juin 1941 portant fixation du taux des rations attribuées au titre du mois de juillet 1941 à 125 grammes de chocolat pour les consommateurs des catégories J 1 et V et 250 grammes pour les consommateurs des catégories J 2 et J 3 sera valable du 6 août au 31 août 1941 inclus.

Le coupon n° 8 d'août 1941 est sans valeur jusqu'à nouvel avis.

Art. 17. — Il pourra être attribué une quantité supplémentaire de certaines des denrées ci-dessus, dans certains centres de consommation, en cas d'insuffisance grave dans les approvisionnements en autres denrées rationnées.

Des arrêtés préfectoraux pris après autorisation du ministre secrétaire d'Etat au ravitaillement détermineront les taux et les modalités de ces attributions supplémentaires.

Art. 18. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 juillet 1941.

PIERRE CAZIOT.

Répartition et distribution des pâtes alimentaires.

Le ministre secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 17 septembre 1940 établissant les sanctions relatives aux infractions commises en matière de carte d'alimentation;

Vu la loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des denrées et produits soumis à des mesures de rationnement;

Vu le décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1940 relatif au contrôle des stocks, répartition et distribution des pâtes alimentaires, des semoules de blé dur ou de blé tendre semoulier;

Vu l'arrêté du 16 février 1941 relatif aux tickets spéciaux pour permissionnaires,

Arrête:

Art. 1er. — A compter du 1er août 1941, les seuls titres d'alimentation donnant droit à la délivrance de pâtes alimentaires seront les tickets spéciaux de la feuille de tickets de denrées diverses, les tickets spéciaux pour les malades et les femmes enceintes, les tickets spéciaux pour les permissionnaires des formations militaires et des chantiers de jeunesse, les tickets d'approvisionnement ainsi que les bons de réapprovisionnement délivrés aux commerçants en contre-partie des titres précédents.

Art. 2. — Les bons d'approvisionnement en pâtes alimentaires cesseront d'être délivrés et n'auront plus de valeur à partir de la même date. Ils seront remplacés par des tickets d'approvisionnement représentant 1, 10 ou 100 kilogrammes de pâtes alimentaires.

Les tickets d'approvisionnement seront répartis par les soins de l'administration centrale du secrétariat d'Etat au ravitaillement ou des directeurs départementaux du ravitaillement général entre les divers organismes qui étaient habilités à émettre des bons d'approvisionnement. Ces organismes distribueront à leur tour les tickets d'approvisionnement aux collectivités énumérées à l'article 5 de l'arrêté du 17 septembre 1940 relatif à la répartition des denrées rationnées qui s'approvisionneront auprès des fournisseurs de leur choix.

Art. 3. — Les bons d'approvisionnement en pâtes alimentaires du mois de juillet 1941 non utilisés au 1er août pourront être échangés avant le 15 août contre des tickets d'approvisionnement auprès des organismes qui les ont émis.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 juillet 1941.

PIERRE CAZIOT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Inspecteurs de la main-d'œuvre des transports.

Aux termes d'un arrêté en date du 15 juillet 1941:

Par modification à l'arrêté du 18 mars 1941, M. Douris, inspecteur de la main-d'œuvre des transports, affecté à la 2e subdivision de la région Sud-Ouest à Montluçon, passera, en la même qualité, à la 3e subdivision de la région Sud-Est à la résidence de Lyon.

Par modification à l'arrêté du 21 avril 1941, M. Dillenseger, nommé inspecteur de la main-d'œuvre des transports, affecté à la 2e subdivision de la région Sud-Est à Lyon, passera, en la même qualité, à la 2e subdivision de la région Sud-Ouest à la résidence de Montluçon.

Ces dispositions prennent effet du 1er juillet 1941.

Administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 23 juillet 1941, ont été nommées dames sténodactylographes à l'administration centrale:

Mlles Lepeix et Sauret, postulantes.

Mlle Lamperière et Mme Derepas, dames comptables dactylographes à Paris-chèques.

Mme Petit, Mlles Hamann, Faure, Guérineau et Pourcel, postulantes.

Mme Bricage, dame comptable dactylographe à Paris-chèques.

Mlles Havard, Durivaux, Guillot et Nagret, postulantes.

Mlle Meuriot, dame comptable dactylographe à Paris-chèques.

Mlles Pinon et Reiner, postulantes.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Bureau économique des colonies.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Indochine en date du 27 août 1938 créant l'agence commerciale de l'Indochine en Algérie;

Vu le décret du 30 septembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1940 créant les bureaux économiques provisoires de Casablanca et d'Oran;

Vu la loi du 22 janvier 1941 portant organisation de l'agence économique des colonies françaises,

Arrête:

Art. 1er. — Pour compter du 1er juillet 1941, il est créé un bureau économique des colonies à Alger. Ce bureau, qui fonctionne à l'agence commerciale de l'Indochine en Algérie, est chargé:

D'améliorer le ravitaillement des colonies et, notamment, de procéder, pour leur compte, à des achats en Algérie;

De faciliter le passage du personnel colonial dans les ports de transit ainsi que l'accueil du personnel en congé;

De travailler au développement des liaisons économiques intercoloniales.

Art. 2. — Ce bureau est dirigé par le directeur de l'agence commerciale de l'Indochine, dont les fonctions à la délégation générale du Gouvernement en Afrique permettent de coordonner, quand il en est besoin, l'action administrative des bureaux, tant d'Oran que de Casablanca et, éventuellement, de Tunis.

Art. 3. — Le comptoir commercial de l'Afrique occidentale française, à Alger, conserve ses attributions de propagande commerciale. Il garde, à cet égard, la correspondance directe avec les autorités d'Afrique occidentale française. Ses relations avec les autorités administratives en Algérie sont assurées par l'intermédiaire du directeur du bureau économique d'Alger, dans le cadre de la coordination prévue à l'article ci-dessus.

Art. 4. — Pour assurer le service du bureau économique des colonies à Alger, il est adjoint au directeur deux fonctionnaires provenant des cadres dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies, qui continueront à être rémunérés par les corps ou services auxquels ils appartiennent.

Art. 5. — Le directeur pourra recruter, suivant les usages commerciaux et les taux de rémunération locaux, deux dactylographes et un planton.

Art. 6. — Les déplacements ordonnés pour le service par le directeur, les indemnités de route et de séjour prévues par les textes en vigueur, seront payés sur les crédits mis à sa disposition sur le budget général de l'Afrique occidentale française.

Art. 7. — Les dépenses courantes de fonctionnement, de rémunération du personnel auxiliaire et d'entretien seront payées sur les fonds d'une caisse de menues dépenses constituée par une avance trimestrielle de 50.000 fr. ordonnancée par le service colonial de Marseille, au compte du budget général de l'Afrique occidentale française.

Fait à Vichy, le 9 juillet 1941.

Al PLATON.

Chemins de fer coloniaux.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 19 mai 1939 fixant le statut du personnel des réseaux de chemins de fer coloniaux;

Vu l'instruction du 22 janvier 1937 de la Société nationale des chemins de fer français,

Arrête:

Art. 1er. — Les règles applicables aux agents contractuels faisant partie du personnel supérieur des réseaux de chemins de fer coloniaux organisé par le décret du 19 mai 1939 font l'objet de l'annexe jointe au présent arrêté.

Il ne peut être dérogé à ces règles, par des clauses expresses insérées dans les contrats particuliers, que dans des cas exceptionnels et après décision spéciale et motivée du secrétaire d'Etat.

Art. 2. — Le gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique, les gouverneurs généraux de l'Indochine et de Madagascar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1941.

Al PLATON.

ANNEXE
A L'ARRÊTÉ DU 15 JUILLET 1941

RÈGLES APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS FAISANT PARTIE DU PERSONNEL SUPÉRIEUR DES RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER COLONIAUX

Conditions générales.

Les agents contractuels acceptent l'obligation de se conformer pendant toute la durée de leur contrat à la réglementation imposée aux agents des chemins de fer et, notamment, en ce qui concerne la discipline.

S'ils se refusent à remplir les obligations qui résultent de leur contrat ils sont passibles de l'application des dispositions de l'article 15 du décret du 19 mai 1939. Toutefois, l'application des peines de privation d'emploi et de traitement entraîne, pour les contractuels, la résiliation d'office du contrat conformément aux dispositions ci-après:

Les agents recrutés peuvent être appelés à tenir pendant toute la durée de leur contrat, en un point quelconque du réseau pour lequel ils sont recrutés, un emploi susceptible d'être confié, d'après les lois et règlements en vigueur, à un agent du cadre général des chemins de fer coloniaux de leur échelle et de leur échelon.

Durée de l'engagement.

La date de début et la date d'expiration de l'engagement sont fixées par le contrat.

Pour les réseaux d'Afrique, la durée du contrat est fixée à trois ans, dont au moins vingt-huit mois de présence effective à la colonie.

Pour les réseaux d'Indochine et de Madagascar, la durée du contrat est fixée à quatre ans, dont au moins trente-neuf mois de présence effective à la colonie.

Les agents sont embarqués sur le premier bateau qui suit la date d'expiration de leur séjour obligatoire dans la colonie.

Toutefois, pour des raisons de service ou, exceptionnellement sur leur demande, le délai de séjour à la colonie des agents dont le renouvellement du contrat est envisagé peut être réduit ou augmenté de deux mois au maximum.

Dans ce cas la durée du contrat sera diminuée ou augmentée dans les mêmes proportions.

Les agents contractuels sont tenus, sauf le cas de maladie reconnue dans les conditions réglementaires, d'embarquer pour la colonie sur le bateau fixé par l'administration qui sera, en principe, le premier bateau partant après la date du début de leur engagement. Il peut, toutefois, leur être accordé un délai de quinze jours entre la date de début de leur engagement et la date de leur embarquement.

Congés.

A l'expiration du temps de séjour exigé à la colonie, les intéressés obtiendront un congé à passer dans leur pays d'origine depuis le jour de leur débarquement jusqu'à l'expiration de leur contrat.

Renouvellement du contrat.

Lorsque le contrat d'un agent contractuel vient à expiration et qu'un nouveau contrat lui est accordé, l'échelle, l'échelon et l'ancienneté de l'échelon du nouveau contrat à la date de début de l'engagement est identique à l'échelle, l'échelon et l'ancienneté de l'agent à la date de l'expiration de l'engagement de l'ancien contrat.

En aucun cas, le renouvellement d'un contrat ne peut s'effectuer par tacite reconduction.

Avances de solde avant embarquement.

Les agents contractuels perçoivent, avant leur premier embarquement, l'indemnité de départ colonial allouée aux fonctionnaires de leur catégorie. Il peut, en outre, leur être alloué, sur leur demande, une avance de deux mois de traitement de France, remboursable par quarts précomptés sur la rémunération des quatre premiers mois entiers qui suivent leur arrivée à leur poste d'affectation.

Situation au point de vue des passages, déplacements, soins médicaux, admission dans les hôpitaux.

Conformément à l'article 32 du décret du 19 mai 1939, les agents contractuels sont assimilés pendant la durée de leur contrat aux fonctionnaires du cadre général des chemins de fer (voyages en mer et à terre, déplacements, soins médicaux, admission dans les hôpitaux).

Traitement prévu en cas de maladie ou d'accident. — Résiliation de contrat.

A. — Maladies non endémiques ou ne provenant pas des fatigues du service.

Si la maladie n'excède pas deux mois, l'agent a droit au payement intégral de ses émoluments coloniaux durant cette période, sous réserve qu'il fasse constater son incapacité de service par le médecin agréé par le réseau colonial;

Si la maladie excède deux mois, le réseau colonial se réserve le droit, après avis de la commission d'expertises médicales, de licencier l'agent malade, à charge pour lui de e faire rapatrier en France.

Dans ce cas, l'agent bénéficie d'un congé de maladie qui se décompose comme suit:

Deux mois de soins et de convalescence à la colonie, à solde coloniale;

Quinze jours à un mois de repos à la colonie, à solde de France, pour l'accomplissement des formalités précédant le rapatriement;

Durée de la traversée de retour en France, à solde de France;

Trois mois dans la métropole, à solde de France, à titre d'indemnité de licenciement.

Toutefois, le réseau colonial peut conserver l'agent au delà de deux mois de maladie. Celui-ci est alors tenu en solde de France jusqu'au jour où il reprend son service.

Le réseau colonial peut aussi licencier l'agent malade sans attendre le délai de deux mois si le médecin agréé par le réseau estime que le rapatriement s'impose d'urgence. Dans ce cas, l'agent a droit au payement intégral de ses émoluments coloniaux jusqu'au jour de son embarquement à la colonie et, à partir de ce moment, les conditions prévues pour les agents licenciés à l'expiration du délai de deux mois lui sont applicables.

B. — Maladies endémiques ou épidémiques ou provenant des fatigues du service;

Si la maladie n'excède pas quatre mois, l'agent a droit au payement intégral de ses émoluments coloniaux durant cette période, sous réserve qu'il fasse constater son incapacité de service par le médecin agréé par le réseau colonial.

Si la maladie excède quatre mois, le réseau colonial se réserve le droit, après avis de la commission d'expertises médicales, de licencier l'agent malade, à charge pour lui de le faire rapatrier en France.

Dans ce cas, l'agent bénéficie d'un congé de maladie qui se décompose comme suit:

Quatre mois de soins et de convalescence à la colonie à solde coloniale;

Quinze jours à un mois à la colonie, avec solde de France, pendant l'accomplissement des formalités précédant le rapatriement;

Durée de la traversée de retour en France à solde de France;

Un mois, à solde de France, par semestre de séjour colonial, avec minimum de trois mois et maximum de six mois, à titre d'indemnité de résiliation de contrat, étant entendu que tout semestre commencé compte pour un semestre entier.

Toutefois, le réseau colonial peut conserver l'agent au delà de quatre mois de maladie. Celui-ci est alors tenu en solde de France jusqu'au jour où il reprend son service.

Le réseau colonial peut aussi licencier l'agent malade sans attendre le délai de quatre mois, si le médecin agréé par le réseau estime que le rapatriement s'impose d'urgence. Dans ce cas, l'agent a droit au payement intégral de ses émoluments coloniaux jusqu'au jour de son embarquement à la colonie et, à partir de ce moment, les conditions prévues pour les agents licenciés à l'expiration du délai de quatre mois lui sont applicables.

Au cas où la maladie contractée en service serait suivie de mort, le réseau colonial peut attribuer, s'il le juge utile, à la veuve, aux descendants ou aux ascendants à la charge de l'agent décédé une ou des indemnités qui ne sauraient dépasser le montant de l'indemnité de résiliation qui aurait pu être attribuée à l'agent.

Accidents en service. — Résiliation. — Rentes viagères.

Si les agents contractuels viennent à être victimes d'un accident survenu à raison de l'accomplissement des fonctions qui leur sont confiées par leur contrat, ils ont droit aux mêmes avantages de salaires que ceux prévus pour le cas de maladie provenant des fatigues du service. Toutefois, en cas de résiliation de contrat à toute époque après la première période de quatre mois à solde entière, il est alloué aux agents contractuels, au lieu d'une indemnité de résiliation, une rente calculée conformément aux dispositions de la loi du 9 avril 1898 et aux lois subséquentes relatives aux responsabilités des accidents dont les ouvriers et employés sont victimes dans leur travail.

Si l'accident est suivi de mort, leur veuve, leurs descendants ou leurs ascendants à leur charge reçoivent une rente viagère calculée conformément aux mêmes textes que ci-dessus. Cette rente est cumulable avec celle constituée par prélèvement sur leur traitement, comme indiqué ci-après.

Sanctions disciplinaires.

Les agents contractuels sont soumis au point de vue des sanctions disciplinaires, comme indiqué ci-après, aux mêmes règles et jouissent, compte tenu de ce qui précède, des mêmes garanties que les agents du cadre général des chemins de fer coloniaux.

Lorsque la résiliation du contrat est une sanction disciplinaire, il n'est alloué aucune indemnité de résiliation. Dans ce cas, les agents contractuels ne touchent leur traitement que jusqu'au jour inclus de leur arrivée au port de débarquement, à condition qu'ils s'embarquent sur le paquebot qui leur est désigné, faute de quoi le payement du traitement est suspendu à la date d'arrivée normale au port du paquebot qu'ils auraient dû prendre et les frais de voyage de retour laissés à leur charge.

Résiliation pour convenances personnelles.

Si les agents contractuels demandent pour convenance personnelle à résilier leur contrat ou, notamment, en raison de la maladie d'un membres de leur famille, à rentrer en France avant l'expiration normale de leur période de séjour obligatoire à la colonie, la résiliation de leur contrat n'est pas de droit et reste subordonnée à l'acceptation de l'administration qui n'est pas tenue dans ce cas au payement d'une indemnité de résiliation, ni au rapatriement des intéressés et, éventuellement, de leur famille.

Rajustement des émoluments.

Les émoluments de toute nature des agents contractuels subissent les rajustements qui affecteraient ultérieurement, pendant la durée des contrats, les traitements des agents du cadre général des chemins de fer coloniaux.

Retraites. — Assurances en cas de décès.

Pour l'emploi des prélèvements opérés sur le traitement des agents contractuels, ne provenant pas de la Société nationale des chemins de fer français, en application de l'article 33 du décret du 19 mai 1938 ainsi que de la contribution des réseaux coloniaux, les intéressés devront, dans un délai de trois mois à compter de la date de la signature du contrat, opter pour l'une des deux formules ci-après:

Formule A.

Les prélèvements et la contribution dont il s'agit seront versés à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en vue de la constitution d'une rente dont l'entrée en jouissance est fixée au plus tôt à cinquante-cinq ans. En cas de maintien en service après cinquante-cinq ans, par analogie avec l'âge auquel un fonctionnaire ayant un rang, une solde et des charges de famille équivalents est mis à la retraite, l'entrée en jouissance peut être ajournée à soixante ans sur demande de l'intéressé et au cours de la période d'ajournement l'agent aura la faculté de demander la délivrance de sa rente, par voie de désajournement à toute année d'âge accomplie: cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit ans ou cinquante-neuf ans dans les conditions fixées par la législation de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les versements peuvent être faits soit à capital réservé, soit à capital aliéné, au choix des intéressés.

Si les agents quittent le service sans avoir atteint l'âge prévu pour leur retraite, il leur appartiendra, s'ils l'estiment opportun, de continuer eux-mêmes les versements à la caisse susvisée, mais ces versements seront inscrits sur un second livret individuel ouvert par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et destiné à leur constatation exclusive.

La rente constituée à l'âge prévu est une rente individuelle. Mais sur demande faite par les intéressés, au moins trois années avant l'âge fixé pour l'entrée en jouissance elle peut être transformée, à cette époque, moyennant

une réduction de son montant, en une rente réversible pour moitié sur la tête du conjoint et, le cas échéant, sur la tête des orphelins doubles jusqu'à l'âge de vingt et un ans. La demande de transformation peut aussi être faite au moment de l'échéance, mais elle ne peut alors être agréée par la caisse nationale que si le titulaire est encore en fonctions.

Les livrets individuels délivrés au nom des agents contractuels par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse seront conservés par les réseaux et remis aux titulaires lorsque ces derniers viendront à quitter définitivement le service.

Les bulletins de situation établis annuellement par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, indiquant à la fin de chaque année d'âge du titulaire, le montant de la rente acquise, sont communiqués aux intéressés par les réseaux et conservés par ceux-ci pour n'être remis aux titulaires que lorsqu'ils quittent définitivement le service.

Formule B.

1° La contribution des réseaux coloniaux sera employée comme il est indiqué à la formule A ci-dessus;

2° Les prélèvements opérés sur le traitement des agents seront versés à la caisse nationale d'assurance en cas de décès sur un livret-police d'assurance de capital différé souscrite sous condition de réserve; l'échéance de cette police sera fixée au plus tôt à la date où le contractuel aura cinquante-cinq ans.

En cas de maintien en service après cinquante-cinq ans, par analogie avec l'âge auquel un fonctionnaire ayant un rang, une solde et des charges de famille équivalents est mis à la retraite, l'échéance de la police peut être fixée à toute année d'âge jusqu'à soixante ans maximum.

Si les agents quittent le service sans avoir atteint l'âge prévu pour la mise à la retraite, ils auront la faculté, soit de continuer eux-mêmes les versements à la caisse susvisée et, dans ce cas, ces versements seront inscrits sur un second livret individuel destiné à leur constatation exclusive, soit de demander, lors de la cessation de leurs services administratifs et quels que soient leur âge et la durée de leurs services aux réseaux, le rachat de leur assurance dans les conditions fixées par la législation de la caisse nationale d'assurance.

Les agents contractuels qui auront opté pour la formule B pourront, en outre, demander au moment de l'échéance le transfert du capital obtenu à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en vue de l'acquisition d'une rente.

Pour la communication des bulletins de situation et pour la remise des livrets, il sera procédé comme il est dit ci-avant pour la formule A.

Contestations.

Les tribunaux de droit commun sont seuls compétents pour juger les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exécution des contrats.

Timbre et enregistrement.

Les droits de timbre et d'enregistrement sont à la charge des agents contractuels.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
AUX COLONIES

PERSONNEL SUPERIEUR DES CHEMINS DE FER COLONIAUX

CONTRAT TYPE

Entre le secrétaire d'Etat aux colonies, à Paris,

D'une part;

Et M.....
.....,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

M. ..... loue ses services à l'administration pour occuper normalement un emploi de .....
.....

M. ....., sera classé à l'échelle n°....., échelon n°..... prévus aux décrets du 19 mai 1939 portant organisation et statut du personnel des chemins de fer coloniaux.

Obligations réciproques de l'administration et de l'engagé.

M. ..... accepte toutes les obligations qui figurent dans l'annexe de l'arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 15 juillet 1941 pris en application du décret du 19 mai 1939 fixant les conditions applicables aux agents contractuels du cadre général des chemins de fer coloniaux et dont il déclare avoir une parfaite connaissance.

Le présent contrat commencera le.....
....., il expirera le.....

Clauses spéciales.

.....
.....

Fait en triple exemplaire, à.....
le .....

Personnel colonial.

Par arrêtés du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 26 juillet 1941, ont été révoqués:

M. Gerome, président du tribunal de 2e classe de Pondichéry.

M. Schmit, juge au même tribunal.

MM. Benhabylés, juge de 3e classe, et Laloum, juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel des établissements français dans l'Inde.

M. Ducaud, juge de paix à compétence étendue de 3e classe de Mahé.

M. Huin, juge de paix à compétence étendue de 3e classe de Yanaon.

M. Haag (Albert-Charles), attaché de parquet dans les établissements français dans l'Inde.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 26 juillet 1941, M. Engel (Paul), professeur du cadre local de la Nouvelle-Calédonie, a été placé dans la position de congé hors cadres et mis à la disposition du gouverneur général de l'Indochine pour une période de cinq ans, à compter du 12 mai 1941.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 21 juillet 1941, a été promue à la 1re classe de son grade, Mlle Hibon, agent supérieur de 2e classe du chemin de fer et du port de la Réunion.

Cet avancement prendra son effet du 1er juillet 1941.

N° 3080. — **Réintégrations.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont réintégrées dans la qualité de Française, qu'elles avaient perdue par leur mariage avec un étranger (art. 11 de la loi du 10 août 1927):

AUBERT (Yvonne-Georgette-Marthe), femme VAN LAETHEM, née le 4 octobre 1891 à Villiers-sur-Loir (Loir-et-Cher), demeurant à Blois (même département).

BLANCHET (Charlotte-Germaine), femme RAY, née le 27 mars 1900 à Neuvillette-en-Charnie (Sarthe), demeurant à Senailly (Côte-d'Or)

BOUDOU (Jeanne-Marguerite-Paule), femme SUTTERLIN, née le 17 septembre 1901 à Londres (Grande-Bretagne), de père français, demeurant à Paris.

BRIAND (Eugénie-Rosalie-Marie), femme POLANO, née le 16 août 1905 à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), demeurant à Saint-Quay-Portrieux (même département).

CORTELLA (Marguerite-Léonie-Jeanne), femme ANDREINI, née le 12 avril 1905 à Paris, y demeurant.

GUILLOIS (Rose-Henriette), femme MARTINEZ, née le 8 mai 1894 à Colombes (Seine), demeurant à Montmorency (Seine-et-Oise).

LAHAYE (Julie-Marie-Joséphine), femme VERMEERSCH, née le 9 octobre 1869 à Lederzeele (Nord), demeurant à Lille (même département).

LATHUILIERE (Lazarette), femme DEWAELSCHE, née le 5 juin 1889 à Gueugnon (Saône-et-Loire), demeurant à Paris.

MAILLIERE (Claudia), femme CORDERO, née le 11 mars 1901 à Saint-Julien-en-Jarez (Loire), demeurant à Saint-Chamond (même département).

MALHERBE (Blanche-Célestine-Renée), femme LACOMBLEZ, née le 12 juillet 1895 à Bérigny (Manche), demeurant à Loches (Indre-et-Loire).

NAVION (Clémence-Jeanne), femme FANTI, née le 6 juin 1902 à Villiers-le-Duc (Côte-d'Or), y demeurant.

NUGOU (Marie-Marguerite), femme GATTI, née le 6 octobre 1907 à Paris, y demeurant.

PAPIN (Olga-Louise), femme ANDRIN, née le 5 octobre 1903 à Paris, demeurant à la Garenne-Colombes (Seine).

PAUL (Suzanne-Adèle), femme RUYSSCHAERT, née le 28 décembre 1891 à Roubaix (Nord), demeurant à Hem (même département)

ROCHE (Eva-Jeanne), femme LORENZO, née le 15 juillet 1891 à Saint-Etienne (Loire), y demeurant.

VEDEL (Adèle-Marie), femme TERRACCIANO, née le 20 septembre 1885 à Paris, y demeurant.

WLACHE (Marie-Berthe), femme GEMPELER, née le 1er février 1893 à Lormes (Nièvre), demeurant à Paris.

Art. 2. — Sont réintégrées dans la qualité de Française, qu'elles avaient perdue par leur mariage avec un étranger aujourd'hui décédé (art. 11 de la loi du 10 août 1927):

CALLENS (Marie-Léonie-Arménie), veuve LAOUREUX, née le 6 février 1894 à Tourcoing (Nord), y demeurant.

CHATEL (Germaine-Marthe-Joséphine), veuve LI TE CHE, née le 7 septembre 1905 à Saint-Fons (Rhône), y demeurant.

KUSZNER (Jeanne-Amédée), veuve SEYLAZ, née le 29 septembre 1866 à Bordeaux (Gironde), demeurant à Asnières (Seine).

NAMIAND (Marie), veuve BALLESTERO, née le 10 juin 1874 à Lyon (Rhône), y demeurant.

PETIT (Marcelle-Louise), veuve RIDEAUX, née le 30 mai 1891 au Havre (Seine-Inférieure), demeurant à Nonville (Seine-et-Marne).

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la justice.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire au conseil d'Etat.

Un concours pour deux emplois de rédacteur stagiaire au conseil d'Etat aura lieu le 10 octobre 1941.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Paris et à Royat (Puy-de-Dôme). Les aspirants résidant en zone occupée devront se faire inscrire et produire les pièces nécessaires au secrétariat général du conseil d'Etat (Palais-Royal) à Paris (1er) et ceux qui résident en zone libre au secrétariat général du conseil d'Etat (hôtel Thermal) à Royat (Puy-de-Dôme).

Le délai d'inscription est de vingt jours à dater de celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats au secrétariat général du conseil d'Etat à Paris et à Royat.

Ministère de la guerre.

Communiqué officiel n° 62 de la direction du service des prisonniers de guerre en date du 24 juillet 1941 (remboursement aux prisonniers de guerre rapatriés des sommes déposées dans les camps).

Sur la demande du ministre secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances vient de prendre toutes mesures utiles en vue de permettre aux prisonniers de guerre français rapatriés d'Allemagne de disposer, dès leur rentrée dans leurs foyers, d'une partie de l'avoir en marks déposé à leur nom dans les camps, entre les mains des autorités allemandes.

Lors de leur passage aux centres de réception et de triage ouverts à Châlons-sur-Marne, à Lyon (Sathonay), Limoges (le Palais), Pont-de-Claix (Isère), Roanne et Avignon, et sur le vu du reçu détenu par eux libellé en marks et de la feuille de libération délivrée par les autorités allemandes, les prisonniers recevront désormais un titre de payement payable à la caisse du comptable du Trésor le plus proche de leur résidence.

Le montant du payement ainsi effectué atteindra la moitié de l'avoir en marks sans pouvoir dépasser un maximum de 5.000 fr.

Les reliquats des sommes restant dues aux prisonniers après ce premier versement seront réglés directement aux intéressés par les soins de l'office des changes après vérification des comptes de chaque prisonnier, dès que ceux-ci auront été envoyés à cet office par les autorités allemandes.

Des mesures sont actuellement à l'étude en vue de hâter, dans toute la mesure du possible, le payement en une seule fois des avoirs en marks des prisonniers de guerre antérieurement rapatriés.

Ce communiqué doit être tenu, dans toutes les mairies, à la disposition du public.

Secrétariat d'Etat à l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement de deux vétérinaires départementaux en Algérie.

Un concours sur titres et sur épreuves, pour le recrutement de deux vétérinaires départementaux en Algérie, sera ouvert le 18 septembre 1941, au gouvernement général.

Les candidats pourront se procurer les conditions d'admission et le programme de ce concours, soit au gouvernement général, à Alger (direction de l'économie algérienne), soit au bureau universitaire de statistique et de placement, 41, rue de Bellechasse, à Paris, soit au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse (bureau de la jeunesse coloniale), soit au ministère de l'agriculture.

Les demandes d'admission, établies sur papier timbré, devront parvenir au gouvernement général de l'Algérie au plus tard le 18 août 1941.

Secrétariat général des anciens combattants

Avis de concours pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité stagiaire à l'administration centrale.

Un concours pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité stagiaire à l'administration centrale du secrétariat général des anciens combattants aura lieu à Paris, en novembre 1941.

Le nombre des places mises au concours est fixé à cinquante au minimum.

Le concours est ouvert:

1° Aux candidats des deux sexes de l'extérieur remplissant l'une des conditions ci-après:

a) Etre pensionné de guerre;

b) Etre titulaire de la carte du combattant (guerre 1914-1918) ou justifier de la qualité de combattant (guerre 1939-1940);

c) Etre orphelin de guerre ou pupille de la nation.

Ils doivent, en outre, produire un des diplômes ou certificats suivants:

Brevet élémentaire, brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale) certificat d'études secondaires, 1re partie du baccalauréat, certificat de capacité en droit;

2° Aux candidats des deux sexes en fonctions à l'administration centrale.

Les demandes, qui seront reçues jusqu'au 1er octobre 1941, délai limite, devront être adressées en franchise postale, mais sur papier timbré, au secrétaire général des anciens combattants (bureau du personnel et du matériel), 37, rue de Bellechasse, à Paris (7e).

Dès à présent, ce service, sur simple demande des intéressés, leur adressera le programme du concours indiquant, par ailleurs, les autres conditions à remplir, notamment les conditions d'âge, ainsi que les pièces constitutives du dossier à produire.

L'emploi de commis d'ordre et de comptabilité stagiaire comporte une indemnité annuelle de 10.500 fr. et conduit, après un stage d'un an jugé satisfaisant, à l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité, puis de commis principal d'ordre et de comptabilité (traitement maximum: 22.500 fr.). Les commis d'ordre et de comptabilité peuvent accéder ensuite à l'emploi de chef de groupe (traitement maximum: 28.000 fr.).

A ces émoluments s'ajoutent l'indemnité de résidence (1.600 fr. par an), l'indemnité spéciale temporaire variable avec le traitement et, s'il y a lieu, les allocations prévues par le code de la famille.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision I. 28, du 21 juillet 1941, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels.

(Mesures destinées à orienter la répartition dans les entreprises travaillant les peaux de: veaux, chevaux, ovins, caprins, reptiles, serpents, porcs, chiens.)

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par la loi du 9 mars 1941 réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu l'arrêté du 8 mai 1941 relatif au contrôle de la répartition des produits industriels et à la répression des infractions;

Vu les arrêtés des 29 et 30 octobre 1940 portant création d'une section du cuir et nommant le répartiteur chef de cette section, modifiés et complétés par les arrêtés du 5 avril 1941,

Décide:

Art. 1er. — Sont soumises aux obligations prévues par la présente décision les entreprises transformant pour leur propre compte ou à façon les peaux de veaux, chevaux, ovins, caprins, reptiles, serpents, porcs, chiens, quelle que soit la nature de leurs matières premières (en poil, sur pelain, en croûte, stain ou mégi).

Art. 2. — Dans les dix jours qui suivront l'entrée en vigueur de la présente décision, toutes les entreprises visées à l'article 1er devront adresser au répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels une déclaration indiquant:

1° La nature de leur activité;

2° Le ou les genres de fabrications auxquelles elles se sont livrées pendant l'année 1938, d'après la classification suivante établie par espèce de peau produite:

Veaux (nombre de peaux fabriquées) (pourcentage par spécialité):

Classe 1. Végétal en croûte.
Classe 2. Végétal teint pour reliure.
Classe 3. Végétal teint pour maroquinerie.
Classe 4. Chrome pour chaussures.
Classe 5. Chrome pour maroquinerie.
Classe 6. Velours.
Classe 7. Vernis.
Classe 8. Autres spécialités.
Classe 9. Autres spécialités.

Chevaux (nombre de peaux fabriquées) (pourcentage par spécialité):

Classe 11. Chaussures (façon box).
Classe 12. Vêtement.
Classe 13. Vernis.
Classe 14. Autres spécialités.
Classe 15. Autres spécialités.

Ovins (nombre de peaux travaillées) (pourcentage par spécialité):

Mi-produits:

Classe 21. Moutons sur pelain.
Classe 22. Cuirots secs.
Classe 23. Chairs sur pelain ou picklées.
Classe 24. Moutons en croûte, tannage végétal.
Classe 25. Chairs.
Classe 26. Fleurs.
Classe 27. Agneaux mégis.

Classe 28. Agneaux en stain.
Classe 29. Chairs mégies.
Classe 30. Autres spécialités.

Produits finis. Peaux sciées (pourcentage par spécialités):

Classe 31. Chairs formol et mégies.
Classe 32. Chairs chamoisées.
Classe 33. Fleurs mégies.
Classe 34. Fleurs végétal couleurs.
Classe 35. Autres spécialités.

Produits finis. Peaux pleines (pourcentage par spécialité):

Classe 41. Ganterie.
Classe 42. Vêtement.
Classe 43. Pantoufle.
Classe 44. Maroquinerie.
Classe 45. Articles voyage. Sellerie.
Classe 46. Ceintures.
Classe 47. Ameublement.
Classe 48. Reliure.
Classe 49. Chaussures (dessus couleurs).
Classe 50. Chaussures (doublure).
Classe 51. Chaussures (moutons mégis).
Classe 52. Bourrellerie, tabliers forgeron.
Classe 53. Schabraque pour camadienne, chaussure ou industrie, etc.
Classe 54. Cuirs à chapeaux.

Caprins (nombre de peaux travaillées (pourcentage par spécialité):

Mi-produits:

Classe 71. Chèvres en croûte.
Classe 72. Chevreaux mégis.
Classe 73. Chevrettes mégies
Classe 74. Chèvres en stain.
Classe 75. Fleurs sciées en croûte.
Classe 76. Chairs (en tous états).
Classe 77. Autres spécialités.

Produits finis (pourcentage par spécialité):

Classe 81. Ganterie.
Classe 82. Vêtement.
Classe 83. Pantoufle.
Classe 84. Maroquinerie.
Classe 85. Articles de voyage. Sellerie.
Classe 86. Ceinture.
Classe 87. Ameublement.
Classe 88. Reliure.
Classe 89. Chaussures (chevreaux ou chrome).
Classe 90. Chaussures (chevrette semi-chromé).
Classe 91. Chaussures (chevreaux, chevrettes velours).
Classe 92. Chaussures (chevrettes doublures naturelles en couleur).
Classe 93. Galoche (chèvres semi-chrome).
Classe 94. Autres spécialités.
Classe 95. Autres spécialités.

Serpents et reptiles (nombre de peaux travaillées) (pourcentage par spécialité):

Classe 101. Chaussures.
Classe 102. Autres spécialités.

Porcs à chaussures (nombre de peaux travaillées) (pourcentage par spécialité):

Classe 103.

Porcs à maroquinerie et sellerie (nombre de peaux travaillées (pourcentage par spécialité):

Classe 104:

Chiens (pourcentage par spécialité):

Classe 105;

3° Les proportions dans lesquelles:

Leurs ventes totales, s'il s'agit de producteurs travaillant pour leur propre compte;

Leurs fabrications totales, s'il s'agit de façonniers,

se sont réparties pendant l'année 1938, pour chaque espèce de peau (veaux, chevaux, ovins, caprins, reptiles, serpents, porcs et chiens) entre les diverses classes énumérées au paragraphe précédent (2° du présent article).

Art. 3. — Celles des entreprises visées à l'article 1er transformant pour leur propre compte déclareront également les proportions dans lesquelles leurs ventes totales réalisées pendant l'année 1938 se sont réparties, en quantités pour chaque classe, entre les catégories suivantes d'acquéreurs:

a) Mégissiers et chamoiseurs;
b) Peaussiers-transformateurs;
c) Peaussiers revendant en l'état;
d) Fabricants d'objets finis en cuir.

Art. 4. — Celles des entreprises visées à l'article 1er transformant à façon déclareront, outre les éléments indiqués à l'article 2, les proportions dans lesquelles les quantités transformées par elles pendant l'année 1938 se sont réparties entre les différentes catégories suivantes de clients pour lesquels est effectué le travail à façon:

a) Mégissiers;
b) Peaussiers-transformateurs;
c) Fabricants d'objets finis en cuir.

Art. 5. — Toutes les entreprises visées à l'article 1er de la présente décision seront classées par le répartiteur dans les catégories correspondant aux renseignements fournis par elles conformément aux articles précédents.

A tout moment le répartiteur pourra modifier le classement primitif ainsi établi.

Art. 6. — Lors des répartitions ou attributions de peaux brutes ou de mi-produits, toutes les entreprises visées à l'article 1er devront se conformer aux prescriptions du répartiteur, qui leur seront édictées en fonction du classement prévu à l'article précédent.

Art. 7. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision entraînera l'application des sanctions prévues par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940, la loi du 9 mars 1941 et l'arrêté du 8 mai 1941.

Art. 8. — La présente décision entrera en vigueur à dater de son insertion au *Journal officiel*.

Le répartiteur,
R. RIBES.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement, directeur des industries textiles et du cuir,
JARILLOT.

Décision I. 29, du 21 juillet 1941, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels.

(Mesures destinées à orienter la répartition dans le commerce de la peausserie.)

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par la loi du 9 mars 1941, réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu l'arrêté du 8 mai 1941 relatif au contrôle de la répartition des produits industriels et à la répression des infractions;

Vu les arrêtés des 29 et 30 octobre 1940 portant création d'une section du cuir et nommant le répartiteur chef de cette section, modifiés par les arrêtés du 5 avril 1941,

Décide:

Art. 1er. — Sont soumises aux obligations prévues par la présente décision, les entreprises désignées ci-après:

Peaussiers revendant en l'état;
Peaussiers transformateurs,

se livrant à la vente de peausseries des espèces suivantes:

Peaux de moutons (pleines, fleurs, chairs);
Peaux d'agneaux;
Peaux de chevreaux;
Peaux de chèvres;
Peaux de veaux;
Peaux de chevaux;
Peaux de reptiles;
Peaux de serpents;
Peaux de porcs;
Peaux de chiens,

soit à l'état de peaux mi-produites (par exemple: croûte, stain, mégi), soit à l'état de peaux finies (par exemple: box-calf, chevreau glacé, basane, chevreau à doublures, mouton, chagriné cellulosique, agneau, velours, etc.).

Art. 2. — Dans les dix jours qui suivront l'entrée en vigueur de la présente décision, les entreprises visées à l'article 1er devront adresser au répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries une déclaration indiquant:

1° La nature de leur activité;

2° Si elles se livrent à des opérations de revente en l'état ou à des opérations de transformation ou aux deux à la fois;

3° Les proportions dans lesquelles leurs ventes totales effectuées pendant l'année 1938 se sont réparties en quantités pour chaque espèce de peau, entre les diverses catégories d'industries utilisatrices suivantes:

Classe 1. Ganterie.
Classe 2. Vêtement.
Classe 3. Pantoufle.
Classe 4. Maroquinerie.
Classe 5. Articles de voyage, sellerie.
Classe 6. Ceinture.
Classe 7. Ameublement.
Classe 8. Reliure.
Classe 9. Chaussure.
Classe 10. Bourrellerie, tabliers de forgeron.
Classe 11. Orthopédie.
Classe 12. Gainerie.
Classe 13. Autres spécialités.

Art. 3. — Les peaussiers revendant en l'état et les transformateurs seront classés par le répartiteur dans la ou les catégories correspondant, pour chaque espèce de peau, aux renseignements fournis par eux, conformément aux dispositions de l'article 2, et ils ne pourront vendre leurs produits finis à d'autres utilisateurs que ceux correspondant à la ou aux spécialités dans lesquelles ils auront été classés.

A tout moment, le répartiteur pourra modifier le classement primitif ainsi établi.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision entraînera l'application des sanctions prévues par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940, la loi du 9 mars 1941 et l'arrêté du 8 mai 1941.

Art. 5. — La présente décision entrera en vigueur à dater de son insertion au *Journal officiel*.

Le répartiteur,
R. RIBES.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement, directeur des industries textiles et du cuir,
JARILLOT.

INFORMATIONS

Restitutions anonymes au Trésor.

Versements des mois de juillet à décembre 1940.

Il a été versé, à titre de Restitutions anonymes au Trésor, les sommes suivantes:

1° 6.000 fr. à la trésorerie générale de Toulon (Var) (récépissé n° 38238, du 26 juillet 1940);

2° 60 fr. à la trésorerie générale de Toulouse (Haute-Garonne) (récépissé n° 41736, du 29 août 1940);

3° 100 fr. à la trésorerie générale de Tarbes (Hautes-Pyrénées) (récépissé n° 31576, du 26 octobre 1940);

4° 500 fr. à la trésorerie générale de Grenoble (Isère) (récépissé n° 40405, du 23 novembre 1940);

5° 600 fr. à la trésorerie générale de Lyon (Rhône) (récépissé n° 49999, du 25 novembre 1940),

dont il a été fait recette aux « Produits divers du budget ».

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BAYCH-TARCE.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS ET DANS SES SUCCURSALES

Comptes chèques postaux 1.014.00, Paris, — 264.71, Limoges.

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Omnium Financier pour l'Industrie Nationale (O. F. I. N. A.)

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 50 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 38, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS

R. C.: Seine n° 241691 B.

Avis aux porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 de 1.000 fr. (émission 1930).

Tirage au sort annuel des obligations à amortir le 1er août 1941.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/2 0/0 de 1.000 fr. 1930, L'OMNIUM FINANCIER POUR L'INDUSTRIE NATIONALE (O. F. I. N. A.) a racheté sur le marché le nombre d'obligations nécessaires pour épuiser la totalité de l'annuité prévue pour le service de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt au 1er août 1941.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement de cet emprunt ayant toujours été effectué par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Société de Distributions Régionales d'Energie

SIÈGE SOCIAL: 31, RUE DE LA BAUME, A PARIS (8e)

Liste des trente-neuf obligations 4 0/0 1894 de l'Ancienne Société du gaz de Rochefort-sur-Mer restant en circulation et remboursables à partir du 1er juillet 1941, au pair sous déduction de l'impôt, soit net, au porteur: personnes physiques, 495 fr. 50; personnes morales, 494 fr. 40, aux caisses du siège social de la Société de distributions régionales d'énergie, 31, rue de La Baume, à Paris (8e) et à l'usine à gaz de Rochefort-sur-Mer (Charente-Inférieure).

20	34	36	72	117	148	150	154
167	176	178	191	217	231	240	249
326	350	355	382	402	403	450	472
496	500	513	520	524	594	598	604
637	651	654	671	697	727	746.	

Liste des obligations amorties antérieurement restant à rembourser.

1936.

134 641.

1938.

120 162 360.

1939.

35	102	136	175	273	283	457	578
660.							

1940.

46	55	64	187	193	277	327	351
422	480	522	567	647.			

MAIRIE DE CAVAILLON

(VAUCLUSE)

Amortissement des emprunts communaux.

Le lundi 5 mai 1941, à dix-sept heures, il a été procédé au tirage des 66 obligations à rembourser de 5 emprunts communaux le 30 juin 1941 à la caisse du receveur municipal.

Sont sortis les numéros suivants:

Emprunt de 197.000 fr., émis le 30 juin 1925, comprenant 197 obligations de 1.000 fr. 13 obligations à rembourser (16e tirage).

98	84	176	193	31	106	58	81
123	185	37	4	115			

Les 121 obligations sorties aux tirages précédents ont été remboursées.

Emprunt de 359.000 fr., émis le 30 décembre 1925, comprenant 358 obligations de 1.000 fr. 22 obligations à rembourser (15e tirage).

216	129	142	284	87	119	136	88
288	69	229	165	354	74	245	300
162	86	14	185	220	72		

Les 198 obligations sorties aux tirages précédents ont été remboursées.

Emprunt de 131.000 fr., émis le 1er août 1926, comprenant 131 obligations de 1.000 fr., 9 obligations à rembourser (15e tirage).

8	81	22	4	127	69	128	72	70

Les 73 obligations sorties aux tirages précédents ont été remboursées.

Emprunt de 370.000 fr., émis le 30 octobre 1928, comprenant 370 obligations de 1.000 fr., 21 obligations à rembourser (13e tirage).

208	176	141	127	267	231	323	247
209	356	48	171	119	297	40	110
92	78	6	63	300			

Les 169 obligations sorties aux tirages précédents ont été remboursées.

Emprunt de 8.000 fr., émis le 30 décembre 1925, comprenant 8 obligations de 1.000 fr., 1 obligation à rembourser (6e tirage).

006

Les 5 obligations sorties aux tirages précédents ont été remboursées.

Le taux d'émission des obligations est de mille francs pour tous les emprunts.

Société Pyrénéenne de Silico Manganèse

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DU CIRQUE, PARIS (8e)

Registre du commerce: n° 235713 B.

Avis aux obligataires.

MM. les obligataires sont informés que les obligations deuxième série 6 0/0, émission 1930, qui, du fait des circonstances, n'ont pu être tirées en décembre 1940, l'ont été le 18 juillet 1941.

Les numéros ci-après sont sortis au tirage.

128	86	402	357	296	295	321	10
66	196	360	207	35	30	240	110
235	101	459	230	26	27	376	387
100	386	60	99	76	401	399	405
116	73	206					

Ces obligations seront remboursables à dater du 1er août 1941 à Pierrefitte-Nestalas (Hautes-Pyrénées), où les services administratifs sont repliés depuis le 10 juin 1940.

Les numéros ci-après sortis au tirage antérieur n'ont pas été présentés au remboursement.

14	16	18	44	50	79	93	133
192	219	316	327	328	331	332	451

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

GAZ ET ELECTRICITE DE TOURNUS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: TOURNUS (SAÔNE-ET-LOIRE)

Obligations 5 0/0 (émission de 1932) amorties et remboursables au pair de 500 fr.

Cinquième tirage du 26 juin 1941, payable coupon n° 10 attaché, à partir du 30 juin 1941.

Nos	137	139	166	242	260	282	360
390	404	425	448	450	485	519	524
560	577	583	585	599	604	656	677
696	714	725	730				

Obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

Deuxième tirage (1938)

(Payable coupon n° 7 attaché.)

N° 486.

Troisième tirage (1939)

(Payable coupon n° 8 attaché.)

Nos 280 773.

Quatrième tirage (1940)

(Payable coupon n° 9 attaché.)

Nos 7	134	135	136	219	287	427	434	471
			493	500	768.			

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

SOCIÉTÉ FRANÇAISE
DE

MAGASINS MODERNES

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS.
SIÈGE SOCIAL :
A PARIS, 77, BOULEVARD MALESHERBES.
R. C. : Seine n° 34647.

Liste des 1.226 obligations 5 0/0 1913 amorties au 23e tirage du 3 juillet 1941 et remboursables le 1er août 1941 à 485 fr.

21	33	45	54	63	75
83	99	105	123	129	130
132	158	173	186	196	277
279	356	366	374	379	394
405	412	439	492	503	511
546	572	587	614	626	659
667	676	683	692	709	728
730	745	814	929	932	939
994	1.032	1.057	1.075	1.100	1.129
1.135	1.141	1.154	1.208	1.209	1.249
1.258	1.270	1.273	1.278	1.305	1.317
1.323	1.331	1.372	1.379	1.382	1.405
1.425	1.437	1.448	1.475	1.476	1.539
1.547	1.556	1.566	1.571	1.576	1.607
1.643	1.645	1.660	1.696	1.697	1.704
1.732	1.743	1.754	1.762	1.801	1.826
1.840	1.844	1.851	1.852	1.865	1.878
1.882	1.913	1.922	1.931	1.954	1.962
1.968	2.000	2.007	2.008	2.009	2.031
2.045	2.049	2.071	2.076	2.135	2.140
2.155	2.168	2.184	2.199	2.259	2.261
2.279	2.287	2.293	2.299	2.303	2.353
2.381	2.405	2.424	2.433	2.502	2.516
2.518	2.520	2.555	2.570	2.586	2.600
2.612	2.617	2.626	2.632	2.640	2.647
2.661	2.662	2.712	2.718	2.751	2.784
2.791	2.793	2.841	2.857	2.881	2.899
2.922	2.964	2.996	3.044	3.057	3.060
3.075	3.080	3.088	3.105	3.125	3.148
3.149	3.169	3.194	3.233	3.246	3.261
3.300	3.304	3.308	3.335	3.371	3.376
3.384	3.390	3.395	3.404	3.420	3.435
3.467	3.479	3.498	3.501	3.525	3.541
3.547	3.562	3.574	3.581	3.583	3.600
3.627	3.648	3.651	3.661	3.693	3.705
3.708	3.720	3.745	3.804	3.834	3.843
3.845	3.874	3.875	3.921	3.924	3.951
3.953	3.985	3.994	4.001	4.002	4.006
4.018	4.070	4.100	4.112	4.126	4.139
4.145	4.147	4.165	4.166	4.172	4.190
4.192	4.206	4.231	4.237	4.247	4.286
4.291	4.364	4.369	4.374	4.382	4.385
4.387	4.388	4.401	4.411	4.440	4.460
4.473	4.494	4.503	4.520	4.535	4.541
4.542	4.543	4.545	4.559	4.586	4.604
4.611	4.612	4.635	4.655	4.665	4.668
4.671	4.677	4.679	4.692	4.700	4.706
4.712	4.724	4.726	4.746	4.805	4.899
4.909	4.917	4.942	4.949	4.977	4.985
5.033	5.038	5.077	5.097	5.104	5.168
5.176	5.181	5.201	5.226	5.233	5.263
5.277	5.278	5.287	5.324	5.326	5.328
5.343	5.352	5.368	5.380	5.384	5.402
5.407	5.418	5.430	5.434	5.478	5.493
5.502	5.505	5.536	5.554	5.560	5.574
5.585	5.588	5.595	5.636	5.655	5.670
5.683	5.689	5.705	5.706	5.707	5.717
5.721	5.761	5.823	5.836	5.844	5.845
5.879	5.907	5.915	5.922	5.944	5.986
6.009	6.029	6.077	6.136	6.145	6.152
6.159	6.169	6.175	6.234	6.260	6.294
6.342	6.354	6.416	6.429	6.460	6.487
6.556	6.587	6.595	6.596	6.603	6.609
6.631	6.645	6.648	6.653	6.682	6.687
6.721	6.723	6.735	6.741	6.765	6.778
6.785	6.816	6.819	6.863	6.874	6.889
6.905	6.907	6.923	6.925	6.932	6.934
6.936	6.986	6.993	7.012	7.030	7.050
7.053	7.071	7.102	7.105	7.107	7.152
7.160	7.167	7.203	7.218	7.309	7.316
7.326	7.331	7.344	7.346	7.347	7.356
7.385	7.433	7.448	7.449	7.461	7.480
7.488	7.562	7.564	7.585	7.600	7.604
7.609	7.631	7.658	7.709	7.711	7.714
7.722	7.736	7.737	7.743	7.746	7.776
7.783	7.790	7.809	7.843	7.895	7.896
7.946	7.983	7.996	8.009	8.012	8.022
8.031	8.048	8.055	8.069	8.072	8.099
8.123	8.125	8.144	8.193	8.235	8.237
8.315	8.323	8.333	8.341	8.347	8.381
8.383	8.386	8.409	8.411	8.416	8.417
8.418	8.420	8.424	8.474	8.489	8.516
8.523	8.547	8.565	8.612	8.622	8.629
8.635	8.642	8.645	8.676	8.680	8.700
8.786	8.787	8.791	8.854	8.883	8.884
8.905	8.908	8.910	8.930	8.942	8.948
8.977	8.978	8.982	8.989	8.992	8.994
9.014	9.019	9.036	9.037	9.052	9.064
9.071	9.084	9.107	9.130	9.163	9.198
9.204	9.241	9.254	9.261	9.292	9.294
9.317	9.327	9.328	9.335	9.341	9.342
9.354	9.380	9.386	9.402	9.418	9.420
9.459	9.492	9.510	9.524	9.539	9.549
9.580	9.603	9.622	9.660	9.677	9.698
9.757	9.762	9.779	9.823	9.843	9.846
9.856	9.864	9.886	9.887	9.896	9.936
9.944	9.962	9.980	9.985	9.998	10.003
10.013	10.018	10.088	10.090	10.109	10.131
10.133	10.155	10.174	10.183	10.207	10.232
10.258	10.267	10.285	10.296	10.307	10.316
10.322	10.324	10.359	10.363	10.398	10.417
10.433	10.447	10.455	10.465	10.475	10.485
10.493	10.504	10.512	10.565	10.588	10.611
10.616	10.620	10.633	10.634	10.635	10.636
10.643	10.681	10.684	10.687	10.711	10.714
10.723	10.727	10.746	10.756	10.758	10.764
10.789	10.795	10.829	10.834	10.844	10.877
10.904	10.906	10.930	10.932	10.935	10.983
10.994	10.999	11.015	11.020	11.030	11.068
11.074	11.095	11.107	11.109	11.130	11.134
11.151	11.161	11.162	11.172	11.173	11.188
11.199	11.205	11.221	11.222	11.232	11.248
11.254	11.259	11.292	11.305	11.314	11.315
11.326	11.327	11.333	11.335	11.368	11.374
11.378	11.381	11.384	11.392	11.396	11.408
11.414	11.417	11.420	11.427	11.432	11.484
11.502	11.524	11.530	11.544	11.556	11.557
11.569	11.576	11.590	11.600	11.604	11.614
11.617	11.675	11.685	11.690	11.698	11.700
11.747	11.788	11.811	11.845	11.882	11.893
11.925	11.927	11.974	11.984	11.987	12.006
12.019	12.025	12.035	12.045	12.056	12.061
12.068	12.076	12.078	12.099	12.113	12.121
12.130	12.174	12.202	12.225	12.242	12.263
12.271	12.284	12.285	12.318	12.319	12.329
12.336	12.405	12.438	12.449	12.477	12.484
12.590	12.631	12.632	12.640	12.641	12.663
12.668	12.674	12.693	12.694	12.696	12.699
12.742	12.758	12.761	12.762	12.788	12.826
12.828	12.844	12.850	12.855	12.856	12.857
12.858	12.871	12.873	12.878	12.886	12.890
12.910	12.911	12.917	12.921	12.927	12.931
12.952	12.960	12.962	12.984	12.985	12.995
13.002	13.006	13.009	13.043	13.077	13.151
13.172	13.174	13.180	13.186	13.190	13.203
13.209	13.217	13.239	13.260	13.263	13.271
13.283	13.310	13.311	13.337	13.338	13.373
13.386	13.407	13.422	13.426	13.448	13.460
13.506	13.532	13.555	13.561	13.575	13.576
13.579	13.603	13.635	13.645	13.654	13.689
13.692	13.732	13.748	13.735	13.767	13.803
13.813	13.873	13.895	13.908	13.915	13.944
13.949	13.963	14.004	14.019	14.024	14.048
14.068	14.078	14.116	14.122	14.148	14.158
14.170	14.182	14.186	14.200	14.275	14.326
14.346	14.370	14.402	14.406	14.409	14.414
14.421	14.423	14.427	14.461	14.475	14.480
14.481	14.492	14.498	14.509	14.513	14.519
14.520	14.521	14.545	14.577	14.585	14.614
14.629	14.638	14.641	14.648	14.682	14.688
14.690	14.712	14.719	14.721	14.722	14.733
14.741	14.744	14.766	14.784	14.808	14.830
14.831	14.835	14.858	14.863	14.865	14.872
14.880	14.913	14.922	14.931	14.936	14.937
14.955	14.956	14.970	14.999	15.026	15.123
15.127	15.155	15.222	15.242	15.275	15.276
15.286	15.287	15.290	15.308	15.356	15.358
15.376	15.388	15.413	15.416	15.427	15.445
15.495	15.505	15.508	15.536	15.541	15.560
15.590	15.591	15.593	15.660	15.668	15.681
15.694	15.699	15.710	15.734	15.749	15.759
15.780	15.781	15.784	15.792	15.841	15.922
15.942	15.976	15.978	15.999	16.048	16.051
16.071	16.074	16.080	16.104	16.112	16.131
16.164	16.179	16.188	16.204	16.225	16.233
16.250	16.274	16.282	16.295	16.298	16.323
16.335	16.342	16.344	16.352	16.394	16.411
16.434	16.444	16.446	16.459	16.464	16.468
16.475	16.481	16.524	16.537	16.540	16.548
16.550	16.577	16.585	16.586	16.587	16.601
16.619	16.623	16.635	16.647	16.658	16.673
16.699	16.713	16.722	16.766	16.777	16.790
16.859	16.885	16.888	16.903	16.905	16.938
16.943	16.946	17.008	17.020	17.099	17.115
17.154	17.178	17.205	17.208	17.220	17.229
17.253	17.266	17.273	17.275	17.277	17.288
17.297	17.306	17.336	17.340	17.347	17.383
17.389	17.400	17.413	17.429	17.467	17.505
17.528	17.536	17.555	17.558	17.571	17.584
17.591	17.600	17.608	17.713	17.716	17.733
17.743	17.747	17.750	17.752	17.763	17.768
17.811	17.858	17.860	17.886	17.895	17.906
17.907	17.911	17.913	17.942	17.956	17.958
17.961	17.980	18.053	18.070	18.073	18.091
18.093	18.108	18.115	18.151	18.177	18.189
18.198	18.199	18.243	18.245	18.312	18.316
18.331	18.332	18.333	18.377	18.384	18.400
18.415	18.424	18.436	18.437	18.438	18.447
18.467	18.505	18.513	18.518	18.520	18.541
18.556	18.571	18.582	18.584	18.588	18.602
18.636	18.654	18.683	18.692	18.716	18.720
18.724	18.735	18.744	18.750	18.759	18.780
18.795	18.806	18.820	18.829	18.831	18.847
18.850	18.854	18.856	18.871	18.879	18.880
18.887	18.888	18.935	18.941	18.964	18.985
19.015	19.028	19.082	19.089	19.095	19.107
19.110	19.168	19.186	19.192	19.216	19.235
19.247	19.258	19.286	19.304	19.317	19.351
19.389	19.419	19.446	19.449	19.468	19.486
19.489	19.508	19.514	19.524	19.528	19.557
19.570	19.578	19.651	19.687	19.715	19.753
19.755	19.757	19.780	19.784	19.820	19.821
19.845	19.847	19.862	19.867	19.874	19.900
19.901	19.916	19.921	19.929	19.931	19.936
19.945	19.977				

Liste des obligations 5 0/0 restant à rembourser sur les tirages antérieurs à 1941.

TIRAGE 1940

9	20	46	69	71	95
104	111	128	138	155	183
218	240	244	258	260	267
304	380	383	401	506	545
560	602	612	628	708	717
784	789	812	829	842	879
888	889	906	910	931	1.019
1.106	1.126	1.128	1.166	1.204	1.238
1.294	1.301	1.362	1.373	1.416	1.498
1.514	1.532	1.541	1.562	1.563	1.567
1.587	1.588	1.603	1.614	1.632	1.657
1.673	1.686	1.742	1.745	1.763	1.781
2.015	2.016	2.017	2.021	2.026	2.039
2.044	2.048	2.058	2.114	2.120	2.123
2.129	2.136	2.138	2.176	2.209	2.221
2.270	2.272	2.273	2.297	2.337	2.346
2.354	2.413	2.426	2.446	2.449	2.451
2.457	2.460	2.469	2.504	2.517	2.524
2.603	2.636	2.658	2.675	2.683	2.696
2.700	2.783	2.792	2.796	2.827	2.832
2.834	2.839	2.871	2.878	2.896	2.902
2.927	2.928	2.952	2.955	2.962	2.974
3.027	3.043	3.048	3.661	3.074	3.097
3.110	3.115	3.222	3.229	3.232	3.249
3.310	3.331	3.334	3.341	3.348	3.374
3.377	3.393	3.402	3.423	3.431	3.436
3.441	3.446	3.490	3.502	3.514	3.520
3.526	3.529	3.560	3.588	3.655	3.721
3.737	3.741	3.748	3.761	3.858	3.888
3.906	3.915	3.918	3.930	3.941	3.944
4.026	4.055	4.058	4.062	4.066	4.079
4.110	4.173	4.179	4.219	4.233	4.239
4.240	4.253	4.272	4.317	4.362	4.375
4.424	4.439	4.442	4.445	4.456	4.485
4.487	4.500	4.501	4.504	4.568	4.592
4.613	4.627	4.662	4.669	4.674	4.701
4.716	4.862	4.888	4.925	4.930	4.947
4.969	5.014	5.046	5.084	5.099	5.100
5.116	5.121*	5.124*	5.138	5.227	5.249
5.274	5.288	5.293	5.304	5.306	5.321
5.322	5.323	5.336	5.348	5.354	5.369
5.392	5.435	5.449	5.471	5.473	5.503
5.527	5.528	5.532	5.535	5.566	5.643
5.659*	5.696	5.698	5.710	5.810	5.856
5.893	5.940	5.991	5.995	6.024	6.048
6.053	6.066	6.073	6.095	6.140	6.191
6.194	6.207	6.224	6.264	6.287	6.299
6.318	6.329	6.397	6.399	6.419	6.448
6.454	6.498	6.546	6.547	6.555	6.563
6.566	6.568	6.576	6.579	6.605	6.614
6.628	6.669	6.681	6.696	6.707	6.712
6.840	6.873	6.881	6.896	6.948	6.959
6.998	6.999	7.068	7.098	7.108	7.123
7.127	7.136	7.164	7.205	7.206	7.213
7.254	7.269	7.321	7.333	7.432	7.466
7.473	7.491	7.497	7.499	7.521	7.583
7.649	7.665	7.683	7.688	7.701	7.739
7.767	7.817	7.822	7.867	7.888	7.892
7.928	7.960	7.962	8.001	8.003	8.013
8.034	8.042	8.060	8.068	8.096	8.139
8.204	8.205	8.242	8.277	8.288	8.308
8.365	8.394	8.403	8.460	8.461	8.480
8.493	8.535	8.580	8.585	8.651	8.729

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

8.748	8.777	8.806	8.808	8.837	8.838
8.862	8.894	8.917	8.940	8.943	8.958
8.986	8.988	9.081	9.100	9.141	9.146
9.180	9.229	9.264	9.274	9.282	9.296
9.316	9.320	9.331	9.363	9.382	9.421
9.442	9.448	9.471	9.478	9.485	9.503
9.514	9.533	9.537	9.574	9.585	9.615
9.629	9.654	9.657	9.661	9.671	9.706
9.753	9.759	9.784	9.840	9.844	9.849
9.852	9.860	9.865	9.909	9.915	9.932
9.937	9.945	9.952	9.959	9.978	9.993
9.996	10.011	10.026	10.051	10.080	10.117
10.121	10.166	10.200	10.201	10.255	10.281
10.306	10.341	10.349	10.372	10.394	10.464
10.479	10.501	10.511	10.516	10.523	10.547
10.594	10.603	10.625	10.637	10.674	10.688
10.710	10.722	10.730	10.754	10.767	10.806
10.813	10.815	10.853	10.868	10.871	10.914
10.942	10.950	10.984	11.003	11.069	11.081
11.083	11.084	11.158	11.163	11.164	11.227
11.264	11.269	11.290	11.336	11.346	11.393
11.402	11.428	11.441	11.453	11.483	11.547
11.571	11.581*	11.593	11.696	11.699	11.719
11.733	11.750	11.778	11.873	11.888	11.896
11.905	11.906	11.937	11.945	11.978	12.009
12.030	12.041	12.052	12.062	12.077	12.079
12.086	12.110	12.126	12.131	12.222	12.234
12.240	12.262	12.301	12.309	12.350	12.373
12.395	12.409	12.418	12.420	12.423	12.448
12.460	12.469	12.473	12.475	12.498	12.560
12.593	12.603	12.625	12.629	12.647	12.680
12.704	12.720	12.732	12.735	12.741	12.812
12.813	12.816	12.824	12.879	12.880	12.884
12.913	12.918	12.922	13.019	13.058	13.097
13.121	13.124	13.193	13.197	13.201	13.224
13.225	13.323	13.326	13.330	13.332	13.341
13.365	13.374	13.432	13.435	13.461	13.481
13.503	13.600	13.604	13.614	13.625	13.697
13.730	13.738	13.750	13.822	13.851	13.875
13.890	13.892	13.896	13.907	13.912	13.945
13.950	13.964	13.995	13.996	14.015	14.020
14.082	14.102	14.112	14.113	14.142	14.145
14.213	14.223	14.297	14.340	14.365	14.387
14.390	14.397	14.403	14.419	14.446	14.483
14.484	14.515	14.537	14.539	14.562	14.580
14.608	14.637	14.692	14.696	14.707	14.713
14.732	14.734	14.740	14.752	14.762	14.846
14.862	14.871	14.875	14.898	14.903	14.934
15.009	15.044	15.065	15.075	15.078	15.084
15.101	15.167	15.179	15.208	15.209	15.251
15.258	15.316	15.332	15.339	15.364	15.387
15.389	15.415	15.455	15.575	15.594	15.595
15.596	15.607	15.608	15.621	15.623	15.624
15.649	15.670	15.697	15.704	15.721	15.733
15.747	15.756	15.786	15.830	15.838	15.881
15.908	15.945	15.963	15.965	15.967	15.974
15.984	16.008	16.022	16.099	16.116	16.183
16.187	16.198	16.207	16.237	16.262	16.286
16.303	16.305	16.336	16.376	16.392	16.412
16.472	16.473	16.474	16.512	16.532	16.544
16.605	16.651	16.672	16.680	16.691	16.702
16.703	16.726	16.733	16.738	16.764	16.771
16.797	16.883	16.887	16.891	16.922	16.939
16.942	16.967	17.030	17.077	17.082	17.121
17.130	17.144	17.199	17.200	17.201	17.210
17.211	17.226	17.234*	17.246	17.247	17.254
17.261	17.265	17.274	17.330	17.352	17.353
17.360	17.427	17.465	17.574	17.575	17.576
17.589	17.647	17.650	17.661	17.672	17.710
17.726	17.757	17.775	17.797	17.802	17.894
17.912	17.921	17.940	17.954	17.960	17.963
17.964	18.027	18.031	18.061	18.069	18.071
18.105	18.123	18.132	18.135	18.170	18.188
18.252	18.317	18.390	18.480	18.500	18.521
18.523	18.526	18.594	18.628	18.671	18.686
18.689	18.697	18.718	18.746	18.754	18.769
18.783	18.793	18.846	18.848	18.885	18.894
18.901	18.960	18.986	18.990	18.997	18.998
19.037	19.059	19.060	19.131	19.137	19.149
19.155	19.156	19.157	19.199	19.208	19.221
19.285	19.310	19.333	19.336	19.349	19.356
19.363	19.396	19.400	19.401	19.420	19.425
19.442	19.476	19.491	19.492	19.511	19.516
19.538	19.551	19.580	19.585	19.600	19.601
19.620	19.635	19.642	19.643	19.654	19.657
19.696	19.700	19.707	19.726	19.739	19.760
19.773	19.775	19.782	19.789	19.825	19.877
19.883	19.887	19.894	19.897	19.910	19.932
19.948	19.964	20.000			

TIRAGE 1939

8	107	200	242	245	291
428	433	456	804	825	900
1.029	1.173	1.386	1.534	1.578	1.676
1.678	1.708	1.823	1.829	1.899	1.909
1.916	1.921	1.940	1.970	1.975	1.996
2.043	2.456	2.530	2.590	2.633	2.650
2.665	2.756	2.865	2.903	2.912	2.947
2.957	3.425	3.518	3.597	3.684	3.702
3.859	3.905	4.025	4.028	4.262	4.322
4.376	4.407	4.422	4.672	4.863	4.922
4.951	4.952	5.062	*5.126	5.167	5.217
5.247	5.463	5.482	5.509	5.639	5.763
5.782	5.826	5.828	6.033	6.094	6.227
6.290	6.300	6.446	6.489	6.499	6.633
6.813	6.945	7.181	7.292	7.338	7.363
7.422	7.444	7.465	7.472	7.474	7.533
7.538	7.647	7.815	7.918	7.956	7.984
8.021	8.083	8.142	8.146	8.241	8.277
8.313	8.490	8.605	8.710	8.844	8.885
8.964	9.041	9.097	9.263	9.265	9.339
9.372	9.376	9.393	9.538	9.704	9.735
9.739	9.758	9.768	9.801	9.815	9.953
10.052	10.224	10.320	10.323	10.402	10.454
10.525	10.561	10.692	10.872	10.903	11.085
11.175	11.203	11.386	11.595	11.795	11.820
11.913	11.952	12.020	12.190	12.205	12.247
12.362	12.398	12.487	12.527	12.535	12.558
12.644	12.715	12.820	12.852	12.916	13.008
13.075	13.259	13.367	13.431	13.534	13.548
13.553	13.571	13.598	13.633	13.660	13.691
13.768	13.838	14.057	14.100	14.136	14.167
14.192	14.193	14.243	14.252	14.658	14.730
14.948	14.975	15.008	15.062	15.079	15.126
15.165					
15.204	15.216	15.234	15.312	15.408	15.484
15.566	15.568	15.676	15.714	15.808	15.819
15.857	16.038	16.041	16.054	16.111	16.638
16.646	16.781	16.880	16.897	17.116	17.126
17.238	17.476	17.509	17.879	18.104	18.239
18.292	18.350	18.430	18.612	18.632	18.715
18.779	18.782	18.822	18.931	19.085	19.122
19.313	19.485	19.574	19.684	19.702	19.711
19.956					

TIRAGE 1938

239	247	250	616	637	743
1.399	1.572	2.677	2.906	3.291	3.523
3.524	3.555	4.023	4.353	4.723	5.024
*5.120	5.177	5.194	*5.658	6.930	6.947
7.106	7.567	7.639	7.954	8.160	9.377
9.756	10.105	10.175	10.205	10.540	10.660
11.474	11.480	11.872	12.815	12.835	12.867
13.053	13.716	14.079	14.091	14.114	14.118
14.128	14.184	14.256	14.257	14.373	15.074
15.141	16.023	16.429	16.929	17.997	18.713
19.281	19.689	19.693			

TIRAGE 1937

1.002	2.194	4.831	*5.661	6.283	7.958
10.553	11.436	12.990			

TIRAGE 1936

2.257	4.421	*5.119	*5.123	6.939	19.688

TIRAGE 1935

2.265

TIRAGE 1934

4.420 14.075

TIRAGE 1933

*5.653 *5.654 8.397 8.398

TIRAGE 1932

*5.125 *5.660 19.967

TIRAGE 1930

6.266

(*) Opposition.

Société Française des Produits Buitoni

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 78, RUE GARIBALDI,

SAINT-MAUR-DES-FOSSES (SEINE)

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES PRODUITS BUITONI a procédé, pour l'année 1941, à l'amortissement par rachat de gré à gré, de 58 obligations 7 0/0 1935.

Les amortissements ont été effectués jusqu'à ce jour par voie de rachats de gré à gré.

Union Commerciale et Industrielle

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800.000 FRANCS

SIÈGE: A MONTBELIARD

Amortissement d'obligations 5 p. 100 1930 de 1.000 francs.

Liste des 42 obligations sorties au dernier tirage de 1941, qui seront remboursées le 1er août 1941:

Nos	153	157	169	292	294	304
343	366	381	431	469	476	496
501	578	595	601	628	633	689
713	732	756	783	803	819	864
906	964	973	980	1.036	1.051	1.074
1.141	1.194	1.199	1.222	1.229	1.392	1.939
1.434.						

Les obligations sont remboursables au pair à 1.000 fr. plus le coupon échu le 1er août 1941.

Liste des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement:

Néant.

Société d'énergie électrique de la Sorgue et du Tarn

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, RUE BASILE-GAVALDA,

SAINT-AFFRIQUE (AVEYRON)

R. C.: Saint-Affrique n° 2838.

Obligations de 500 fr., 6 0/0 1918.

Liste des 54 obligations de 500 fr., 6 0/0 1918, sorties au tirage d'amortissement du 17 juillet 1941 et formant, avec les 95 titres de même nature précédemment rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité des 149 obligations à amortir pour l'année 1941.

98	138	172	425	567	789	846
975	1.019	1.134	1.210	1.340	1.400	1.447
1.726	1.925	2.253	2.340	2.449	2.609	2.612
2.785	2.815	2.904	3.132	3.263	3.609	3.627
4.216	4.312	4.415	4.462	4.482	4.919	4.972
5.188	5.403	5.518	5.556	5.680	5.964	6.329
6.336	6.377	6.496	6.550	6.899	7.062	7.111
7.301	7.334	7.360	7.653	7.994		

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 1er août 1941 à 500 fr. (personnes physiques) et à 498 fr. 50 (personnes morales), aux caisses:

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, 16, boulevard des Italiens, ainsi que dans ses succursales et agences. En application des décrets des 25 et 26 octobre 1934, les dossiers d'obligations nominatives amorties devront être déposés ou adressés à cet établissement, service Guichet-Titres direction générale, 16, boulevard des Italiens, à Paris;

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;

De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;

et dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

Liste des obligations 6 0/0 1918 sorties aux précédents tirages et non encore présentées au remboursement.

TIRAGE 1931

N° 7.897.

TIRAGE 1932

Nos 804 3.216.

TIRAGE 1934

N° 4.783.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

La COTONNIERE de SAINT-QUENTIN

31, RUE DES JEUNEURS, PARIS

OBLIGATIONS 6 0/0 1920 (2e série)

Liste des 4.730 obligations sorties au tirage du 30 mai 1941, remboursables le 1er juillet 1941.

6.007	6.021	6.027	6.033	6.035	6.043
6.088	6.098	6.100	6.103	6.104	6.117
6.120	6.123	6.142	6.148	6.152	6.196
6.201	6.203	6.207	6.242	6.251	6.257
6.267	6.285	6.288	6.291	6.330	6.332
6.336	6.338	6.339	6.371	6.378	6.387
6.416	6.421	6.431	6.432	6.436	6.439
6.458	6.473	6.501	6.541	6.543	6.577
6.580	6.587	6.588	6.594	6.625	6.632
6.650	6.666	6.737	6.738	6.758	6.766
6.767	6.789	6.815	6.818	6.820	6.823
6.825	6.899	6.916	6.919	6.922	6.929
6.999	7.026	7.028	7.030	7.040	7.043
7.046	7.049	7.050	7.052	7.110	7.124
7.135	7.147	7.165	7.191	7.193	7.201
7.213	7.222	7.236	7.244	7.269	7.281
7.301	7.305	7.306	7.323	7.338	7.371
7.374	7.380	7.392	7.393	7.437	7.439
7.446	7.460	7.514	7.575	7.580	7.605
7.627	7.634	7.638	7.690	7.692	7.698
7.713	7.739	7.742	7.749	7.754	7.764
7.768	7.770	7.774	7.783	7.785	7.805
7.816	7.818	7.821	7.825	7.828	7.841
7.867	7.889	7.891	7.908	7.922	7.927
7.943	7.957	7.958	7.966	7.968	7.991
7.997	8.001	8.002	8.009	8.011	8.012
8.023	8.033	8.038	8.045	8.061	8.068
8.072	8.074	8.076	8.092	8.094	8.101
8.107	8.108	8.115	8.120	8.130	8.138
8.144	8.152	8.153	8.154	8.168	8.169
8.173	8.181	8.183	8.191	8.200	8.207
8.216	8.222	8.230	8.231	8.242	8.246
8.253	8.257	8.266	8.268	8.279	8.282
8.283	8.284	8.335	8.347	8.350	8.359
8.361	8.364	8.365	8.378	8.388	8.389
8.422	8.431	8.432	8.441	8.445	8.451
8.475	8.477	8.482	8.487	8.506	8.545
8.556	8.559	8.561	8.569	8.575	8.603
8.604	8.605	8.606	8.625	8.631	8.643
8.692	8.695	8.697	8.704	8.710	8.718
8.730	8.746	8.752	8.762	8.781	8.783
8.788	8.795	8.806	8.834	8.836	8.843
8.844	8.856	8.857	8.861	8.868	8.880
8.883	8.886	8.891	8.896	8.912	8.917
8.936	8.939	8.949	8.964	8.972	8.983
8.995	9.008	9.017	9.056	9.058	9.077
9.094	9.103	9.118	9.122	9.128	9.130
9.135	9.136	9.155	9.162	9.164	9.175
9.190	9.194	9.217	9.220	9.221	9.222
9.225	9.229	9.230	9.233	9.237	9.244
9.248	9.252	9.254	9.259	9.260	9.262
9.280	9.281	9.285	9.289	9.301	9.302
9.306	9.307	9.309	9.310	9.315	9.316
9.328	9.335	9.336	9.342	9.345	9.355
9.457	9.461	9.471	9.472	9.483	9.484
9.485	9.490	9.491	9.698	9.728	9.734
9.737	9.743	9.756	9.758	9.816	9.825
9.827	9.834	9.843	9.893	9.906	9.919
9.925	9.933	9.970	9.971	9.974	9.976
9.977	9.982	10.008	10.012	10.014	10.032
10.046	10.062	10.072	10.073	10.074	10.092
10.107	10.108	10.117	10.128	10.134	10.135
10.139	10.151	10.157	10.194	10.197	10.225
10.250	10.252	10.256	10.263	10.268	10.322
10.326	10.332	10.334	10.338	10.345	10.349
10.354	10.356	10.360	10.374	10.383	10.388
10.392	10.413	10.414	10.417	10.418	10.425
10.433	10.434	10.436	10.437	10.440	10.450
10.451	10.471	10.477	10.481	10.483	10.489
10.494	10.496	10.517	10.539	10.546	10.549
10.555	10.580	10.620	10.625	10.631	10.644
10.646	10.650	10.664	10.669	10.670	10.672
10.679	10.709	10.737	10.739	10.742	10.787
10.799	10.801	10.831	10.837	10.838	10.846
10.847	10.849	10.851	10.859	10.870	10.892
10.896	10.897	10.899	10.900	10.958	10.975
10.976	10.980	10.992	11.000	11.009	11.013
11.078	11.082	11.089	11.102	11.104	11.108
11.125	11.133	11.137	11.141	11.149	11.152
11.153	11.157	11.166	11.167	11.170	11.230
11.232	11.233	11.273	11.282	11.284	11.296
11.301	11.302	11.304	11.310	11.315	11.317
11.318	11.337	11.341	11.350	11.352	11.353
11.354	11.372	11.374	11.389	11.400	11.419
11.422	11.423	11.425	11.447	11.456	11.458
11.465	11.470	11.471	11.474	11.478	11.481
11.485	11.513	11.545	11.567	11.569	11.577
11.579	11.580	11.581	11.585	11.586	11.587
11.596	11.605	11.622	11.629	11.630	11.643
11.649	11.654	11.670	11.681	11.682	11.684
11.690	11.691	11.694	11.695	11.699	11.701
11.725	11.750	11.759	11.761	11.768	11.787
11.788	11.790	11.794	11.809	11.811	11.813
11.819	11.821	11.822	11.825	11.830	11.831
11.832	11.840	11.844	11.847	11.860	11.872
11.886	11.887	11.912	11.915	11.923	11.933
11.963	11.964	11.969	11.972	11.975	12.008
12.011	12.016	12.020	12.021	12.023	12.024
12.025	12.030	12.059	12.061	12.064	12.090
12.130	12.131	12.184	12.213	12.214	12.221
12.224	12.228	12.233	12.234	12.256	12.262
12.269	12.274	12.275	12.279	12.283	12.291
12.295	12.299	12.305	12.312	12.314	12.315
12.318	12.324	12.334	12.337	12.340	12.344
12.349	12.353	12.361	12.367	12.371	12.373
12.376	12.377	12.379	12.383	12.397	12.398
12.401	12.409	12.413	12.419	12.421	12.424
12.433	12.436	12.439	12.445	12.446	12.447
12.448	12.450	12.461	12.463	12.464	12.470
12.472	12.478	12.489	12.492	12.495	12.511
12.512	12.530	12.531	12.558	12.575	12.586
12.603	12.611	12.622	12.634	12.635	12.638
12.645	12.654	12.656	12.660	12.661	12.663
12.664	12.679	12.682	12.716	12.718	12.721
12.728	12.732	12.741	12.748	12.750	12.754
12.771	12.785	12.801	12.811	12.815	12.834
12.845	12.848	12.850	12.854	12.858	12.861
12.862	12.881	12.887	12.891	12.901	12.902
12.904	12.910	12.911	12.915	12.916	12.924
12.927	12.933	12.934	12.944	12.956	12.973
12.991	12.996	12.997	13.002	13.004	13.010
13.023	13.031	13.035	13.040	13.041	13.046
13.048	13.049	13.051	13.054	13.055	13.062
13.072	13.093	13.095	13.110	13.111	13.114
13.116	13.121	13.123	13.124	13.139	13.143
13.144	13.151	13.152	13.168	13.169	13.177
13.200	13.202	13.216	13.218	13.235	13.270
13.277	13.282	13.286	13.287	13.288	13.293
13.294	13.304	13.305	13.307	13.342	13.358
13.361	13.363	13.367	13.373	13.376	13.377
13.387	13.391	13.431	13.433	13.441	13.442
13.445	13.454	13.457	13.458	13.477	13.478
13.492	13.495	13.571	13.579	13.589	13.592
13.594	13.596	13.598	13.599	13.600	13.601
13.608	13.611	13.636	13.637	13.638	13.646
13.647	13.648	13.649	13.656	13.661	13.680
13.681	13.691	13.695	13.696	13.698	13.707
13.708	13.710	13.713	13.736	13.774	13.776
13.800	13.802	13.806	13.808	13.810	13.812
13.861	13.864	13.882	13.884	13.885	13.888
13.896	13.904	13.917	13.945	13.947	13.949
13.962	13.968	13.972	13.983	14.015	14.017
14.039	14.040	14.046	14.055	14.056	14.092
14.106	14.116	14.118	14.130	14.142	14.146
14.193	14.195	14.197	14.200	14.210	14.211
14.218	14.219	14.220	14.221	14.225	14.232
14.238	14.250	14.298	14.335	14.344	14.355
14.356	14.372	14.374	14.380	14.388	14.397
14.404	14.407	14.411	14.431	14.443	14.464
14.485	14.490	14.497	14.498	14.500	14.531
14.532	14.553	14.559	14.570	14.588	14.619
14.663	14.667	14.673	14.678	14.687	14.705
14.706	14.735	14.741	14.763	14.775	14.778
14.805	14.815	14.818	14.844	14.846	14.849
14.862	14.863	14.876	14.892	14.896	14.911
14.912	14.915	14.918	14.924	14.938	14.941
14.942	14.950	14.952	14.956	14.957	14.960
14.970	14.979	14.982	14.984	14.989	14.992
14.993	14.994	15.051	15.091	15.094	15.098
15.136	15.139	15.143	15.144	15.147	15.157
15.165	15.170	15.171	15.179	15.180	15.184
15.192	15.194	15.195	15.196	15.211	15.230
15.238	15.240	15.252	15.283	15.292	15.294
15.302	15.305	15.323	15.324	15.326	15.335
15.339	15.340	15.342	15.350	15.351	15.357
15.368	15.370	15.382	15.392	15.394	15.399
15.408	15.409	15.430	15.434	15.435	15.444
15.453	15.454	15.458	15.460	15.461	15.464
15.468	15.474	15.479	15.482	15.498	15.504
15.520	15.527	15.528	15.532	15.535	15.539
15.556	15.557	15.563	15.643	15.677	15.688
15.693	15.696	15.706	15.708	15.712	15.713
15.741	15.746	15.759	15.761	15.769	15.774
15.775	15.827	15.834	15.838	15.841	15.845
15.850	15.854	15.855	15.860	15.884	15.885
15.888	15.893	15.895	15.904	15.907	15.944
15.947	15.950	15.962	15.963	15.978	15.980
16.006	16.008	16.016	16.043	16.079	16.080
16.085	16.093	16.094	16.103	16.127	
16.137	16.141	16.147	16.150	16.156	16.170
16.171	16.184	16.192	16.194	16.208	16.211
16.217	16.219	16.221	16.224	16.238	16.244
16.247	16.252	16.257	16.258	16.273	16.277
16.281	16.304	16.305	16.308	16.313	16.317
16.318	16.330	16.333	16.334	16.395	16.403
16.407	16.412	16.414	16.415	16.416	16.421
16.422	16.429	16.435	16.441	16.448	16.479
16.480	16.482	16.488	16.490	16.493	16.499
16.504	16.511	16.512	16.517	16.524	16.532
16.589	16.592	16.595	16.603	16.604	16.606
16.613	16.632	16.633	16.639	16.640	16.645
16.648	16.650	16.657	16.670	16.692	16.702
16.705	16.711	16.725	16.727	16.734	16.745
16.753	16.766	16.775	16.778	16.787	16.790
16.794	16.803	16.810	16.813	16.816	16.819
16.820	16.838	16.856	16.857	16.876	16.890
16.984	16.985	17.006	17.008	17.024	17.026
17.066	17.070	17.073	17.094	17.101	17.103
17.105	17.109	17.113	17.118	17.129	17.132
17.148	17.153	17.159	17.162	17.239	17.240
17.250	17.251	17.259	17.262	17.263	17.288
17.302	17.318	17.323	17.332	17.335	17.363
17.373	17.398	17.399	17.408	17.416	17.421
17.435	17.437	17.439	17.441	17.444	17.451
17.457	17.458	17.509	17.514	17.518	17.523
17.526	17.529	17.534	17.543	17.561	17.569
17.596	17.610	17.618	17.621	17.634	17.635
17.637	17.642	17.669	17.676	17.680	17.683
17.685	17.688	17.689	17.696	17.699	17.707
17.712	17.725	17.726	17.728	17.731	17.735
17.751	17.752	17.758	17.765	17.766	17.784
17.785	17.786	17.787	17.788	17.797	17.823
17.825	17.828	17.836	17.840	17.841	17.848
17.864	17.867	17.869	17.884	17.888	17.889
17.890	17.893	17.896	17.908	17.912	17.928
17.936	17.944	17.954	17.973	17.984	17.985
17.997	18.035	18.041	18.049	18.060	18.062
18.063	18.075	18.079	18.084	18.104	18.120
18.130	18.141	18.143	18.175	18.181	18.204
18.230	18.231	18.237	18.246	18.247	18.269
18.270	18.272	18.286	18.291	18.298	18.300
18.305	18.309	18.317	18.341	18.358	18.360
18.370	18.371	18.372	18.374	18.376	18.379
18.384	18.387	18.391	18.395	18.402	18.403
18.405	18.410	18.414	18.415	18.417	18.430
18.432	18.436	18.445	18.448	18.449	18.459
18.460	18.468	18.484	18.503	18.505	18.538
18.539	18.553	18.555	18.573	18.580	18.584
18.587	18.592	18.595	18.606	18.611	18.650
18.656	18.659	18.663	18.664	18.667	18.668
18.675	18.677	18.688	18.692	18.701	18.706
18.707	18.711	18.718	18.723	18.726	18.728
18.749	18.771	18.784	18.787	18.793	18.799
18.812	18.816	18.818	18.849	18.854	18.856
18.859	18.860	18.861	18.864	18.871	18.873
18.879	18.885	18.897	18.904	18.905	18.919
18.934	18.940	18.941	18.942	18.944	18.952
18.954	18.956	18.975	19.011	19.025	19.038
19.041	19.058	19.060	19.093	19.096	19.101
19.106	19.166	19.175	19.177	19.187	19.188
19.192	19.193	19.194	19.197	19.199	19.200
19.201	19.208	19.215	19.217	19.220	19.222
19.223	19.225	19.235	19.236	19.237	19.243
19.250	19.252	19.254	19.258	19.282	19.289
19.291	19.298	19.307	19.308	19.314	19.322
19.327	19.329	19.332	19.340	19.361	19.362
19.363	19.365	19.366	19.371	19.372	19.373
19.383	19.393	19.397	19.407	19.410	19.418
19.419	19.475	19.477	19.494	19.496	19.497
19.503	19.515	19.517	19.696	19.701	19.702
19.704	19.708	19.709	19.711	19.729	19.732
19.733	19.739	19.741	19.744	19.746	19.752
19.762	19.766	19.768	19.778	19.780	19.786
19.790	19.821	19.824	19.879	19.890	19.894
19.907	19.914	19.918	19.924	19.931	19.936
19.937	19.942	19.945	19.951	19.952	19.956
19.973	19.996	20.004	20.008	20.012	20.013
20.021	20.022	20.073	20.075	20.076	20.083
20.088	20.124	20.130	20.135	20.137	20.140
20.142	20.144	20.145	20.161	20.181	20.182
20.183	20.187	20.191	20.192	20.236	20.251
20.254	20.260	20.263	20.265	20.268	20.269
20.270	20.271	20.274	20.288	20.297	20.304
20.321	20.322	20.330	20.364	20.405	20.417
20.420	20.426	20.427	20.495	20.496	20.497
20.503	20.508	20.510	20.512	20.514	20.545
20.555	20.557	20.577	20.578	20.602	20.603
20.613	20.628	20.633	20.710	20.721	20.739
20.741	20.742	20.745	20.748	20.752	20.754
20.757	20.760	20.765	20.773	20.776	20.801
20.802	20.806	20.810	20.822	20.832	20.840
20.841	20.849	20.852	20.855	20.863	20.866
20.876	20.884	20.893	20.904	20.925	20.929
20.930	20.931	20.935	20.940	20.941	20.946
20.947	20.960	20.968	20.970	20.976	20.981
20.983	21.003	21.016	21.019	21.039	21.045

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

21.047	21.053	21.065	21.068	21.070	21.071
21.075	21.077	21.080	21.084	21.096	21.098
21.116	21.124	21.128	21.131	21.136	21.139
21.149	21.159	21.173	21.177	21.178	21.179
21.181	21.193	21.204	21.212	21.219	21.226
21.245	21.257	21.261	21.264	21.265	21.272
21.297	21.303	21.311	21.343	21.348	21.352
21.353	21.358	21.359	21.363	21.375	21.382
21.384	21.388	21.390	21.439	21.440	21.443
21.444	21.452	21.467	21.519	21.524	21.525
21.529	21.543	21.546	21.549	21.575	21.660
21.725	21.727	21.728	21.760	21.762	21.768
21.771	21.772	21.776	21.799	21.813	21.815
21.818	21.840	21.852	21.861	21.872	21.885
21.886	21.889	21.945	21.950	21.991	22.081
22.105	22.106	22.155	22.179	22.181	22.182
22.193	22.194	22.195	22.196	22.198	22.200
22.207	22.208	22.226	22.230	22.238	22.252
22.255	22.259	22.264	22.271	22.272	22.277
22.297	22.300	22.307	22.308	22.309	22.316
22.319	22.322	22.347	22.349	22.394	22.396
22.476	22.477	22.485	22.486	22.548	22.663
22.680	22.690	22.694	22.696	22.697	22.698
22.706	22.718	22.734	22.739	22.740	22.744
22.774	22.781	22.784	22.789	22.792	22.794
22.804	22.808	22.816	22.832	22.837	22.843
22.854	22.857	22.860	22.873	22.888	22.890
22.891	22.904	22.908	22.934	22.972	22.997
23.005	23.009	23.014	23.023	23.024	23.044
23.046	23.047	23.050	23.057	23.068	23.070
23.101	23.114	23.115	23.116	23.117	23.129
23.133	23.135	23.151	23.155	23.156	23.160
23.161	23.162	23.168	23.170	23.222	23.224
23.230	23.241	23.258	23.260	23.262	23.263
23.266	23.274	23.276	23.281	23.285	23.287
23.288	23.289	23.292	23.300	23.301	23.302
23.304	23.308	23.310	23.326	23.366	23.373
23.388	23.413	23.424	23.427	23.433	23.442
23.455	23.459	23.467	23.470	23.533	23.537
23.540	23.548	23.553	23.557	23.563	23.570
23.573	23.589	23.602	23.606	23.611	23.616
23.632	23.646	23.652	23.654	23.658	23.663
23.669	23.684	23.693	23.703	23.704	23.705
23.707	23.736	23.737	23.740	23.741	23.749
23.750	23.754	23.763	23.766	23.778	23.785
23.789	23.790	23.795	23.804	23.811	23.823
23.848	23.849	23.858	23.886	23.889	23.897
23.901	23.920	23.953	23.955	23.971	23.974
23.978	23.981	23.982	23.994	23.997	24.007
24.019	24.023	24.025	24.052	24.054	24.059
24.094	24.095	24.097	24.098	24.122	24.123
24.151	24.153	24.215	24.236	24.240	24.252
24.264	24.282	24.287	24.294	24.296	24.315
24.316	24.332	24.342	24.344	24.346	24.347
24.365	24.367	24.368	24.370	24.373	24.380
24.388	24.397	24.403	24.406	24.411	24.418
24.419	24.424	24.430	24.445	24.447	24.471
24.473	24.485	24.493	24.495	24.505	24.507
24.509	24.513	24.518	24.519	24.534	24.539
24.544	24.545	24.546	24.550	24.555	24.564
24.578	24.579	24.581	24.591	24.594	24.596
24.597	24.598	24.601	24.605	24.608	24.611
24.614	24.640	24.643	24.657	24.664	24.667
24.668	24.669	24.670	24.672	24.678	24.691
24.723	24.728	24.775	24.778	24.780	24.781
24.783	24.801	24.815	24.817	24.818	24.824
24.825	24.833	24.841	24.848	24.855	24.859
24.860	24.865	24.867	24.871	24.872	24.883
24.884	24.897	24.943	24.926	24.927	24.928
24.930	24.939	24.943	24.950	24.951	24.954
24.961	24.965	25.010	25.011	25.024	25.029
25.032	25.033	25.034	25.039	25.048	25.069
25.072	25.076	25.106	25.127	25.135	25.138
25.141	25.148	25.153	25.155	25.159	25.161
25.166	25.170	25.179	25.184	25.189	25.194
25.196	25.200	25.211	25.212	25.213	25.215
25.219	25.231	25.252	25.260	25.275	25.292
25.294	25.295	25.336	25.353	25.366	25.367
25.372	25.390	25.391	25.407	25.419	25.431
25.436	25.438	25.439	25.444	25.468	25.470
25.471	25.473	25.484	25.493	25.494	25.501
25.503	25.510	25.511	25.513	25.518	25.519
25.526	25.543	25.551	25.552	25.554	25.572
25.573	25.582	25.590	25.591	25.592	25.594
25.596	25.603	25.655	25.657	25.658	25.664
25.665	25.772	25.775	25.780	25.781	25.787
25.813	25.823	25.826	25.827	25.830	25.836
25.838	25.840	25.884	25.886	25.889	25.890
25.901	25.976	25.979	25.982	26.002	26.006
26.015	26.057	26.058	26.078	26.082	26.083
26.086	26.094	26.097	26.098	26.107	26.148
26.149	26.153	26.154	26.155	26.157	26.159
26.161	26.162	26.200	26.201	26.205	26.209
26.211	26.214	26.217	26.233	26.237	26.238
26.240	26.243	26.244	26.256	26.260	26.285
26.296	26.306	26.307	26.311	26.312	26.314

26.329	26.330	26.331	26.340	26.349	26.361
26.372	26.375	26.399	26.402	26.419	26.423
26.436	26.439	26.440	26.444	26.449	26.450
26.482	26.488	26.490	26.515	26.520	26.532
26.534	26.543	26.551	26.553	26.554	26.559
26.637	26.641	26.645	26.653	26.655	26.657
26.672	26.673	26.678	26.730	26.733	26.743
26.758	26.759	26.765	26.770	26.779	26.801
26.812	26.845	26.847	26.852	26.854	26.855
26.856	26.860	26.861	26.862	26.926	26.932
26.936	26.959	26.966	26.968	26.972	26.977
26.979	26.981	26.986	26.987	26.992	27.019
27.047	27.052	27.099	27.101	27.116	27.125
27.151	27.155	27.173	27.185	27.203	27.221
27.222	27.229	27.232	27.266	27.269	27.281
27.291	27.304	27.305	27.309	27.316	27.320
27.323	27.325	27.339	27.363	27.364	27.368
27.374	27.396	27.415	27.420	27.423	27.424
27.428	27.429	27.430	27.432	27.435	27.436
27.443	27.444	27.446	27.452	27.460	27.467
27.475	27.476	27.482	27.483	27.488	27.489
27.490	27.496	27.497	27.509	27.510	27.512
27.513	27.528	27.529	27.534	27.535	27.548
27.550	27.551	27.553	27.554	27.556	27.560
27.561	27.568	27.582	27.587	27.588	27.600
27.606	27.609	27.614	27.632	27.633	27.636
27.638	27.645	27.647	27.650	27.676	27.677
27.686	27.688	27.692	27.699	27.715	27.736
27.739	27.745	27.749	27.753	27.759	27.762
27.766	27.769	27.774	27.777	27.785	27.787
27.792	27.802	27.815	27.818	27.828	27.846
27.847	27.859	27.863	27.864	27.884	27.904
27.929	27.930	27.934	27.939	27.940	27.948
27.953	27.982	27.984	27.997	28.056	28.058
28.059	28.073	28.093	28.112	28.116	28.147
28.150	28.187	28.190	28.210	28.261	28.263
28.270	28.312	28.313	28.315	28.319	28.324
28.328	28.367	28.376	28.381	28.384	28.385
28.386	28.387	28.388	28.391	28.397	28.401
28.404	28.405	28.407	28.414	28.417	28.421
28.440	28.441	28.494	28.499	28.502	28.527
28.529	28.531	28.532	28.538	28.540	28.545
28.547	28.567	28.568	28.569	28.570	28.573
28.574	28.587	28.588	28.589	28.594	28.595
28.596	28.605	28.607	28.620	28.622	28.624
28.627	28.632	28.634	28.635	28.637	28.672
28.698	28.707	28.709	28.718	28.720	28.725
28.726	28.728	28.729	28.745	28.746	28.755
28.769	28.779	28.804	28.808	28.814	28.820
28.830	28.853	28.898	28.911	28.912	28.920
28.922	28.927	28.937	28.980	28.984	28.987
29.007	29.010	29.014	29.023	29.024	29.027
29.034	29.036	29.038	29.063	29.066	29.101
29.111	29.115	29.117	29.119	29.153	29.179
29.180	29.194	29.211	29.212	29.220	29.239
29.250	29.251	29.297	29.304	29.319	29.326
29.327	29.329	29.331	29.361	29.364	28.365
29.368	29.371	29.384	29.388	29.419	29.423
29.428	29.429	29.444	29.446	29.447	29.450
29.451	29.458	29.460	29.462	29.476	29.499
29.522	29.534	29.535	29.543	29.549	29.550
29.551	29.554	29.557	29.565	29.566	29.568
29.577	29.588	29.603	29.606	29.628	29.632
29.633	29.654	29.655	29.657	29.659	29.664
29.665	29.674	29.683	29.690	29.691	29.692
29.699	29.701	29.705	29.730	29.736	29.740
29.744	29.745	29.774	29.780	29.783	29.784
29.792	29.806	29.809	29.823	29.827	29.829
29.835	29.838	29.839	29.842	29.863	29.873
29.879	29.885	29.891	29.897	29.899	29.902
29.910	29.913	29.940	29.941	29.947	29.958
29.983	30.041	30.065	30.069	30.092	30.093
30.106	30.142	30.144	30.148	30.157	30.161
30.177	30.181	30.192	30.194	30.209	30.212
30.216	30.227	30.234	30.235	30.236	30.241
30.249	30.254	30.263	30.314	30.318	30.320
30.324	30.326	30.336	30.342	30.348	30.351
30.356	30.358	30.361	30.363	30.368	30.370
30.380	30.382	30.384	30.389	30.423	30.431
30.437	30.438	30.450	30.456	30.458	30.461
30.464	30.466	30.470	30.487	30.490	30.509
30.514	30.516	30.517	30.519	30.522	30.523
30.524	30.527	30.531	30.532	30.533	30.566
30.599	30.625	30.628	30.629	30.638	30.639
30.641	30.651	30.662	30.663	30.665	30.666
30.669	30.683	30.684	30.688	30.689	30.691
30.699	30.701	30.702	30.712	30.718	30.719
30.720	30.729	30.734	30.735	30.763	30.778
30.782	30.784	30.794	30.795	30.802	30.803
30.806	30.847	30.858	30.860	30.894	30.904
30.902	30.906	30.919	30.925	30.930	30.931
30.944	30.955	30.959	30.966	30.970	30.987
30.994	31.004	31.011	31.018	31.020	31.028
31.030	31.033	31.036	31.041	31.043	31.044
31.049	31.053	31.058	31.059	31.062	31.080
31.091	31.100	31.105	31.106	31.124	31.189

31.192	31.195	31.214	31.221	31.232	31.235
31.236	31.257	31.271	31.308	31.324	31.327
31.329	31.355	31.357	31.360	31.385	31.400
31.403	31.415	31.418	31.419	31.420	31.429
31.435	31.436	31.439	31.447	31.450	31.454
31.509	31.527	31.532	31.589	31.594	31.608
31.621	31.622	31.659	31.663	31.664	31.675
31.679	31.685	31.690	31.723	31.727	31.762
31.763	31.782	31.787	31.798	31.801	31.804
31.814	31.818	31.821	31.829	31.853	31.854
31.859	31.872	31.875	31.892	31.899	31.903
31.905	31.910	31.912	31.913	31.919	31.954
31.956	31.967	31.971	31.972	31.977	31.987
31.995	31.996	31.998	32.008	32.010	32.011
32.022	32.059	32.060	32.062	32.093	32.095
32.097	32.106	32.107	32.108	32.113	32.120
32.126	32.138	32.147	32.149	32.152	32.155
32.158	32.162	32.163	32.166	32.170	32.172
32.177	32.183	32.185	32.197	32.248	32.253
32.277	32.287	32.299	32.300	32.301	32.304
32.311	32.314	32.318	32.335	32.344	32.351
32.409	32.459	32.464	32.471	32.475	32.478
32.486	32.503	32.512	32.517	32.530	32.534
32.536	32.544	32.555	32.556	32.560	32.565
32.567	32.569	32.579	32.580	32.582	32.591
32.593	32.600	32.622	32.623	32.638	32.640
32.644	32.647	32.661	32.668	32.670	32.673
32.705	32.714	32.715	32.718	32.721	32.722
32.724	32.744	32.755	32.758	32.763	32.764
32 768	32.779	32.781	32.782	32.790	32.796
32.805	32.806	32.831	32.841	32.858	32.864
32.869	32.871	32.872	32.873	32.883	32.949
32.921	32.922	32.923	32.932	32.936	32.967
32.982	32.983	32.985	32.988	32.999	33.000
33.006	33.023	33.024	33.029	33.030	33.033
33.051	33.057	33.061	33.062	33.063	33.075
33.084	33.087	33.088	33.091	33.097	33.117
33.151	33.163	33.164	33.179	33.185	33.187
33.189	33.190	33.191	33.193	33.204	33.207
33.214	33.217	33.229	33.259	33.272	33.277
33.283	33.299	33.302	33.309	33.313	33.314
33.327	33.329	33.339	33.342	33.358	33.366
33.368	33.369	33.371	33.382	33.384	33.385
33.398	33.400	33.409	33.418	33.421	33.427
33.467	33.471	33.473	33.476	33.477	33.488
33.497	33.500	33.511	33.512	33.513	33.521
33.524	33.526	33.541	33.562	33.564	33.571
33.587	33.589	33.592	33.600	33.603	33.604
33.607	33.636	33.641	33.644	33.648	33.649
33.677	33.678	33.680	33.682	33.685	33.688
33.704	33.706	33.708	33.709	33.714	33.736
33.746	33.747	33.749	33.750	33.752	33.753
33.754	33.755	33.766	33.772	33.774	33.795
33.802	33.803	33.810	33.814	33.819	33.823
33.832	33.835	33.836	33.840	33.842	33.855
33.897	33.910	33.912	33.916	33.955	33.959
33.961	33.973	33.980	33.981	34.007	34.009
34.010	34.016	34.019	34.040	34.042	34.044
34.046	34.048	34.049	34.062	34.064	34.070
34.083	34.087	34.101	34.123	34.132	34.133
34.153	34.158	34.159	34.160	34.162	34.164
34.174	34.178	34.179	34.180	34.181	34.192
34.208	34.269	34.271	34.277	34.289	34.290
34.291	34.298	34.311	34.316	34.318	34.319
34.320	34.328	34.365	34.382	34.389	34.406
34.416	34.426	34.431	34.432	34.434	34.463
34.471	34.495	34.498	34.499	34.515	34.527
34.532	34.534	34.536	34.541	34.542	34.544
34.548	34.549	34.552	34.554	34.555	34.556
34.560	34.564	34.577	34.606	34.607	34.654
34.657	34.665	34.675	34.680	34.684	34.687
34.694	34.708	34.727	34.734	34.736	34.742
34.750	34.763	34.765	34.766	34.769	34.774
34.807	34.809	34.811	34.813	34.817	34.818
34.819	34.825	34.828	34.852	34.855	34.863
34.915	34.919	34.925	34.926	34.928	34.929
34.936	34.938	34.945	34.946	34.947	34.950
34.951	34.965	31.967	34.974	34.987	34.989
35.004	35.012	35.015	35.034	35.036	35.038
35.042	35.049	35.052	35.057	35.059	35.063
35.096	35.097	35.099	35.113	35.151	35.165
35.176	35.177	35.182	35.183	35.186	35.190
35.191	35.207	35.208	35.213	35.215	35.216
35.218	35.219	35.223	35.232	35.234	35.241
35.246	35.249	35.252	35.257	35.258	35.260
35.270	35.292	35.294	35.296	35.309	35.310
35.322	35.325	35.332	35.343	35.345	35.365
35.367	35.368	35.376	35.424	35.428	35.431
35.473	35.474	35.498	35.502	35.504	35.516
35.524	35.528	35.529	35.531	35.532	35.534
35.540	35.546	35.549	35.559	35.560	35.562
35.565	35.567	35.574	35.579	35.581	35.591
35.595	35.602	35.603	35.612	35.613	35.621
35.631	35.632	35.633	35.635	35.636	35.638
35.658	35.670	35.674	35.681	35.686	35.687
35.700	35.741	35.753	35.760	35.761	35.763

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

35.764	35.773	35.853	35.859	35.882	35.887
35.888	35.927	35.934	35.974	36.063	36.069
36.074	36.077	36.081	36.110	36.111	36.294
36.317	36.337	36.393	36.399	36.402	36.403
36.405	36.407	36.410	36.413	36.415	36.417
36.419	36.420	36.423	36.456	36.541	36.563
36.564	36.581	36.586	36.601	36.602	36.613
36.617	36.655	36.656	36.657	36.662	36.668
36.669	36.670	36.671	36.674	36.675	36.679
36.683	36.684	36.686	36.692	36.726	36.737
36.739	36.764	36.777	36.786	36.787	36.791
36.836	36.849	36.877	36.895	36.918	36.970
36.973	36.974	36.982	36.991	37.023	37.030
37.040	37.043	37.064	37.067	37.087	37.101
37.105	37.110	37.111	37.112	37.113	37.121
37.127	37.129	37.134	37.140	37.145	37.146
37.151	37.189	37.197	37.201	37.213	37.214
37.222	37.256	37.260	37.264	37.275	37.278
37.285	37.295	37.306	37.310	37.311	37.314
37.320	37.323	37.325	37.329	37.334	37.340
37.343	37.352	37.356	37.369	37.381	37.402
37.414	37.427	37.451	37.472	37.480	37.487
37.490	37.492	37.497	37.504	37.506	37.509
37.511	37.525	37.528	37.529	37.536	37.539
37.541	37.542	37.544	37.551	37.552	37.587
37.614	37.616	37.636	37.647	37.648	37.652
37.653	37.659	37.660	37.664	37.669	37.677
37.691	37.701	37.705	37.711	37.712	37.713
37.717	37.718	37.720	37.722	37.730	37.733
37.743	37.746	37.753	37.755	37.759	37.761
37.763	37.779	37.786	37.799	37.803	37.804
37.821	37.830	37.845	37.849	37.874	37.882
37.895	37.901	37.903	37.904	37.905	37.917
37.919	37.928	37.937	37.938	37.939	37.942
37.950	37.964	37.965	37.974	37.977	37.978
37.979	37.981	37.989	37.991	37.994	37.996
37.999	38.008	38.013	38.017	38.019	38.023
38.026	38.033	38.034	38.040	38.051	38.052
38.062	38.065	38.080	38.093	38.104	38.110
38.115	38.120	38.139	38.144	38.145	38.157
38.162	38.169	38.170	38.179	38.182	38.185
38.201	38.202	38.205	38.208	38.209	38.218
38.220	38.222	38.249	38.250	38.251	38.253
38.255	38.307	38.314	38.326	38.343	38.356
38.358	38.376	38.383	38.390	38.395	
38.420	38.421	38.460	38.475	38.512	38.515
38.517	38.531	38.532	38.535	38.538	38.549
38.550	38.558	38.587	38.589	38.591	38.600
38.601	38.605	38.609	38.650	38.653	38.655
38.658	38.662	38.666	38.668	38.690	38.711
38.713	38.757	38.765	38.768	38.785	38.788
38.790	38.799	38.801	38.806	38.817	38.831
38.846	38.847	38.854	38.859	38.869	38.871
38.877	38.884	38.885	38.895	38.897	38.898
38.899	38.902	38.908	38.919	38.921	38.925
38.926	38.930	38.951	38.956	38.958	38.959
38.962	38.965	39.005	39.057	39.059	39.060
39.063	39.068	39.075	39.081	39.083	39.084
39.087	39.093	39.108	39.126	39.156	39.163
39.165	39.167	39.169	39.172	39.173	39.175
39.176	39.177	39.198	39.209	39.219	39.220
39.227	39.232	39.235	39.236	39.237	39.248
39.258	39.263	39.266	39.275	39.278	39.283
39.289	39.305	39.310	39.311	39.315	39.317
39.333	39.336	39.344	39.349	39.403	39.437
39.460	39.509	39.525	39.527	39.552	39.555
39.576	39.598	39.600	39.601	39.603	39.617
39.620	39.621	39.640	39.650	39.653	39.656
39.657	39.662	39.668	39.676	39.677	39.678
39.680	39.688	39.695	39.697	39.700	39.701
39.732	39.748	39.750	39.751	39.758	39.788
39.808	39.817	39.860	39.861	39.872	39.930
39.956	39.970	39.979	39.980	39.982	39.983
39.985	39.995	39.996	39.997	39.998	39.999
40.000	40.014	40.015	40.034	40.037	40.038
40.064	40.070	40.072	40.097	40.102	40.119
40.146	40.153	40.154	40.157	40.168	40.177
40.194	40.199	40.202	40.204	40.211	40.220
40.230	40.238	40.239	40.241	40.244	40.259
40.267	40.270	40.274	40.275	40.276	40.278
40.284	40.285	40.294	40.306	40.308	40.316
40.320	40.328	40.333	40.335	40.340	40.341
40.343	40.366	40.367	40.370	40.373	40.455
40.463	40.467	40.470	40.484	40.486	40.491
40.495	40.498	40.499	40.501	40.514	40.518
40.519	40.520	40.523	40.530	40.535	40.537
40.539	40.548	40.550	40.552	40.555	40.571
40.580	40.600	40.602	40.634	40.663	40.684
40.699	40.700	40.704	40.709	40.710	40.711
40.719	40.722	40.729	40.744	40.758	40.760
40.761	40.764	40.770	40.771	40.775	40.803
40.811	40.819	40.826	40.846	40.847	40.855
40.860	40.861	40.870	40.878	40.879	40.880
40.890	40.892	40.893	40.928	40.935	40.939
40.945	40.950	40.952	40.961	40.967	40.971
40.977	40.978	40.981	41.002	41.016	41.018

41.042	41.064	41.067	41.076	41.078	41.086
41.089	41.092	41.104	41.118	41.137	41.138
41.142	41.144	41.151	41.153	41.160	41.167
41.172	41.188	41.197	41.232	41.238	41.258
41.273	41.274	41.284	41.291	41.292	41.307
41.313	41.317	41.319	41.324	41.326	41.332
41.335	41.336	41.343	41.346	41.348	41.350
41.355	41.360	41.361	41.367	41.368	41.372
41.378	41.381	41.398	41.405	41.443	41.449
41.456	41.465	41.472	41.478	41.483	41.484
41.485	41.490	41.492	41.495	41.497	41.501
41.503	41.504	41.505	41.506	41.509	41.513
41.520	41.526	41.530	41.531	41.536	41.540
41.564	41.599	41.605	41.615	41.621	41.624
41.628	41.638	41.655	41.666	41.670	41.672
41.676	41.699	41.705	41.709	41.712	41.730
41.747	41.749	41.752	41.760	41.765	41.771
41.778	41.780	41.784	41.791	41.794	41.803
41.804	41.809	41.816	41.819	41.822	41.825
41.896	41.900	42.015	42.029	42.034	42.038
42.040	42.119	42.386	42.388	42.390	42.398
42.399	42.406	42.421	42.423	42.440	42.441
42.442	42.443	42.446	42.447	42.486	42.488
42.537	42.544	42.579	42.583	42.587	42.589
42.608	42.612	42.622	42.624	43.168	43.189
43.195	43.230	43.233	43.235	43.237	43.245
43.336	43.372	43.373	43.382	43.386	43.387
43.390	43.391	43.396	43.398	43.408	43.409
43.433	43.434	43.451	43.457	43.458	43.640
43.642	43.643	43.658	43.895	43.901	43.903
43.905	43.910	43.913	43.928	43.932	43.933
43.965	44.103	44.113	44.115	44.128	44.133
44.134	44.143	44.154	44.288	44.346	44.353
44.365	44.368	44.369	44.382	44.386	44.387
44.395	44.398	44.691	44.694	44.700	44.706
44.715	44.716	44.721	44.725	44.727	44.749
44.753	44.791	45.254	45.256	45.259	45.262
45.267	45.270	45.278	45.284	45.287	45.291
45.293	45.294	45.313	45.321	45.327	45.328
45.330	45.333	45.334	45.343	45.347	45.351
45.356	45.357	45.358	45.505	45.512	45.513
45.537	45.547	45.568	45.570	45.607	45.626
45.665	45.666	45.671	45.672	45.677	45.790
45.794	45.815	45.816	45.820	45.824	45.825
45.835	45.838	45.859	45.942	45.952	45.954
45.956	45.957	45.968	45.974	46.049	46.054
46.055	46.057	46.058	46.059	46.063	46.167
46.175	46.178	46.179	46.183	46.184	46.202
46.207	46.216	46.219	46.222	46.229	46.236
46.248	46.258	46.261	46.266	46.280	46.282
46.284	46.291	46.297	46.298	46.325	46.327
46.330	46.331	46.332	46.339	46.345	46.750
46.751	46.753	46.759	46.760	46.763	46.769
46.775	46.789	46.794	46.796	46.912	46.951
46.957	46.959	46.984	46.987	46.988	46.990
46.993	46.995	46.998	47.002	47.006	47.008
47.010	47.011	47.012	47.033	47.035	47.044
47.053	47.054	47.057	47.063	47.076	47.078
47.141	47.219	47.228	47.954	47.955	47.969
47.971	47.982	47.985	47.987	47.992	47.993
48.000	48.005	48.006	48.014	48.048	48.055
48.056	48.061	48.065	48.068	48.107	48.139
48.150	48.151	48.181	48.192	48.199	48.202
48.203	48.207	48.218	48.220	48.221	48.222
48.225	48.228	48.229	48.230	48.232	48.234
48.238	48.239	48.242	48.245	48.257	48.260
48.263	48.266	48.267	48.272	48.275	48.284
48.310	48.313	48.319	48.327	48.347	48.354
48.355	48.363	48.379	48.385	48.389	48.399
48.404	48.449	48.451	48.458	48.473	48.476
48.477	48.497	48.500	48.504	48.509	48.511
48.515	48.523	48.525	48.527	48.534	48.541
48.542	48.545	48.565	48.570	48.576	48.578
48.581	48.588	48.589	48.594	48.596	48.606
48.609	48.611	48.616	48.620	48.621	48.624
48.625	48.649	48.659	48.660	48.667	48.676
48.679	48.689	48.694	48.698	48.707	48.709
48.764	49.403	49.443	49.465	49.477	49.478
49.483	49.496	49.497	49.510	49.512	49.522
49.524	49.525	49.547	49.556	49.557	49.560
49.562	49.565	49.569	49.583	49.596	49.600
49.625	49.630	49.631	49.662	49.674	49.676
49.688	49.695	49.696	49.699	49.705	49.713
49.815	49.818	49.822	49.848	49.851	49.856
49.858	49.866	49.901	49.910	49.948	49.950
49.956	49.960	50.441	50.692	50.693	50.695
50.705	50.709	50.718	50.721	50.722	50.725
50.768	51.111	51.113	51.122	51.126	51.128
51.132	51.136	51.144	51.146	51.147	51.148
51.155	51.158	51.162	51.179	51.183	51.186
51.189	51.190	51.193	51.195	51.198	51.199
51.201	51.202	51.205	51.211	51.212	51.215
51.216	51.230	51.237	51.244	51.248	51.249
51.252	51.253	51.255	51.256	51.269	51.270
51.274	51.276	51.283	51.286	51.291	51.298
51.301	51.302	51.303	51.308	51.314	51.316

51.321	51.328	51.333	52.086	52.087	52.118
52.125	52.126	52.131	52.135	52.139	52.143
52.145	52.146	52.160	52.192	52.203	52.230
52.238	52.239	52.259	52.279	52.287	52.306
52.316	52.339	52.340	52.343	52.348	52.354
52.357	52.360	52.363	52.366	52.370	52.374
52.378	52.421	52.424	53.017	53.027	53.029
53.030	53.069	53.078	53.079	53.082	53.088
53.089	53.094	53.097	53.099	54.001	54.005
54.006	54.008	54.012	54.015	54.021	54.027
54.032	54.037	54.049	54.058	54.061	54.072
54.074	54.078	54.080	54.081	54.091	54.092
54.100	54.104	54.110	54.117	54.123	54.125
54.127	54.149	54.151	54.156	54.161	54.166
54.168	54.175	54.177	54.180	54.181	54.182
54.184	54.197	54.202	54.211	54.214	54.218
54.240	54.243	54.255	54.269	54.270	54.275
54.922	54.928	54.931	54.932	54.937	54.941
54.943	54.946	54.948	55.083	55.120	55.188
55.191	55.193	55.267	55.295	55.300	55.508
55.509	55.517	55.520	55.523	55.526	55.531
55.535	55.541	55.556	55.557	55.559	55.567
55.586	55.592	55.598	55.601	55.603	55.612
55.619	55.620	55.626	55.628	55.632	55.636
55.640	55.646	55.652	55.653	55.655	55.658
55.661	55.667	55.669	55.674	55.678	55.685
55.688	55.692	55.697	55.698	55.700	55.866
55.868	55.869	55.873	55.879	55.883	55.884
55.885	55.890	55.902	55.906	55.907	55.916
55.918	55.923	55.925	55.926	55.930	55.937
55.944	55.946	55.948	55.954	55.957	55.962
55.966	55.972	55.975	55.977	55.978	55.983
55.985	55.987	55.995			

Ces obligations seront remboursables à partir du 1er juillet 1941 à raison de 500 fr., coupon à échéance du 15 janvier 1942 attaché, aux guichets de la Société générale de crédit industriel et commercial, à Paris.

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser à la date du 1er juin 1941.

12.538 (4e tirage) — 13.813 (2e) — 13.941 (3e) — 13.943 (2e) — 14.143 (7e) — 15.663 (2e) — 18.107 (7e) — 20.305 (7e) — 23.899 (7e) — 24.523 (7e) — 28.062 (7e) — 30.781 (7e) — 30.783 (7e) — 30.945 (7e) — 31.518 (3e) — 33.039 (7e) — 33.415 (7e) — 33.449 (4e) — 34.067 (7e) — 34.977 (7e) — 35.301 (7e) — 36.577 (7e) — 36.582 (7e) — 39.426 (7e) — 40.773 (7e) — 40.776 (7e).

COMMUNE de BOISSY-LE-CUTTÉ

Emprunt de 153.000 francs 5 0/0 1930 pour adduction d'eau potable.

Sont amorties par tirage au sort à compter du 1er juillet 1941 les 8 obligations suivantes:

15 83 142 159 176 222 225 231

Titres sortis antérieurement non remboursés:

Néant.

Société Métallurgique de Normandie

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 118 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

X PARIS, 16, BOULEVARD MALESHERBES

R. C.: Seine n° 54977.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1930 de 1.000 fr. de la SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE DE NORMANDIE sont informés que la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse le nombre d'obligations nécessaires pour épuiser la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 1er août 1940.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

S. E. V.

Société anonyme pour l'équipement électrique des véhicules

AU CAPITAL DE 13.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 26, RUE GUYNEMER, A ISSY (SEINE)

R. C. : Seine 123150.

Liste des 607 bons décennaux, émission 1927, de 500 fr. sortis au tirage du 3 juillet 1941.

14	26	37	58	128	129	144
164	238	297	591	601	604	606
608	610	628	630	632	646	658
675	711	846	976	991	1.009	1.039
1.055	1.061	1.096	1.097	1.101	1.125	1.126
1.137	1.141	1.160	1.176	1.204	1.209	1.211
1.218	1.238	1.245	1.270	1.275	1.282	1.283
1.324	1.337	1.348	1.384	1.395	1.585	1.630
1.653	1.659	1.661	1.694	1.710	1.749	1.763
1.796	1.797	1.809	1.853	1.870	1.906	1.933
2.022	2.043	2.089	2.119	2.120	2.142	2.151
2.321	2.339	2.366	2.402	2.424	2.432	2.476
2.505	2.512	2.518	2.535	2.546	2.595	2.612
2.618	2.655	2.681	2.732	2.746	2.762	2.797
2.808	2.838	2.855	2.879	2.885	2.887	2.890
2.898	2.899	2.924	2.995	3.001	3.003	3.048
3.057	3.060	3.072	3.092	3.098	3.116	3.122
3.163	3.223	3.237	3.241	3.251	3.255	3.260
3.299	3.385	3.425	3.432	3.452	3.503	3.601
3.610	3.624	3.642	3.644	3.660	3.709	3.715
3.731	3.738	3.740	3.742	3.750	3.757	3.760
3.762	3.763	3.773	3.777	3.778	3.780	3.785
3.797	3.805	3.806	3.808	3.809	3.851	3.855
3.869	3.873	3.886	3.919	3.950	3.952	3.982
3.989	3.997	3.999	4.005	4.014	4.017	4.022
4.023	4.024	4.025	4.026	4.029	4.030	4.033
4.036	4.043	4.046	4.049	4.050	4.065	4.066
4.072	4.094	4.098	4.101	4.112	4.117	4.119
4.131	4.132	4.138	4.139	4.148	4.152	4.153
4.157	4.160	4.164	4.167	4.172	4.177	4.189
4.191	4.203	4.204	4.220	4.228	4.235	4.296
4.306	4.321	4.324	4.341	4.343	4.351	4.360
4.377	4.379	4.386	4.412	4.448	4.455	
4.481	4.501	4.514	4.516	4.517	4.520	4.523
4.535	4.537	4.550	4.552	4.553	4.555	4.581
4.597	4.633	4.668	4.673	4.674	4.679	4.682
4.683	4.706	4.722	4.726	4.731	4.738	4.740
4.802	4.809	4.813	4.814	4.815	4.829	4.831
4.846	4.850	4.861	4.864	4.872	4.874	4.889
4.891	4.896	4.921	4.922	4.924	4.926	4.932
4.933	4.934	4.937	4.952	4.953	4.958	4.963
4.967	4.970	4.994	4.995	5.008	5.013	5.019
5.023	5.027	5.031	5.042	5.065	5.080	5.084
5.091	5.101	5.104	5.126	5.128	5.182	5.188
5.194	5.198	5.204	5.219	5.222	5.227	5.229
5.231	5.238	5.239	5.240	5.242	5.243	5.254
5.267	5.295	5.297	5.302	5.309	5.311	5.337
5.340	5.341	5.342	5.345	5.350	5.354	5.356
5.362	5.368	5.369	5.378	5.380	5.385	5.414
5.444	5.445	5.447	5.451	5.454	5.493	5.509
5.511	5.517	5.524	5.529	5.534	5.557	5.558
5.616	5.634	5.636	5.663	5.668	5.671	5.679
5.684	5.683	5.687	5.701	5.704	5.719	5.728
5.733	5.745	5.750	5.752	5.758	5.764	5.765
5.766	5.776	5.778	5.781	5.784	5.791	5.797
5.799	5.801	5.802	5.803	5.816	5.819	5.842
5.848	5.849	5.894	5.895	5.899	5.903	5.907
5.909	5.917	5.919	5.935	5.948	5.954	5.955
5.958	5.960	5.968	5.969	6.009	6.020	6.022
6.025	6.041	6.051	6.054	6.058	6.082	6.085
6.104	6.106	6.113	6.115	6.122	6.125	6.137
6.161	6.162	6.167	6.174	6.176	6.196	6.223
6.246	6.254	6.257	6.259	6.287	6.296	6.306
6.315	6.318	6.324	6.331	6.336	6.339	6.356
6.357	6.362	6.364	6.365	6.380	6.383	6.394
6.395	6.409	6.410	6.412	6.435	6.455	6.496
6.577	6.582	6.596	6.601	6.603	6.613	6.616
6.634	6.646	6.658	6.662	6.664	6.671	6.672
6.674	6.683	6.684	6.688	6.695	6.698	6.706
6.712	6.715	6.721	6.731	6.751	6.767	6.771
6.779	6.782	6.802	6.837	6.843	6.844	6.900
6.921	6.925	6.927	6.996	7.029	7.042	7.075
7.077	7.083	7.086	7.108	7.140	7.163	7.165
7.167	7.174	7.184	7.190	7.221	7.225	7.236
7.242	7.251	7.272	7.273	7.274	7.280	7.304
7.307	7.308	7.414	7.416	7.424	7.429	7.440
7.452	7.462	7.483	7.490	7.494	7.498	7.502
7.514	7.534	7.538	7.540	7.550	7.552	7.558
7.559	7.561	7.564	7.569	7.577	7.581	7.597
7.601	7.603	7.608	7.609	7.612	7.615	7.620
7.621	7.627	7.632	7.645	7.661	7.666	7.675
7.677	7.681	7.697	7.701	7.704	7.705	7.720
7.721	7.723	7.730	7.739	7.768	7.782	7.789
7.792	7.812	7.819	7.828	7.832	7.837	7.838
7.854	7.857	7.867	7.878	7.882	7.895	7.897
7.898	7.902	7.906	7.909	7.912	7.913	7.930
7.948	7.951	7.952	7.955	7.957	7.983	

Le remboursement se fera au prix de 545 fr., coupon n° 29 attaché, à la banque Mirabaud et C°, 56, rue de Provence, à Paris, à partir du 15 août 1941.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

SOCIETE FRANÇAISE DES

CONSTRUCTIONS BABCOCK ET WILCOX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 32.400.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 48, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

R. C. : Seine 83885.

OBLIGATIONS 5 1/2 0/0 1939

Deuxième tirage.

Numéros des 550 obligations de 1.000 fr. et des 31 obligations de 5.000 fr. sorties au 2e tirage, fait en séance publique, **le 10 juin 1941,** au siège de la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris, 3, rue d'Antin.

COUPURES DE 1.000 FRANCS

21 à 25 — 311 à 315 — 486 à 490 — 616 à 620 — 716 à 720 — 841 à 845 — 1.036 à 1.040 — 1.056 à 1.060 — 1.191 à 1.195 — 1.226 à 1.230 — 1.231 à 1.235 — 1.286 à 1.290 — 1.371 à 1.375 — 1.376 à 1.380 — 1.541 à 1.545 — 1.571 à 1.575 — 1.681 à 1.685 — 1.726 à 1.730 — 1.731 à 1.735 — 1.756 à 1.760 — 1.801 à 1.805 — 1.836 à 1.840 — 1.906 à 1.910 — 2.101 à 2.105 — 2.181 à 2.185 — 2.216 à 2.250 — 2.326 à 2.330 — 2.356 à 2.370 — 2.576 à 2.580 — 2.646 à 2.650 — 2.661 à 2.665 — 2.711 à 2.715 — 2.796 à 2.800 — 2.801 à 2.805 — 2.921 à 2.925 — 3.141 à 3.145 — 3.151 à 3.155 — 3.391 à 3.395 — 3.506 à 3.510 — 3.516 à 3.520 — 3.851 à 3.855 — 4.006 à 4.010 — 4.101 à 4.105 — 4.241 à 4.245 — 4.266 à 4.270 — 4.296 à 4.300 — 4.471 à 4.475 — 4.551 à 4.555 — 4.601 à 4.605 — 4.616 à 4.620 — 4.921 à 4.925 — 4.986 à 4.990 — 5.071 à 5.075 — 5.081 à 5.085 — 5.201 à 5.205 — 5.261 à 5.265 — 5.616 à 5.620 — 5.631 à 5.635 — 5.671 à 5.675 — 5.766 à 5.770 — 5.906 à 5.910 — 6.211 à 6.215 — 6.486 à 6.490 — 6.551 à 6.555 — 7.251 à 7.255 — 7.281 à 7.285 — 7.636 à 7.640 — 7.906 à 7.910 — 8.031 à 8.035 — 8.036 à 8.040 — 8.056 à 8.060 — 8.081 à 8.085 — 8.141 à 8.145 — 8.191 à 8.195 — 8.201 à 8.205 — 8.221 à 8.225 — 8.291 à 8.295 — 8.301 à 8.305 — 8.426 à 8.430 — 8.456 à 8.460 — 8.741 à 8.745 — 8.801 à 8.805 — 8.816 à 8.820 — 8.881 à 8.885 — 8.936 à 8.940 — 8.986 à 8.990 — 9.131 à 9.135 — 9.306 à 9.310 — 9.321 à 9.325 — 9.456 à 9.460 — 9.506 à 9.510 — 9.551 à 9.555 — 9.681 à 9.685 — 9.851 à 9.855 — 9.901 à 9.905 — 10.186 à 10.190 — 10.316 à 10.320 — 10.356 à 10.360 — 10.451 à 10.455 — 10.466 à 10.470 — 10.626 à 10.630 — 10.701 à 10.705 — 11.021 à 11.025 — 11.036 à 11.040 — 11.056 à 11.060 — 11.156 à 11.160 — 11.186 à 11.190 — 11.201 à 11.205 — 11.246 à 11.250 — 11.536 à 11.540.

COUPURES DE 5.000 FRANCS

11.699	11.702	11.725	11.744	11.871	11.878
11.881	11.887	11.916	11.924	11.952	11.954
11.976	11.992	11.998	12.005	12.038	12.051
12.056	12.057	12.129	12.134	12.161	12.163
12.189	12.191	12.257	12.280	12.319	12.343
12.352.					

Les obligations désignées par le sort seront remboursables à partir du 15 juillet 1941, au pair, sous déduction des impôts, chez :

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris, et dans leurs succursales et agences de Paris et des départements.

Liste des obligations sorties au 1er tirage et restant à rembourser au 15 mai 1941.

COUPURES DE 1.000 FRANCS

Nos 16 à 20 — 101 à 104 — 105 — 326 à 330 — 436 à 440 — 501 à 505 — 541 à 545 — 551 à 555 — 681 à 685 — 731 à 735 — 811 à 815 — 891 à 895 — 1.101 à 1.105 — 1.206 à 1.210 — 1.301 à 1.305 — 1.536 à 1.540 — 1.641 à 1.645 — 1.661 à 1.665 — 1.861 à 1.865 — 2.086 à 2.090 — 2.296 à 2.299 — 2.300 — 2.371 à 2.375 — 2.761 à 2.765 — 2.871 à 2.875 — 3.061 à 3.065 — 3.181 à 3.185 — 3.221 à 3.225 — 3.541 à 3.545 — 3.806 à 3.810 — 3.926 à 3.930 — 3.991 à 3.995 — 4.031 à 4.035 — 4.131 à 4.135 — 4.151 à 4.155 — 4.211 à 4.215 — 4.521 à 4.525 — 4.566 à 4.570 — 4.591 à 4.595 — 4.646 à 4.650 — 4.676 à 4.680 — 4.701 à 4.705 — 4.796 à 4.799 — 4.800 — 4.936 à 4.940 — 5.041 à 5.045 — 5.196 à 5.199 — 5.200 — 5.236 à 5.240 — 5.281 à 5.285 — 5.291 à 5.295 — 5.356 à 5.360 — 5.796 à 5.799 — 5.800 — 5.966 à 5.970 — 5.971 à 5.975 — 6.201 à 6.205 — 6.236 à 6.240 — 6.336 à 6.340 — 6.621 à 6.625 — 6.641 à 6.645 — 6.731 à 6.735 — 6.906 à 6.910 — 7.056 à 7.060 — 7.166 à 7.170 — 7.431 à 7.435 — 7.441 à 7.445 — 7.591 à 7.595 — 7.596 à 7.599 — 7.600 — 7.631 à 7.635 — 7.791 à 7.795 — 7.826 à 7.830 7.961 à 7.965 — 7.971 à 7.975 — 8.001 à 8.005 — 8.071 à 8.075 — 8.161 à 8.165 — 8.316 à 8.320 — 8.466 à 8.470 — 8.511 à 8.515 — 8.536 à 8.540 — 8.976 à 8.980 — 9.031 à 9.035 — 9.041 à 9.045 — 9.201 à 9.205 — 9.336 à 9.340 — 9.471 à 9.475 — 9.501 à 9.505 — 9.576 à 9.580 — 9.651 à 9.655 — 9.826 à 9.830 — 9.836 à 9.840 — 9.866 à 9.870 — 9.931 à 9.935 — 9.966 à 9.970 — 10.166 à 10.170 — 10.301 à 10.305 — 10.666 à 10.670 — 10.831 à 10.835 — 10.916 à 10.920 — 10.926 à 10.930 — 10.966 à 10.970 — 11.041 à 11.045 — 11.211 à 11.215 — 11.331 à 11.335 — 11.371 à 11.375 — 11.461 à 11.465 — 11.471 à 11.475 — 11.571 à 11.575 — 11.611 à 11.615.

COUPURES DE 5.000 FRANCS

11.714	11.733	11.756	11.797	11.803	11.819
11.828	11.834	11.843	11.861	11.905	11.912
11.919	11.943	11.967	11.979	11.984	11.988
12.002	12.073	12.074	12.083	12.093	12.190
12.194	12.215	12.250	12.258	12.330.	

Société nouvelle du Gaz de Saint-Etienne

(EN LIQUIDATION)

3, RUE DE MESSINE, PARIS

R. C. : Seine 53837.

Numéros des 391 obligations 4 1/2 0/0 1911 sorties au tirage du 30 juin 1941 et remboursables le 1er octobre 1941, coupon n° 62 attaché, à raison de 495 fr. 50 par obligation appartenant à une personne physique; **494 fr. 45** par obligation appartenant à une personne morale. Ces obligations sont remboursables :

A la Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, Paris ;

A la Société générale ;

A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

82	100	107	174	175	253
369	376	436	617	647	649
666	687	688	692	713	747
769	817	825	859	883	949
969	982	1.012	1.022	1.048	1.051
1.098	1.077	1.093	1.159	1.167	1.168
1.185	1.201	1.202	1.210	1.238	1.242
1.243	1.244	1.252	1.275	1.284	1.318
1.459	1.472	1.506	1.554	1.559	1.561
1.565	1.606	1.607	1.633	1.667	1.701
1.704	1.776	1.812	1.814	1.886	1.890
1.917	1.923	1.927	1.947	1.968	1.969
1.982	2.001	2.066	2.108	2.135	2.139
2.228	2.261	2.279	2.280	2.371	2.403
2.440	2.482	2.580	2.582	2.620	2.648
2.690	2.700	2.864	2.904	2.926	3.014
3.035	3.042	3.056	3.097	3.101	3.223
3.282	3.351	3.390	3.398	3.399	3.404
3.491	3.594	3.621	3.661	3.709	3.713
3.726	3.735	3.750	3.753	3.781	3.900

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

4.065	4.077	4.081	4.085	4.090	4.093
4.099	4.154	4.202	4.205	4.210	4.225
4.338	4.341	4.500	4.532	4.558	4.589
4.591	4.631	4.637	4.639	4.648	4.652
4.663	4.683	4.719	4.819	4.829	4.840
4.842	4.860	4.869	4.876	4.878	4.896
4.904	4.939	4.940	5.061	5.072	5.086
5.124	5.195	5.209	5.211	5.216	5.298
5.343	5.346	5.361	5.393	5.462	5.465
5.480	5.484	5.604	5.619	5.668	5.700
5.709	5.739	5.751	5.754	5.762	5.793
5.809	5.926	5.944	5.962	5.974	5.997
6.042	6.052	6.100	6.135	6.181	6.206
6.285	6.294	6.377	6.386	6.454	6.457
6.474	6.487	6.490	6.530	6.532	6.549
6.555	6.586	6.591	6.598	6.602	6.604
6.615	6.643	6.644	6.649	6.736	6.752
6.790	6.822	6.825	6.862	6.894	6.956
6.961	7.144	7.244	7.326	7.341	7.349
7.355	7.375	7.377	7.384	7.387	7.412
7.428	7.444	7.507	7.521	7.539	7.561
7.562	7.611	7.636	7.652	7.701	7.732
7.789	7.897	7.954	7.967	8.059	8.103
8.110	8.166	8.173	8.255	8.373	8.381
8.501	8.547	8.550	8.595	8.665	8.722
8.731	8.765	8.785	8.792	8.809	8.814
8.844	8.879	8.880	8.940	8.963	9.036
9.052	9.053	9.163	9.182	9.207	9.219
9.223	9.226	9.281	9.298	9.326	9.335
9.346	9.395	9.445	9.449	9.553	9.559
9.570	9.689	9.733	9.834	9.852	9.855
9.858	10.007	10.042	10.082	10.086	10.091
10.104	10.106	10.149	10.174	10.209	10.211
10.241	10.296	10.338	10.396	10.404	10.414
10.543	10.548	10.557	10.620	10.637	10.649
10.737	10.748	10.751	10.817	10.832	10.833
10.845	10.846	10.850	10.851	10.852	10.854
10.867	10.873	10.875	10.972	10.979	10.989
10.998	11.018	11.022	11.078	11.110	11.231
11.262	11.272	11.416	11.418	11.434	11.459
11.483	11.487	11.490	11.530	11.541	11.552
11.577	11.585	11.589	11.604	11.614	11.615
11.617	11.658	11.679	11.688	11.715	11.760
11.769	11.777	11.798	11.808	11.810	11.816
11.843	11.858	11.870	11.881	11.883	11.895
11.897					

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées à ce jour.

1	25	26	42	70	91
99	101	129	177	212	368
373	416	427	431	439	444
464	466	640	661	674	686
711	712	759	819	839	940
974	983	1.023	1.037	1.095	1.146
1.160	1.162	1.183	1.195	1.235	1.263
1.267	1.269	1.320	1.338	1.357	1.358
1.362	1.403	1.410	1.412	1.454	1.473
1.501	1.614	1.777	1.815	1.841	1.883
1.889	1.896	1.939	1.942	1.964	1.975
1.977	2.008	2.030	2.061	2.072	2.143
2.148	2.149	2.152	2.217	2.221	2.229
2.278	2.354	2.364	2.370	2.394	2.396
2.459	2.503	2.565	2.567	2.568	2.569
2.570	2.578	2.586	2.619	2.625	2.706
2.707	2.744	2.777	2.788	2.796	2.815
2.903	2.905	2.925	3.090	3.124	3.280
3.313	3.497	3.498	3.626	3.677	3.836
3.858	3.862	3.865	3.873	3.899	3.968
3.973	3.975	3.976	3.978	3.984	4.063
4.066	4.095	4.096	4.143	4.158	4.176
4.190	4.209	4.288	4.294	4.302	4.312
4.313	4.314	4.318	4.409	4.411	4.497
4.499	4.504	4.509	4.520	4.533	4.534
4.596	4.721	4.925	4.963	4.991	4.993
5.067	5.107	5.113	5.160	5.242	5.302
5.374	5.382	5.468	5.472	5.473	5.478
5.482	5.620	5.744	5.763	5.764	5.778
5.798	5.893	5.914	5.925	5.928	5.939
5.943	5.949	5.970	5.981	5.987	5.999
6.031	6.035	6.045	6.120	6.131	6.191
6.385	6.395	6.412	6.415	6.491	6.495
6.527	6.529	6.536	6.542	6.737	6.739
6.740	6.746	6.750	6.755	6.763	6.785
6.842	6.831	6.857	6.891	6.953	6.954
6.955	7.004	7.006	7.027	7.057	7.095
7.122	7.348	7.363	7.364	7.398	7.405
7.450	7.509	7.520	7.568	7.608	7.642
7.680	7.691	7.698	7.764	7.774	7.785
7.868	7.869	7.922	7.947	7.966	7.991
8.000	8.002	8.096	8.376	8.379	8.391
8.394	8.475	8.520	8.647	8.660	8.732
8.739	8.740	8.760	8.764	8.803	8.813
8.849	8.884	8.889	8.899	8.910	8.936
8.937	8.941	8.944	8.946	8.960	8.966
8.989	8.994	9.013	9.020	9.059	9.086
9.106	9.185	9.186	9.217	9.300	9.303
9.328	9.329	9.359	9.364	9.399	9.429
9.492	9.500	9.621	9.650	9.651	9.660
9.666	9.670	9.688	9.715	9.716	9.729
9.734	9.746	9.766	9.781	9.782	9.787
9.788	9.795	9.798	9.799	10.008	10.019
10.035	10.040	10.127	10.142	10.150	10.151
10.181	10.216	10.219	10.277	10.287	10.292
10.334	10.376	10.390	10.416	10.469	10.484
10.525	10.527	10.534	10.537	10.550	10.617
10.639	10.646	10.672	10.694	10.720	10.771
10.783	10.814	10.815	10.831	10.839	10.884
10.894	10.899	10.906	10.920	10.975	11.026
11.032	11.038	11.043	11.130	11.201	11.221
11.253	11.260	11.273	11.276	11.347	11.351
11.352	11.358	11.371	11.372	11.419	11.432
11.463	11.499	11.512	11.567	11.570	11.607
11.629	11.642	11.648	11.649	11.710	11.746
11.770	11.787	11.799	11.813	11.830	11.838
11.873	11.876	11.898			

COMPAGNIE DE BETHUNE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 127.500.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: BULLY-LES-MINES (PAS-DE-CALAIS)

Liste par ordre numérique des obligations 1912 sorties au tirage du mercredi 18 juin 1941, remboursables le 1er juillet 1941.

2	3	19	26	49	54
60	69	90	92	102	116
131	132	160	166	170	176
192	207	214	237	251	253
282	283	287	297	305	310
315	316	319	338	388	403
407	408	411	416	417	441
449	458	470	491	501	529
536	543	547	566	579	616
628	646	647	650	672	678
709	725	745	746	764	775
786	794	796	811	832	833
847	857	864	886	888	889
933	950	982	1.002	1.012	1.036
1.046	1.057	1.083	1.087	1.089	1.092
1.097	1.149	1.151	1.169	1.179	1.211
1.220	1.224	1.225	1.229	1.233	1.240
1.244	1.265	1.266	1.267	1.271	1.276
1.305	1.313	1.320	1.321	1.323	1.325
1.367	1.377	1.386	1.389	1.392	1.429
1.438	1.440	1.445	1.460	1.464	1.472
1.474	1.486	1.506	1.544	1.566	1.577
1.583	1.590	1.599	1.600	1.603	1.604
1.609	1.614	1.631	1.638	1.660	1.666
1.670	1.677	1.687	1.704	1.721	1.741
1.757	1.766	1.775	1.777	1.798	1.816
1.826	1.831	1.840	1.858	1.864	1.866
1.871	1.893	1.908	1.932	1.939	1.953
1.980	1.985	1.991	1.999	2.000	2.017
2.044	2.045	2.059	2.067	2.071	2.102
2.123	2.147	2.188	2.190	2.197	2.221
2.222	2.223	2.244	2.262	2.275	2.279
2.303	2.304	2.306	2.309	2.318	2.322
2.337	2.341	2.347	2.360	2.380	2.389
2.399	2.425	2.427	2.439	2.441	2.458
2.463	2.478	2.490	2.493	2.502	2.515
2.526	2.536	2.540	2.543	2.550	2.564
2.568	2.582	2.612	2.625	2.626	2.632
2.636	2.637	2.642	2.643	2.644	2.651
2.676	2.678	2.695	2.698	2.713	2.719
2.734	2.763	2.773	2.775	2.779	2.783
2.792	2.797	2.815	2.818	2.843	2.853
2.859	2.862	2.869	2.876	2.884	2.885
2.890	2.902	2.903	2.904	2.919	2.921
2.933	2.978	2.994	3.001	3.027	3.029
3.042	3.043	3.047	3.072	3.083	3.097
3.100	3.114	3.117	3.121	3.133	3.135
3.155	3.160	3.164	3.166	3.174	3.194
3.211	3.233	3.245	3.259	3.266	3.268
3.271	3.279	3.281	3.292	3.313	3.332
3.366	3.378	3.385	3.393	3.400	3.418
3.426	3.427	3.434	3.453	3.456	3.464
3.488	3.498	3.505	3.508	3.511	3.516
3.543	3.560	3.561	3.568	3.580	3.588
3.600	3.610	3.614	3.641	3.648	3.657
3.661	3.664	3.667	3.681	3.697	3.698
3.705	3.707	3.736	3.746	3.755	3.757
3.760	3.768	3.782	3.784	3.806	3.811
3.814	3.820	3.835	3.840	3.864	3.866
3.870	3.876	3.891	3.897	3.915	3.922
3.935	3.939	3.953	3.971	3.976	3.991
3.996	4.013	4.015	4.039	4.050	4.055
4.059	4.075	4.076	4.078	4.082	4.091
4.105	4.109	4.118	4.121	4.122	4.124
4.130	4.144	4.178	4.183	4.211	4.238
4.244	4.245	4.258	4.265	4.269	4.272
4.273	4.277	4.281	4.301	4.306	4.311
4.333	4.334	4.337	4.354	4.356	4.378
4.385	4.386	4.395	4.417	4.422	4.438
4.442	4.443	4.446	4.454	4.455	4.469
4.473	4.496	4.498	4.508	4.509	4.510
4.532	4.537	4.577	4.580	4.588	4.593
4.601	4.602	4.604	4.619	4.621	4.640
4.685	4.693	4.706	4.710	4.713	4.714
4.731	4.746	4.750	4.777	4.780	4.784
4.795	4.805	4.814	4.826	4.833	4.851
4.853	4.858	4.864	4.866	4.874	4.882
4.889	4.892	4.910	4.925	9.944	4.960
4.980	4.996	5.001	5.005	5.011	5.016
5.020	5.023	5.033	5.038	5.055	5.091
5.093	5.100	5.102	5.103	5.105	5.112
5.117	5.141	5.150	5.167	5.171	5.175
5.189	5.196	5.216	5.217	5.219	5.234
5.241	5.246	5.274	5.277	5.285	5.290
5.296	5.302	5.325	5.326	5.337	5.340
5.348	5.350	5.356	5.372	5,377	5.410
5.426	5.427	5.431	5.436	5.442	5.446
5.473	5.486	5.491	5.496	5.503	5.539
5.543	5.547	5.548	5.552	5.566	5.577
5.584	5.596	5.605	5.617	5.632	5.636
5.643	5.646	5.647	5.660	5.661	5.665
5.666	5.668	5.676	5.691	5.692	5.701
5.702	5.711	5.715	5.719	5.730	5.736
5.741	5.765	5.800	5.812	5.835	5.850
5.868	5.875	5.879	5.885	5.887	5.896
5.897	5.901	5.926	5.942	5.948	5.951
5.959	5.961	5.984	5.991	5.997	6.024
6.046	6.055	6.059	6.068	6.071	6.091
6.092	6.112	6.116	6.140	6.147	6.150
6.165	6.168	6.183	6.196	6.198	6.219
6.268	6.291	6.311	6.313	6.314	6.317
6.322	6.337	6.338	6.347	6.380	6.394
6.408	6.411	6.419	6.429	6.433	6.437
6.458	6.465	6.472	6.478	6.496	6.499
6.505	6.518	6.519	6.542	6.554	6.555
6.561	6.574	6.581	6.582	6.593	6.594
6.600	6.604	6.627	6.651	6.662	6.663
6.668	6.670	6.682	6.687	6.693	6.699
6.702	6.723	6.742	6.745	6.754	6.774
6.779	6.790	6.803	6.809	6.848	6.857
6.859	6.887	6.888	6.894	6.897	6.898
6.919	6.926	6.929	6.977	6.981	6.998
7.018	7.026	7.051	7.061	7.067	7.080
7.095	7.100	7.111	7.131	7.136	7.137
7.150	7.159	7.170	7.174	7.176	7.206
7.214	7.219	7.229	7.240	7.261	7.301
7.302	7.321	7.348	7.349	7.350	7.352
7.360	7.362	7.365	7.368	7.377	7.382
7.390	7.397	7.410	7.416	7.419	7.420
7.426	7.440	7.441	7.448	7.471	7.480
7.492	7.502	7.508	7.532	7.534	7.537
7.544	7.554	7.555	7.577	7.617	7.619
7.630	7.638	7.658	7.662	7.665	7.672
7.685	7.686	7.722	7.742	7.758	7.769
7.773	7.774	7.784	7.788	7.797	7.800
7.804	7.809	7.823	7.834	7.837	7.847
7.877	7.884	7.898	7.900	7.906	7.917
7.954	7.967	7.980	7.984	8.007	8.008
8.052	8.087	8.119	8.122	8.143	8.151
8.169	8.182	8.189	8.194	8.197	8.201
8.202	8.267	8.269	8.299	8.301	8.302
8.310	8.322	8.335	8.369	8.423	8.425
8.452	8.470	8.493	8.501	8.503	8.509
8.526	8.545	8.565	8.588	8.599	8.611
8.617	8.631	8.639	8.657	8.661	8.680
8.692	8.703	8.704	8.723	8.736	8.737
8.753	8.757	8.766	8.781	8.787	8.790
8.796	8.799	8.805	8.822	8.823	8.845
8.848	8.865	8.889	8.894	8.895	8.906
8.929	8.941	8.946	8.948	8.960	8.979
9.007	9.028	9.032	9.068	9.097	9.100
9.106	9.107	9.119	9.121	9.143	9.157
9.159	9.170	9.182	9.193	9.195	9.213
9.224	9.225	9.262	9.297	9.300	9.305
9.306	9.318	9.322	9.381	9.387	9.410
9.426	9.468	9.474	9.483	9.495	9.508
9.520	9.523	9.565	9.574	9.586	9.599
9.602	9.604	9.607	9.613	9.637	9.639
9.652	9.662	9.669	9.670	9.671	9.680
9.681	9.688	9.690	9.693	9.707	9.720
9.726	9.742	9.762	9.772	9.778	9.782
9.793	9.807	9.818	9.845	9.856	9.876
9.883	9.892	9.893	9.899	9.907	9.914
9.921	9.928	9.941	9.954	9.965	9.983
10.005	10.018	10.023	10.030	10.032	10.048
10.059	10.062	10.064	10.067	10.072	10.075
10.099	10.100	10.108	10.110	10.112	10.118
10.135	10.156	10.164	10.173	10.174	10.180
10.187	10.190	10.209	10.225	10.264	10.284

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

10.287	10.293	10.314	10.335	10.338	10.344
10.351	10.354	10.363	10.368	10.369	10.386
10.392	10.395	10.399	10.405	10.409	10.411
10.419	10.456	10.458	10.461	10.465	10.473
10.494	10.499	10.514	10.519	10.520	10.523
10.529	10.532	10.587	10.596	10.602	10.607
10.611	10.623	10.648	10.653	10.670	10.677
10.680	10.682	10.683	10.703	10.714	10.716
10.735	10.753	10.779	10.784	10.822	10.839
10.844	10.860	10.882	10.899	10.926	10.928
10.934	10.947	10.972	10.974	10.981	10.982
10.995	11.004	11.011	11.026	11.029	11.030
11.033	11.053	11.073	11.080	11.087	11.090
11.099	11.106	11.110	11.124	11.128	11.136
11.145	11.149	11.173	11.201	11.207	11.225
11.252	11.271	11.284	11.287	11.296	11.302
11.324	11.336	11.349	11.380	11.394	11.405
11.425	11.432	11.438	11.455	11.475	11.507
11.518	11.522	11.544	11.578	11.598	11.599
11.601	11.610	11.615	11.617	11.627	11.637
11.651	11.684	11.691	11.711	11.714	11.728
11.729	11.736	11.751	11.762	11.767	11.769
11.781	11.815	11.836	11.852	11.853	11.859
11.878	11.885	11.892	11.894	11.897	11.942
11.959	11.960	11.971	11.973	11.982	12.023
12.024	12.030	12.036	12.040	12.057	12.062
12.064	12.091	12.099	12.100	12.122	12.126
12.127	12.132	12.140	12.147	12.148	12.183
12.188	12.202	12.213	12.225	12.255	12.278
12.291	12.298	12.302	12.312	12.321	12.329
12.330	12.349	12.353	12.354	12.385	12.388
12.418	12.423	12.429	12.443	12.453	12.461
12.481	12.492	12.493	12.525	12.542	12.545
12.550	12.552	12.554	12.568	12.576	12.585
12.601	12.604	12.616	12.646	12.659	12.660
12.669	12.703	12.714	12.736	12.745	12.771
12.774	12.779	12.782	12.801	12.802	12.816
12.821	12.822	12.833	12.844	12.853	12.874
12.877	12.878	12.890	12.902	12.904	12.909
12.914	12.940	12.964	12.969	12.977	12.990
13.020	13.024	13.043	13.047	13.075	13.110
13.118	13.128	13.142	13.154	13.170	13.178
13.182	13.201	13.212	13.215	13.216	13.224
13.226	13.227	13.255	13.275	13.276	13.294
13.299	13.321	13.328	13.333	13.336	13.345
13.349	13.358	13.385	13.396	13.403	13.455
13.463	13.501	13.510	13.521	13.543	13.563
13.585	13.588	13.626	13.639	13.643	13.658
13.661	13.663	13.664	13.673	13.674	13.686
13.694	13.711	13.714	13.740	13.755	13.794
13.809	13.828	13.833	13.838	13.867	13.868
13.890	13.892	13.893	13.906	13.908	13.915
13.942	13.952	13.955	13.987	14.012	14.025
14.030	14.051	14.061	14.076	14.108	14.121
14.124	14.127	14.141	14.143	14.148	14.159
14.152	14.178	14.181	14.199	14.228	14.243
14.247	14.261	14.288	14.297	14.305	14.322
14.347	14.352	14.353	14.381	14.391	14.395
14.409	14.426	14.430	14.451	14.456	14.463
14.475	14.481	14.483	14.484	14.491	14.492
14.495	14.505	14.507	14.538	14.583	14.592
14.608	14.634	14.665	14.680	14.682	14.691
14.718	14.735	14.740	14.743	14.760	14.762
14.775	14.787	14.798	14.833	14.846	14.857
14.858	14.860	14.863	14.866	14.871	14.875
14.878	14.883	14.890	14.896	14.899	14.902
14.916	14.918	14.929	14.945	14.956	14.999
15.000	15.007	15.016	15.020	15.040	15.045
15.051	15.053	15.055	15.062	15.081	15.087
15.133	15.146	15.150	15.173	15.174	15.176
15.200	15.221	15.234	15.240	15.243	15.246
15.250	15.274	15.279	15.280	15.284	15.289
15.294	15.300	15.304	15.346	15.361	15.367
15.371	15.394	15.427	15.429	15.438	15.444
15.457	15.461	15.466	15.477	15.491	15.495
15.506	15.548	15.524	15.532	15.539	15.552
15.553	15.554	15.558	15.567	15.570	15.608
15.629	15.638	15.654	15.662	15.663	15.690
15.701	15.718	15.724	15.748	15.757	15.787
15.805	15.855	15.856	15.865	15.880	15.884
15.885	15.886	15.892	15.895	15.923	15.929
15.936	15.954	15.964	15.984	15.988	15.995
15.998	16.012	16.045	16.046	16.071	16.073
16.082	16.093	16.097	16.105	16.127	16.128
16.129	16.131	16.133	16.153	16.159	16.170
16.177	16.179	16.195	16.225	16.227	16.230
16.240	16.241	16.245	16.269	16.281	16.302
16.307	16.315	16.324	16.338	16.344	16.357
16.367	16.369	16.405	16.411	16.422	16.438
16.448	16.468	16.469	16.496	16.500	16.514
16.518	16.528	16.529	16.561	16.570	16.576
16.597	16.605	16.613	16.619	16.629	16.630
16.634	16.649	16.655	16.669	16.680	16.696
16.697	16.715	16.727	16.736	16.748	16.759
16.762	16.774	16.775	16.785	16.826	16.835
16.841	16.843	16.859	16.856	16.894	16.902
16.913	16.917	16.945	16.971	16.979	16.995
17.017	17.027	17.035	17.043	17.052	17.053
17.056	17.079	17.085	17.096	17.101	17.109
17.119	17.123	17.131	17.168	17.172	17.181
17.202	17.268	17.235	17.249	17.263	17.281
17.285	17.304	17.315	17.333	17.342	17.346
17.350	17.352	17.356	17.357	17.362	17.376
17.379	17.382	17.406	17.430	17.436	17.444
17.477	17.480	17.482	17.487	17.494	17.509
17.512	17.568	17.585	17.588	17.589	17.603
17.605	17.615	17.623	17.630	17.649	17.664
17.668	17.674	17.681	17.716	17.731	17.741
17.750	17.755	17.774	17.790	17.792	17.795
17.799	17.833	17.858	17.862	17.871	17.902
17.906	17.910	17.911	17.912	17.941	17.963
17.966	17.968	17.991	17.998	17.999	18.005
18.007	18.009	18.010	18.012	18.013	18.014
18.031	18.037	18.053	18.064	18.082	18.105
18.122	18.123	18.125	18.160	18.194	18.199
18.215	18.231	18.234	18.269	18.286	18.292
18.299	18.338	18.350	18.355	18.385	18.424
18.426	18.450	18.472	18.482	18.522	18.537
18.551	18.560	18.573	18.585	18.594	18.601
18.608	18.609	18.616	18.621	18.639	18.650
18.656	18.664	18.685	18.687	18.694	18.718
18.729	18.741	18.750	18.773	18.792	18.794
18.816	18.823	18.834	18.845	18.854	18.892
18.917	18.920	18.927	18.962	18.964	18.976
19.032	19.042	19.046	19.047	19.051	19.072
19.083	19.091	19.095	19.103	19.128	19.149
19.151	19.158	19.170	19.182	19.183	19.190
19.202	19.214	19.227	19.241	19.249	19.251
19.260	19.262	19.268	19.310	19.316	19.336
19.346	19.363	19.368	19.369	19.377	19.383
19.404	19.415	19.421	19.433	19.445	19.467
19.475	19.490	19.500	19.520	19.534	19.546
19.579	19.591	19.622	19.627	19.633	19.635
19.655	19.658	19.662	19.665	19.684	19.685
19.713	19.720	19.723	19.732	19.735	19.742
19.753	19.755	19.774	19.775	19.782	19.806
19.813	19.819	19.820	19.830	19.835	19.865
19.869	19.876	19.877	19.878	19.888	19.898
19.903	19.911	19.924	19.941	19.947	19.954
19.967	19.969	19.974	19.986		

Obligations 4 0/0 1912 sorties aux tirages ci-après et non encore remboursées.

Tirage du 24 juin 1925.

12.398 16.026

Tirage du 19 juin 1929.

14.324

Tirage du 19 juin 1930.

12.439

Tirage du 24 juin 1931.

473 5.606

Tirage du 22 juin 1932.

12.397

Tirage du 16 juin 1933.

1.655 19.486

Tirage du 12 juin 1935.

12.396 14.298 6.407

Tirage du 11 juin 1936.

4.668 6.344 19.194

Tirage du 16 juin 1937.

6.999	8.924	8.934	8.935	11.017	14.236
15.650	15.970	16.914	17.928		

Tirage du 15 juin 1938.

530	1.960	3.007	3.324	4.673	5.704
6.151	6.650	7.331	7.844	8.899	10.996
11.285	11.693	12.263	12.285	12.290	12.297
12.365	15.325	15.649	15.962	15.986	16.081
16.731	16.911	16.960	18.485	18.829	19.908

Tirage du 21 juin 1939.

439	532	1.384	1.401	1.453	1.647
2.015	2.142	2.179	2.745	2.934	3.003
3.039	3.188	3.479	3.642	3.684	4.414
4.434	4.437	4.448	4.539	4.683	5.755
5.797	5.892	5.905	6.013	6.021	6.144
6.146	6.187	6.358	6.403	6.495	6.580
6.972	7.082	7.125	7.620	7.791	7.794
7.839	8.883	8.887	8.921	8.940	8.984
9.086	9.298	9.727	9.771	9.796	10.170
10.414	10.666	10.675	10.804	10.910	11.168
11.309	11.486	11.526	11.641	11.624	11.687
11.763	11.782	11.844	12.070	12.104	12.186
12.352	12.360	12.383	12.427	12.462	12.683
12.781	12.901	12.941	13.423	13.700	13.957
14.206	14.330	14.303	14.384	14.465	14.539
14.745	15.008	15.019	15.112	15.362	15.385
15.436	15.447	15.535	15.541	15.769	15.877
15.966	15.975	15.979	16.486	16.620	16.621
16.654	17.025	17.036	17.054	17.257	17.266
17.677	17.706	17.726	17.735	17.768	17.934
17.970	18.041	18.169	18.206	18.316	18.693
19.162	19.195	19.278	19.392	19.491	

Union Électrique de l'Ouest

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 30 ans, par séries de 10 titres, des 8.000 obligations 4 1/2 0/0 de 2.000 fr. émises en 1941.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE de titres de 2.000 fr. en circulation.	NOMBRE de titres de 2.000 fr. à amortir à chaque tirage.
1	1er juillet 1942...	8.000	130
2	1er juillet 1943...	7.870	140
3	1er juillet 1944...	7.730	140
4	1er juillet 1945...	7.590	150
5	1er juillet 1946...	7.440	160
6	1er juillet 1947...	7.280	160
7	1er juillet 1948...	7.120	170
8	1er juillet 1949...	6.950	180
9	1er juillet 1950...	6.770	190
10	1er juillet 1951...	6.580	200
11	1er juillet 1952...	6.380	200
12	1er juillet 1953...	6.180	210
13	1er juillet 1954...	5.970	220
14	1er juillet 1955...	5.750	230
15	1er juillet 1956...	5.520	240
16	1er juillet 1957...	5.280	250
17	1er juillet 1958...	5.030	270
18	1er juillet 1959...	4.760	280
19	1er juillet 1960...	4.480	290
20	1er juillet 1961...	4.190	300
21	1er juillet 1962...	3.890	320
22	1er juillet 1963...	3.570	330
23	1er juillet 1964...	3.240	340
24	1er juillet 1965...	2.900	360
25	1er juillet 1966...	2.540	380
26	1er juillet 1967...	2.160	400
27	1er juillet 1968...	1.760	410
28	1er juillet 1969...	1.350	430
29	1er juillet 1970...	920	450
30	1er juillet 1971...	470	470
			8.000

Gouvernement Général de Madagascar

Emprunt 5,50 0/0 1936.

Tirage du 16 juin 1941.

1.101 à 1.110 — 8.021 à 8.030 — 9.081 et 9.082 — 9.301 à 9.310 — 18.281 à 18.290 — 21.411 à 21.420 — 25.403 à 25.410 — 33.451 à 33.460 — 35.417 et 35.418 — 35.553 et 35.554 — 35.833 et 35.834 — 35.893 et 35.894 — 37.383 et 37.384 — 37.773 et 37.774 — 38.167 et 38.168.

Ces obligations sont remboursables à compter du 20 juillet 1941 aux guichets de la Banque de Madagascar, 88, rue de Courcelles, à Paris (8e).

Etat des obligations précédemment amorties par tirage et restant à rembourser.

Néant.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Société des Produits Chimiques Coignet

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 23.520.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 40, RUE DU COLISÉE, PARIS

Obligations 6 p. 100 1920 sorties au tirage et remboursables à 500 fr. net le 1er octobre 1941, coupons 43 et suivants attachés.

Nos 451 à 460 — 661 à 670 — 751 à 760 — 821 à 830 — 891 à 900 — 1.321 à 1.330 — 1.581 à 1.590 — 2.071 à 2.080 — 2.471 à 2.480 — 2.751 à 2.760 — 2.811 à 2.820 — 3.561 à 3.567 — 3.701 à 3.710 — 3.781 à 3.790 — 4.171 à 4.180 — 4.201 à 4.210 — 4.501 à 4.510 — 4.911 à 4.920 — 5.261 à 5.270 — 5.741 à 5.750 — 6.641 à 6.650 — 6.651 à 6.660 — 6.661 à 6.670 — 7.281 à 7.290 — 7.711 à 7.720 — 7.821 à 7.830.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Nos 1.163 — 1.165 et 1.166 — 1.371 — 1.377 — 1.378 — 2.146 — 2.147 — 2.149 — 2.150 — 2.421 — 2.651 à 2.660 — 3.461 à 3.463 — 3.466 et 3.467 — 4.582 et 4.583 — 4.590 — 4.808 — 4.864 à 4.870 — 5.131 — 5.139 et 5.140 — 5.241 et 5.242 — 5.245 à 5.247 — 5.250 — 5.751 à 5.755 — 5.758 et 5.759 — 6.251 — 6.652 à 6.660 — 7.771 — 7.774 à 7.780 — 7.886 — 7.929 et 7.930.

Nos 522 et 523 — 721 et 722 — 730 — 1.686 à 1.690 — 1.711 à 1.714 — 2.131 et 2.132 — 2.301 à 2.304 — 5.038 — 5.594 à 5.598 — 7.559.

DISTILLERIE COOPERATIVE DES

Vignerons du Bas-Vivarais

A VALLON (ARDÈCHE)

Obligations 4 0/0 1930 (*ex.* 5 1/2 0/0).

TIRAGE DU 30 JUIN 1941

83 obligations (série août 1941).

25	165	195	197	208	212	239
245	247	256	257	295	302	316
364	408	439	447	451	467	471
472	484	486	514	589	606	612
614	646	657	659	664	688	703
710	746	755	771	782	821	822
852	868	886	902	916	929	949
1.022	1.024	1.032	1.041	1.053	1.060	1.084
1.096	1.116	1.133	1.136	1.142	1.146	1.148
1.150	1.157	1.173	1.216	1.243	1.259	1.260
1.264	1.278	1.324	1.347	1.356	1.357	1.401
1.403	1.448	1.471	1.496	1.525	1.589	

127 obligations, tirage anticipé (série août 1949).

3	5	8	22	29	32	39
57	101	102	103	111	153	166
173	191	196	201	226	238	264
269	290	293	313	314	339	357
360	367	396	401	405	412	417
423	430	433	445	452	465	478
483	519	521	538	546	572	585
591	628	631	656	675	687	718
764	773	777	796	798	812	829
893	903	913	927	930	938	940
948	960	978	987	992	1.027	1.033
1.046	1.049	1.056	1.066	1.082	1.097	1.111
1.120	1.121	1.144	1.160	1.174	1.175	1.186
1.188	1.198	1.207	1.210	1.211	1.240	1.282
1.287	1.291	1.292	1.302	1.309	1.310	1.328
1.340	1.380	1.382	1.392	1.409	1.417	1.462
1.465	1.467	1.477	1.488	1.490	1.494	1.514
1.521	1.528	1.541	1.544	1.563	1.566	1.578
1.596						

121 obligations, tirage anticipé (série août 1948).

44	43	100	114	120	151	162
183	185	187	202	206	214	237
244	251	254	263	266	271	320
328	350	364	368	374	384	421
435	476	501	520	554	555	559
567	575	592	610	615	617	618
626	644	655	679	682	686	694
712	715	756	761	768	820	824
832	853	856	858	873	876	891
899	925	945	957	959	972	973
982	985	988	989	1.012	1.015	1.042
1.050	1.078	1.124	1.126	1.176	1.190	1.208
1.209	1.217	1.219	1.252	1.272	1.273	1.276
1.281	1.288	1.301	1.303	1.305	1.316	1.326
1.327	1.335	1.348	1.351	1.355	1.362	1.369
1.370	1.385	1.399	1.404	1.407	1.457	1.463
1.472	1.485	1.498	1.510	1.516	1.539	1.548
1.558	1.577					

Obligations restant à rembourser des précédents tirages.

1	6	20	51	74	126	131
133	134	137	148	172	265	315
317	337	338	340	814	817	846
877	880	896	918	919	947	1.004
1.051	1.090	1.137	1.139	1.141	1.143	1.536
1.538	1.540	1.564				

COMPAGNIE d'ELECTRICITE du SUD-EST

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 11 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

1, RUE DOCTEUR-BERTHOLET, TOULON (VAR)

Registre du commerce de Toulon n° 2355.

SERVICE DES TITRES

Obligations (5 0/0 1930) *5e série.*

Coupons nominatifs, 12 fr. 50 nets; au porteur, 11 fr. 3436 nets.

Numéros des 196 obligations sorties au tirage du 18 juillet 1941 remboursables à dater du 1er août 1941 à 500 fr.

5	32	119	121	148	153	211
261	276	303	308	311	335	410
442	492	502	534	537	562	576
692	706	731	741	744	804	824
893	916	917	951	963	969	1.013
1.020	1.026	1.030	1.087	1.140	1.151	1.166
1.352	1.369	1.394	1.483	1.501	1.526	1.528
1.579	1.622	1.660	1.688	1.726	1.741	1.756
1.764	1.789	1.840	2.047	2.126	2.140	2.194
2.225	2.261	2.269	2.277	2.287	2.336	2.464
2.544	2.563	2.566	2.601	2.627	2.631	2.644
2.649	2.654	2.690	2.726	2.831	2.845	2.895
2.999	3.002	3.017	3.024	3.032	3.043	3.044
3.097	3.119	3.138	3.139	3.158	3.224	3.227
3.265	3.306	3.328	3.335	3.338	3.351	3.370
3.408	3.428	3.467	3.517	3.521	3.550	3.605
3.624	3.632	3.666	3.916	3.941	4.002	4.003
4.088	4.128	4.227	4.239	4.251	4.263	4.312
4.329	4.347	4.357	4.359	4.399	4.487	4.503
4.521	4.574	4.577	4.592	4.605	4.606	4.619
4.628	4.676	4.679	4.719	4.753	4.799	4.813
4.868	4.878	4.888	4.934	4.935	4.944	4.980
4.994	5.003	5.013	5.024	5.082	5.142	5.143
5.176	5.189	5.268	5.279	5.294	5.325	5.362
5.389	5.402	5.417	5.433	5.483	5.495	5.513
5.582	5.597	5.641	5.654	5.661	5.669	5.741
5.755	5.808	5.813	5.821	5.827	5.831	5.888
5.903	5.950	5.953	5.959	5.972	5.978	5.988

Numéros des titres précédemment amortis non encore remboursés.

Remboursables à 499 fr.

2.049 4.678.

Remboursables à 500 fr.

3	231	364	378	386	424	429
439	440	453	461	510	522	751
767	772	936	1.292	1.300	1.311	1.554
1.576	2.040	2.048	2.051	2.100	2.127	2.256
2.275	2.716	2.737	2.869	2.891	2.989	3.059
3.063	3.317	3.327	3.425	3.427	3.429	4.317
4.338	4.370	4.623	4.735	4.918	4.927	5.155
5.423	5.425	5.918	5.921			

Obligations des séries amorties non encore remboursées.

PREMIÈRE SÉRIE

Remboursables à 498 fr. 50.

423 439 628 1.280 1.297.

Remboursables à 500 fr.

359	360	361	362	400	504	505
510	511	512	513	516	929	933
1.302						

TROISIÈME SÉRIE

Remboursables à 497 fr.

1.282.

LES USINES DE MELLE

Anciennement Distillerie des Deux-Sèvres.

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 17.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: MELLE (DEUX-SÈVRES)

R. C.: Melle 4131 B.

Liste des 190 obligations 5 1/2 0/0 1929 de 1.000 fr., amorties au 7e tirage du 26 juin 1941 et remboursables à 1.000 fr. le 25 août 1941.

241 à 250 — 571 à 580 — 741 à 750 — 821 à 830 — 1.161 à 1.170 — 3.331 à 3.340 — 3.571 à 3.580 — 3.711 à 3.720 — 4.551 à 4.560 — 4.921 à 4.930 — 4.991 à 5.000 — 5.091 à 5.100 — 5.191 à 5.200 — 6.171 à 6.180 — 6.421 à 6.430 — 6.521 à 6.530 — 6.571 à 6.580 — 6.591 à 6.600 — 6.791 à 6.800.

LES USINES DE MELLE

ANCIENNEMENT DISTILLERIE DES DEUX-SÈVRES

Liste des obligations 5 1/2 0/0 amorties aux tirages antérieurs à 1941 et non encore remboursées.

TIRAGE 1940

291 à 294 — 297 à 300 — 611 à 620 — 1.481 à 1.490 — 1.501 à 1.506 — 1.510 — 2.341 à 2.350 — 2.516 à 2.520 — 3.181 à 3.190 — 3.311 à 3.317 — 3.431 à 3.434 — 3.440 — 4.841 à 4.850 — 4.911 à 4.920 — 5.311 à 5.320 — 5.401 à 5.410 — 5.821 à 5.830 — 6.111 à 6.113 — 6.120 — 6.291 à 6.300 — 6.361 à 6.370 — 6.511 — 6.514 à 6.520.

TIRAGE 1939

501 à 505 — 1.441 à 1.443 — 1.446 et 1.447 — 1.450 — 1.969 et 1.970 — 2.299 et 2.300 — 2.411 — 2.418 à 2.420 — 3.011 et 3.012 — 3.461 à 3.466 — 4.836 à 4.840 — 5.069 et 5.070 — 6.376 et 6.377 — 6.402 à 6.404 — 6.410.

Société civile pour le recouvrement de rentes dues par la Compagnie des chemins de fer du Nord

SIÈGE SOCIAL: 14, RUE BERGÈRE

Tirage du 1er avril 1941.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 avril 1941, page 1728 (6), lire « 106.912 », au lieu de: « 6.912 ».

Annuités Lérouville à Sedan

SIÈGE SOCIAL: 14, RUE BERGÈRE

Tirage du 23 juin 1941.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juillet 1941, page 2996 (11), 1re colonne, lire: « 10.588 », au lieu de: « 10.558 ».

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Société Métallurgique de Haute-Normandie

11, BOULEVARD GEORGES-CLEMENCEAU, A DIEPPE

Liste des obligations de 1.000 fr. 5 1/2 0/0 1932 (1re tranche) sorties aux précédents tirages.

1	2	3	4	5	6	7	11
12	13	15	16	17	18	19	20
32	36	37	39	40	41	46	47
52	53	59	63	64	65	67	69
70	72	74	75	76	81	82	87
88	90	92	97	98	99	100	107
108	109	112	115	119	120	122	126
127	128	129	130	134	136	137	138
140	142	144	147	150	152	153	155
156	157	159	164	168	169	179	180
181	184	187	189	190	195	197	202
204	205	209	213	215	222	223	227
233	234	237	240	245	246	249	250
251	252	253	264	265	266	267	273
286	290	292	294	295	300	303	304
305	307	312	317	320	330	334	337
338	344	352	357	359	361	362	363
367	371	393	397	428	431	442	444
446	449	454	463	466	470	472	481
494	496	497	498	501	502	506	513
519	524	526	529	530	532	533	537
545	551	553	555	556	569	583	588
589	590	591	593	595	596	597	598
600	601	608	611	622	624	625	626
633	634	645	652	655	664	665	666
667	668	682	699	704	706	712	720
744	746	747	748	750	751	752	753
754	755	758	759	768	775	777	779
780	794	796	800	816	819	821	822
823	824	826	827	828	829	830	832
834	835	837	839	842	844	850	851
852	853	854	861	864	867	870	871
872	873	874	876	878	884	888	891
894	897	898	900	914	916	917	918
927	932	933	939	940	945	948	953
958	960	961	962	964	965	967	969
970	977	978	981	983	984	989	990
992	993	994	996				

Voir sous la rubrique *Remboursement anticipé des dettes* les numéros des obligations de 1.000 fr. 5 1/2 0/0 1932 (1re tranche) sorties au tirage du 20 mai 1941 et remboursées par anticipation.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

Société Métallurgique de Haute-Normandie

11, BOULEVARD GEORGES-CLEMENCEAU, A DIEPPE

Liste des obligations de 1.000 fr. 5 1/2 0/0 1932 (1re tranche) sorties au tirage du 20 mai 1941 et remboursées par anticipation.

9	14	22	30	34	42	45	49
57	58	61	68	73	78	83	86
89	91	95	96	101	104	110	118
125	133	141	143	146	149	158	162
166	171	174	177	186	188	192	196
203	207	212	217	221	226	230	235
241	244	254	258	261	270	275	278
281	282	287	299	309	323	329	332
336	341	350	355	364	368	372	375
384	391	394	401	403	404	405	410
412	416	420	423	432	433	441	445
450	453	458	467	471	476	482	483
487	490	493	499	505	510	514	517
522	528	535	539	543	547	552	554
557	565	572	576	580	584	586	594
605	609	615	618	627	636	638	642
643	649	653	658	661	670	673	677
683	685	688	694	703	710	715	719
728	737	739	742	743	749	760	764
766	772	778	782	785	790	792	799
803	810	820	825	838	841	847	849
856	859	863	868	869	879	881	885
887	890	893	896	902	906	909	913
922	925	931	941	944	947	954	957
963	966	972	979	985	991	995	997

Ces titres sont remboursables et cessent de porter intérêt à partir du 1er septembre 1941.

Voir sous la rubrique *Tirages financiers* la liste des obligations de 1.000 fr. 5 1/2 0/0 1932 (1re tranche) sorties aux précédents tirages.

Société Métallurgique de Knutange

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 75.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

16, BOULEVARD MALESHERBES, A PARIS

Registre du commerce: Seine 20592.

Appel au remboursement anticipé de l'emprunt 5 1/2 0/0 1919.

MM. les propriétaires et porteurs des obligations de 500 fr. nominal, représentant l'emprunt 5 1/2 0/0 émis en 1919 par la SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE DE KNUTANGE, sont avisés que la société a décidé de procéder, dans les conditions prévues par le décret du 30 octobre 1935, au remboursement anticipé au 1er septembre 1941, de la totalité desdites obligations 5 1/2 0/0 1919, non encore amorties à cette date.

En conséquence, les obligations seront mises en remboursement au pair à partir du 1er septembre 1941, et cesseront de porter intérêt à partir de cette date.

Le remboursement du capital nominal de ces obligations sera effectué, jusqu'à la date du 1er septembre 1942, aux guichets des établissements suivants:

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris, et dans ses sièges et agences;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, et dans ses succursales, bureaux de quartiers et agences;
MM. Demachy et Ce, 27, rue de Londres, à Paris;
MM. de Neuflize et Ce, 31, rue Lafayette, à Paris;
Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, 4, place Saint-Jean, à Nancy, et dans ses succursales;
Banque des pays du Nord, 28, avenue de l'Opéra, et à sa succursale, place de Jaude, à Clermont-Ferrand.

En même temps que le remboursement des obligations sera effectué, comme indiqué ci-dessus, il sera mis également en payement la fraction de l'intérêt couru du 1er juin 1941 au 31 août 1941.

Les obligations devront être présentées coupons numéros 44 et suivants attachés; le montant des coupons manquants sera déduit lors du remboursement.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Ateliers et Chantiers de la Loire

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 70 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DE TÉHÉRAN, PARIS

Registre commerce: Seine 40174.

Avis aux porteurs d'obligations 6 0/0 1917.

MM. les porteurs d'obligations de la société anonyme ATELIERS ET CHANTIERS DE LA LOIRE, 6 0/0 1917, de 500 fr. nominal, emprunt de 8 millions de francs, sont avisés que la société, en conformité tant des dispositions légales en vigueur que de la faculté qu'elle s'est réservée, procédera, à dater du 1er septembre 1941, au remboursement total anticipé desdites obligations 6 0/0 restant en circulation à cette date.

Ces obligations devront être présentées au remboursement aux guichets des établissements suivants:

Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque transatlantique,

ainsi que dans leurs sièges, succursales et agences en France.

Les obligations seront présentées coupon no 50 attaché et seront remboursées au pair, majoré de la fraction du coupon couru du 15 août au 1er septembre 1941.

Ateliers et Chantiers de la Loire

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 70 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DE TÉHÉRAN, PARIS

Registre commerce: Seine 40174.

Avis aux porteurs d'obligations 6 0/0 1921.

MM. les porteurs d'obligations de la société anonyme ATELIERS ET CHANTIERS DE LA LOIRE, 6 0/0 1921, de 500 fr. nominal, emprunt de 25 millions de francs, sont avisés que la société, en conformité tant des dispositions légales en vigueur que de la faculté qu'elle s'est réservée, procédera, à dater du 1er septembre 1941, au remboursement total anticipé desdites obligations 6 0/0 restant en circulation à cette date.

Ces obligations devront être présentées au remboursement aux guichets des établissements suivants:

Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque transatlantique,

ainsi que dans leurs sièges, succursales et agences en France.

Les obligations seront présentées coupon no 50 attaché, et seront remboursées au pair, majoré de la fraction du coupon couru du 15 août au 1er septembre 1941.

Ateliers et Chantiers de la Loire

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 70 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DE TÉHÉRAN, PARIS

Registre commerce: Seine 40174

Avis aux porteurs de bons 6,25 0/0 1939.

MM. les porteurs de bons de la société anonyme ATELIERS ET CHANTIERS DE LA LOIRE, 6,25 0/0 1939 de 1.000 fr. nominal, emprunt de 40 millions de francs, sont avisés que la société, en conformité tant des dispositions légales en vigueur que de la faculté qu'elle s'est réservée, procédera, à dater du 1er septembre 1941, au remboursement total anticipé desdits bons 6,25 0/0 restant en circulation à cette date.

Ces bons devront être présentés au remboursement aux guichets des établissements suivants:

Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Société générale;
Banque transatlantique;
Banque de l'Union parisienne;
Crédit de l'Ouest;
MM. Mirabaud et Ce;
MM. Mallet frères et Ce;
MM. de Neuflize et Ce,

ainsi que dans leurs sièges, succursales et agences en France.

Les bons seront présentés coupon no 5 attaché et seront remboursés au pair, majoré de la fraction du coupon couru du 15 juillet 1941 au 1er septembre 1941.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Avis aux propriétaires d'obligations 6 % décembre 1939

DU

Groupement de l'Electricité

A la suite du remboursement anticipé d'un prêt consenti sur le produit de l'emprunt représenté par ces obligations et en conformité de l'engagement pris lors de leur émission, le GROUPEMENT DE L'ÉLECTRICITÉ remboursera par anticipation au pair, le 29 septembre 1941, un montant nominal de 35.200.000 fr. dudit emprunt, en obligations de 1.000 fr. ou de 5.000 francs nominal. Les numéros des obligations appelées au remboursement seront désignés par tirage au sort et publiés dans un journal d'annonces légales de Paris et au *Journal officiel*, le 6 septembre 1941 au plus tard. Le remboursement, en même temps que le payement de l'intérêt couru du 20 mai au 29 septembre 1941 s'effectuera, sous déduction des impôts à la charge des porteurs, contre remise des titres d'obligations, coupons nos 4 et suivants attachés, aux guichets des établissements effectuant le service financier de cet emprunt. Le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

ETAT FRANÇAIS

Ministère de l'agriculture.

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CÉRÉALES

Acquisition pour cause d'utilité publique

Arrêté déclaratif d'utilité publique et d'urgence du 2 juillet 1941.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu les décrets-lois des 8 août 1935 et 30 octobre 1935, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier la procédure d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage;

Vu le plan parcellaire de l'immeuble à acquérir pour l'agrandissement des locaux des services de l'Office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'avis formulé le 18 septembre 1940 par le directeur des domaines de la Seine sur la valeur vénale de cet immeuble;

Vu l'urgence,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique et reconnus urgents, les travaux d'aménagement et d'agrandissement, sur le territoire de la ville de Paris, de l'immeuble destiné aux services de l'Office national interprofessionnel des céréales.

Art. 2. — Pour l'exécution de ces travaux, l'Etat est autorisé à procéder à l'acquisition par voie d'expropriation en vertu des dispositions du décret-loi du 8 août 1935 susvisé relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, du décret-loi du 30 octobre 1935 susvisé, relatif à l'expropriation d'urgence et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires et de la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier la procédure d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage, d'un immeuble sis à Paris, 19, avenue Bosquet, appartenant à M. de Durfort-Civrac, duc de Lorge, d'une superficie de 716 mètres carrés environ, et indiqué sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 2 juillet 1941.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

La présente publication est faite en application des prescriptions de l'article 3 du décret-loi du 30 octobre 1935.

SEQUESTRES

* Aux termes d'arrêtés du préfet de Vaucluse en date du 12 juillet 1941, sont placés sous séquestre tous biens meubles et immeubles des groupements ci-après, dissous en application de la loi du 15 octobre 1940: Section d'Avignon de la fédération nationale des polices de France et des colonies (siège social à Avignon); Section départementale Vaucluse-Basses-Alpes du Syndicat national des fonctionnaires de l'enregistrement (siège social, 8, rue Mons, à Avignon).

Le directeur départemental de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Vaucluse, est chargé du séquestre des biens visés audit arrêté.

* Aux termes d'arrêtés du préfet du Doubs en date du 5 mai 1941, ont été et demeurent rapportés les arrêtés du 21 avril 1941, publiés au *Journal officiel* du 8 mai 1941, page 1968 (2) et relatifs à la mise sous séquestre des biens des groupements ci-après: Syndicat des ouvriers et employés municipaux et hospitaliers de Besançon; Syndicat professionnel des chefs cantonniers et cantonniers du département du Doubs; Syndicat des fonctionnaires municipaux et hospitaliers de Pontarlier; Syndicat professionnel des cheminots de France et des colonies, section de Besançon; Syndicat des cheminots 11, rue Battant, à Besançon; Syndicat des cheminots de Montbéliard; Syndicat des employés et ouvriers municipaux d'Audincourt.

*Aux termes d'un arrêté du préfet de Lot-et-Garonne en date du 31 mars 1941, sont placés sous séquestre tous biens meubles et immeubles des groupements ci-après, ayant leur siège à Agen et dissous en application de la loi du 15 octobre 1940: Section locale du syndicat national des agents de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre; Section locale du syndicat des agents militaires; Section locale du syndicat national des employés des préfectures et des sous-préfectures; Section locale du syndicat national des instituteurs; Section locale du syndicat des employés des postes, télégraphes et téléphones; Section locale du syndicat national des percepteurs; Section locale du syndicat des ingénieurs des T. P. E.; Section locale du syndicat national des agents des contributions indirectes; Syndicat départemental des ouvriers des postes, télégraphes et téléphones.

Le directeur départemental de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Lot-et-Garonne est chargé du séquestre des biens visés audit arrêté.

*Aux termes d'un arrêté du préfet de Lot-et-Garonne en date du 17 avril 1941, sont placés sous séquestre tous biens meubles et immeubles des groupements ci-après, ayant leur siège à Paris et dissous en application de la loi du 15 octobre 1940: Syndicat national des agents de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre; Syndicat national des employés des préfectures et des sous-préfectures; Syndicat national des agents des contributions indirectes; Syndicat national des instituteurs.

Le directeur départemental de l'enregistrement, des domaines et du timbre de la Seine, est chargé du séquestre des biens visés audit arrêté.

BILANS DE SOCIÉTÉS

BANQUE de l'ALGERIE

SITUATION AU 30 AVRIL 1941

ACTIF

Numéraire en caisse:		
Or (lingots et monnaies).	211.539.925 86	
Divers	144.734.634 46	
		356.274.560 32
Disponibilités en France.....		1.116.342.166 13
Rentes sur l'Etat.....		18.637.635 25
Portefeuille		6.010.075.145 87
Comptes courants garantis par des nantissements de titres		98.234.302 18
Correspondants d'Algérie.....		24.031.561 77
Correspondants de France et de l'étranger.....		571.870.658 42
Succursale (leur compte avec la banque)		8.476.216.622 »
Titres appartenant à la Caisse des retraites		94.455.964 91
Hôtels de la banque.....		46.851.819 56
Divers		9.492.600 46
Avance à la Banque industrielle de l'Afrique du Nord (décret du 29 décembre 1918)		5.000.000 »
Actions de la Banque d'Etat du Maroc (loi du 3 août 1920 et décret du 25 avril 1921)		1.467.675 »
Avance à l'Etat français (convention du 15 février 1932 approuvée par la loi du 9 avril 1932).....		80.000.000 »
Avance à la Tunisie (convention des 4 et 17 octobre 1932) approuvée par décret tunisien du 22 octobre 1932)		20.000.000 »
Avance à l'Algérie (convention du 30 décembre 1940, loi du 31 décembre 1940)..		50.000.000 »
		16.978.950.711 87

PASSIF

Capital	25.000.000 »
Billets au porteur en circulation	6.217.279.975 »
Comptes courants sur place.	660.070.756 60
Trésor public	127.261.600 49
Trésor tunisien	853.889.499 63
Effets remis en recouvrement	94.385.015 09
Banque de l'Algérie (son compte avec les succursales)	8.623.270.740 14
Caisse des retraites.....	98.940.108 70
Divers	169.081.490 42
Réserves:	
Statutaire	8.333.333 33
Immobilière	46.851.819 56
Extraordinaire	48.511.087 66
Bureaux auxiliaires.....	6.075.285 25
	16.978.950.711 87

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général de la Banque de l'Algérie,
L. ESCALLIER.

CREDIT LYONNAIS

FONDÉ EN 1863

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL: 400 MILLIONS DE FRANCS

RÉSERVES: 800 MILLIONS DE FRANCS

R. C.: Lyon B 732.

BILAN AU 31 MAI 1941

ACTIF

Encaisse, trésor, Banque de France ..... Fr.	2.041.333.104 96
Avoirs dans les banques...	1.396.293.081 77
Portefeuille et bons de la Défense nationale.....	22.545.220.279 65
Avances sur garanties et reports	441.942.672 02
Comptes courants.....	2.745.958.862 92
Portefeuille titres (actions, bons, obligations, rentes).	3.605.319 22
Comptes d'ordre et divers..	290.001.886 01
Immeubles	35.000.000 »
Fr.	29.199.355.206 55

PASSIF

Dépôts et bons à vue... Fr.	11.117.617.231 07
Comptes courants.....	15.808.128.193 15
Comptes exigibles après encaissement	334.497.142 73
Acceptations	119.121.074 13
Bons à échéance.....	67.208.588 77
Comptes d'ordre et divers..	516.827.376 64
Solde du compte « Profits et pertes des exercices antérieurs ».....	35.955.600 06
Réserves diverses.....	800.000.000 »
Capital entièrement versé..	400.000.000 »
Fr.	29.199.355.206 55

NOTA. — Les communications étant interrompues avec quelques unes de nos agences à l'étranger, nous avons dû, en ce qui les concerne, faire état de la dernière situation qui nous est parvenue.

CREDIT FONCIER DE FRANCE

SITUATION AU 31 MAI 1941

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France.....		76.041.429 23
Effets et valeurs diverses.....		1.967.598.394 49
Effets du Sous-comptoir des entrepreneurs:		
Ravalement (loi du 12 septembre 1940)		2.055.500 »
Reconstruction (loi du 11 octobre 1940)		»
Effets réparation et reconstruction:		
Réparation (loi du 12 septembre 1940).....		12.750 »
Reconstruction (loi du 11 octobre 1940).....		»
Trésor public: n/ dépôt titres (art. 2 des statuts).....		138.512.337 69
Avances sur dépôts de titres..		24.856.391 36
Correspondants		186.735.191 02
Avance de 3 milliards de l'Etat (convention du 3 décembre 1936). Montant restant à prélever.....		187.870.813 56
Emprunteurs:		
Prêts fonciers:		
Sur obligations.....		5.764.259.647 82
Sur avance de l'Etat.....		444.011.931 42
Prêts maritimes sur obligations		191.362.016 98
Prêts communaux:		
Sur obligations.....		10.932.538.895 66
Sur avance de l'Etat.....		2.234.097.422 34
Prêts réalisés avec les fonds du capital social et des réserves		179.209.505 27
Prêts réparation et reconstruction:		
Réparation		12.750 »
Reconstruction		»
Semestres d'annuités échus:		
Sur obligations, capital et réserves.....		623.032.399 04
Sur avances de l'Etat..		74.618.847 31
Immeubles acquis par la société à la suite d'expropriations		51.709.518 19
Immeubles du siège social....		29.530.709 25
Divers		55.384.424 »
Intérêts acquis mais non échus		235.505.977 12
Dépenses d'administration....		25.236.249 »
Total.....		23.444.223.100 95

PASSIF

Capital social.....		500.000.000 »
Prime d'émission (émission de 1932). Reliquat.....		140.000.000 »
Réserve obligatoire.....		400.901.563 46
Provision ordinaire pour l'amortissement des emprunts		726.880.957 88
Provision extraordinaire pour l'amortissement des emprunts		481.979.353 89
Provisions diverses:		
Provision pour fluctuations des valeurs diverses.....		62.500.000 »
Provision pour le risque des prêts		610.676.496 18
Provision pour immeubles acquis		31.683.334 08
Dépôts en comptes courants..		503.166.445 19
Emprunteurs: L/Compte d'effets:		
Réparation		12.750 »
Reconstruction		»
Correspondants		193.493.007 51
Sous-comptoir des entrepreneurs: son compte de garantie et son compte courant		11.748.721 34
Banque hypothécaire de France, en liquidation.....		49.912.656 88
Versements différés:		
Prêts fonciers:		
Sur obligations, capital social et réserves.....		203.525.287 27
Sur avance de l'Etat.....		490.130 »
Prêts maritimes:		
Sur obligations.....		8.000.000 »
Prêts communaux:		
Sur obligations.....		107.692.799 78
Sur avance de l'Etat.....		74.395.609 »
Trésor public: s/compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)		2.662.074.663 58
Avance de 3 milliards de l'Etat (convention du 3 décembre 1936). Crédit restant à réaliser.....		187.870.813 56
Obligations foncières:		
Montant au pair des obligations en circulation.	5.811.735.700 »	5.262.045.120 05
A déduire: Primes à amortir	549.690.579 95	
Obligations maritimes:		
Montant au pair des obligations en circulation.	166.519.000 »	161.682.149 97
A déduire: Primes à amortir	4.836.850 03	
Obligations communales:		
Montant au pair des obligations en circulation.	10.626.781.400 »	10.118.028.894 87
A déduire: Primes à amortir	508.752.505 13	
Bons à lots en circulation....		111.211.971 75
Obligations à rembourser et intérêts échus à payer.....		315.844.207 41
Semestres d'annuités encaissés par anticipation.....		6.162.092 52
Divers		686.522.443 69
Intérêts dus mais non échus..		286.537.516 79
Profits et pertes:		
Reliquat de l'exercice 1940.		78.097.386 94
Exercice 1941.....		51.086.787 36
Total.....		23.444.223.100 95

AVIS DIVERS

SOCIÉTÉ VINICOLE DE CHAMPAGNE

(Successeur de G.-H. MUMM et Cie).

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 43.125.775 FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

63, AVENUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES, PARIS

R. C.: Seine n° 58727.

AVIS DE CONVOCATION

DEUXIÈME INSERTION

MM. les actionnaires de la SOCIÉTÉ VINICOLE DE CHAMPAGNE, société anonyme au capital de 43.125.775 fr., dont le siège est à Paris, 63, avenue des Champs-Elysées, et dont les attributaires d'actions d'apport représentatives de l'augmentation de capital de 23.374.225 fr. décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 1941, sont informés par le conseil d'administration, à titre de premier avis, qu'aux termes d'une délibération prise le 12 juillet 1941, l'assemblée générale des actionnaires n'ayant pu réunir le quorum de moitié du capital social ancien et nouveau, a adopté, provisoirement, les résolutions suivantes:

Première résolution.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de MM. Caujolle, Fain et Mulquin, commissaires nommés par l'assemblée générale du 23 juin 1941 à l'effet de vérifier et d'apprécier les apports en nature effectués par les consorts de Mumm, la rémunération de ces apports ainsi que les avantages particuliers pouvant en résulter, adopte les conclusions de ce rapport.

En conséquence, elle donne à MM. Caujolle, Fain et Mulquin décharge du mandat qui leur avait été conféré et accepte dans son intégralité l'apport en nature fait à la société; elle approuve la rémunération ainsi que les avantages particuliers pouvant en résulter.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution.

Comme conséquence du vote de la résolution qui précède, l'assemblée générale constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 23.374.225 fr. décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 1941 et que le capital social se trouve porté ainsi à 66.500.000 fr.

Elle constate en outre le caractère définitif des modifications apportées par ladite assemblée aux articles 2 et 6 des statuts, sous la condition suspensive de la réalisation de cette augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution.

Pour faire tous dépôts et publications, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'une expédition de la présente délibération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

En conséquence, MM. les actionnaires anciens et les attributaires d'actions nouvelles de la Société vinicole de Champagne sont convoqués en seconde assemblée générale, au

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

siège social, à Paris, 63, avenue des Champs-Elysées, pour le samedi 30 août 1941, à onze heures, à l'effet d'approuver à nouveau et de rendre définitives les résolutions ci-dessus rappelées adoptées provisoirement par l'assemblée générale du 12 juillet 1941 et, par suite, de délibérer sur l'ordre du jour suivant qui faisait déjà l'objet de cette assemblée:

Lecture du rapport des commissaires vérificateurs nommés par l'assemblée générale du 23 juin 1941 sur les apports en nature faits à la société par les consorts de Mumm, sur la rémunération de ces apports et sur les avantages particuliers pouvant en résulter;

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée du 23 juin 1941, ainsi que de la condition suspensive à laquelle étaient soumises les modifications des articles 2 et 6 des statuts.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée présentement convoquée:

Les titulaires d'actions nominatives doivent être inscrits sur les registres de la société cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer au siège social, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans toutes banques ou établissements de crédit ou en l'étude de tous officiers ministériels ou encore chez tous intermédiaires agréés dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la loi du 28 février 1941.

Les actions déposées et les pouvoirs déjà remis pour l'assemblée du 12 juillet 1941 restent valables pour celle présentement convoquée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de feu Me MAERTEN, notaire à Lens.

Société anonyme des Cinémas BERTRAND

AU CAPITAL DE 7 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: LENS, 33, RUE DE LA PAIX

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES CINÉMAS BERTRAND, au capital de sept millions de francs, dont le siège social est à Lens, 33, rue de la Paix, tenue le 26 juin 1941, dont une copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de Me Jean-Marie Maerten, suppléant Me Paul Maerten, son père, notaire à Lens, décédé, suivant acte reçu par lui, le 12 juillet 1941, enregistré, il a été voté à l'unanimité la résolution suivante:

« L'assemblée générale extraordinaire décide de remplacer les articles 33, 36, 39, 41 et 42 des statuts par les textes suivants:

Article 33. — Administration.

« Chaque année le conseil nomme parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire qui peuvent être indéfiniment réélus.

« En cas d'absence du président et du vice-président chargé normalement de le remplacer l'assemblée est présidée de droit par l'administrateur le plus âgé.

« Ce président ou vice-président de séance n'aura aucune autre prérogative ou fonction que de présider la séance.

« Le secrétaire peut être pris en dehors du conseil. »

Article 36.

Responsabilité des administrateurs.

« Les membres du conseil d'administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

« Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat, sauf, les exceptions apportées à ce principe par les lois en vigueur. »

Article 39. — Signatures.

« Tous les actes suivants, concernant la société: les traités, les marchés, billets, retraits de fonds et valeurs, mandats et chèques sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par le président du conseil ou le directeur général, ou l'administrateur choisi pour suppléer le président comme il est prévu à l'article 41 ci-après. Tous les actes réservés au conseil d'administration par l'article 38 des statuts devront être signés par les délégués du conseil qui auront reçu mandat d'agir en son nom. »

Article 41. — Direction.

« Le président du conseil d'administration remplit les fonctions de directeur général, ou, à défaut, un directeur général est nommé par lui, qui exerce ces fonctions pour le compte et sous la responsabilité personnelle du président.

« Le conseil d'administration qui nomme le président doit lui déléguer les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de la direction générale et fixe sa rémunération à porter aux frais généraux.

« Aucun membre du conseil d'administration ne peut, si ce n'est le président, être investi de fonctions de direction dans la société. »

Article 42. — Délégations.

« Toutefois, le président peut nommer un conseil consultatif composé d'administrateurs de la société. Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le président envoie à leur examen.

« Les administrateurs faisant partie de ce comité pourront recevoir une part dans les bénéfices supérieure à celle des autres administrateurs.

« Dans le cas où le président serait dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il pourra déléguer tout ou partie de ses fonctions à un administrateur. Cette délégation aura toujours lieu pour une durée limitée et ne pourra excéder la durée du mandat du président.

« Si le président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le conseil d'administration pourra y procéder d'office dans les mêmes conditions. »

Deux expéditions de l'acte de dépôt pour minute du procès-verbal de ladite assemblée ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Béthune, le 24 juillet 1941.

Gouvernement général de l'Indochine

EMPRUNT DE 90 MILLIONS DE FRANCS

Dont la réalisation a été autorisée par la loi du 26 décembre 1912

Première émission de 110.987 obligations 3 1/2 p. 100 de 500 fr.

Le cinquante-sixième tirage au sort des obligations 3 1/2 p. 100 dudit emprunt aura lieu à la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, le 1er août 1941, à quatorze heures trente.

A ce tirage, il sera extrait de la roue 40 bulletins de séries représentant 400 obligations remboursables à partir du 15 septembre 1941.

Liquidation de la Banque Foncière de Bessarabie-Tauride

Avis aux créanciers et actionnaires.

M. Léon Pioton, administrateur judiciaire et liquidateur de sociétés près le tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, 67, rue de la Victoire, agissant en qualité de liquidateur de la BANQUE FONCIÈRE DE BESSARABIE-TAURIDE, société anonyme russe au capital de 11.250.000 roubles, dont le siège était à Odessa, fonction à laquelle il a été nommé par jugement du tribunal de commerce de la Seine en date du 27 mars 1941, invite MM. les créanciers et actionnaires de ladite société à lui faire valoir leurs droits dans un délai de trois mois à compter de ce jour, passé lequel il sera procédé au règlement du passif et à la répartition de l'actif net.

Dans ce délai de trois mois, les créanciers devront lui faire parvenir la justification de leurs réclamations et les actionnaires déposer à son étude, pour examen, leurs titres, contre reçu.

Il est rappelé que, aux termes du jugement, les sommes revenant aux actionnaires qui n'auraient pas justifié de leurs droits seront consignées entre les mains de M. Jaudon, administrateur séquestre, demeurant à Paris, 4, rue Galilée.

Pour avis:

Le liquidateur,

PIOTON.

Banque Industrielle du Japon

Il est porté à la connaissance de MM. les actionnaires que la 79e assemblée générale sera tenue le 15 août 1941 à Tokyo, dans les locaux de la Tokyo Bankers Association Building, pour entendre et approuver le rapport et le bilan pour le semestre clos le 30 juin 1941, déclarer le dividende semestriel et traiter d'autres affaires. Les actionnaires désireux d'exercer leur droit de vote par des mandataires voudront bien déposer leurs actions à la garde de la Société générale au plus tard le 7 août 1941. La Société générale leur délivrera des formules de pouvoir qu'ils auront à revêtir de leur signature.

Société des Ciments Français

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 36.800.000 FRANCS

DONT 10.000.000 DE FRANCS AMORTIS

SIÈGE SOCIAL A GUERVILLE (SEINE-ET-OISE)

SIÈGE ADMINISTRATIF A PARIS, 80, RUE TAITBOUT

Registre du commerce: Mantes n° 2242.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Deuxième insertion.

MM. les actionnaires sont informés qu'aux termes d'une délibération prise le 18 juillet 1941, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, n'ayant pu réunir la moitié du capital social a adopté provisoirement les résolutions ci-dessous reproduites:

I

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de MM. Dubart et Roux, commissaires, adopté les conclusions de ce rapport et, en conséquence, approuvé l'apport fait à la société, à titre de fusion, par la Société des Ciments de Neuville-sur-Escaut ainsi que des avantages particuliers stipulés en représentation de cet apport.

De ce fait, la fusion se trouve définitivement réalisée.

II

L'assemblée générale constate la réalisation de la condition suspensive des modifications apportées aux articles 5 et 6 des statuts par l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 1941. Par suite, lesdites modifications deviennent définitives.

MM. les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sont convoqués en seconde assemblée générale extraordinaire, au siège social à Guerville, près Mantes, pour le mercredi 3 septembre 1941, à 11 heures, à

l'effet d'approuver à nouveau et de rendre définitives les résolutions ci dessus; le tout en exécution des dispositions de l'article 30 de la loi du 24 juillet 1867.

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur devront, s'ils ne l'ont déjà fait, en effectuer le dépôt avant le 25 août 1941, soit au siège administratif, soit dans un établissement de banque, soit chez un notaire ou un agent de change.

Les pouvoirs établis en vue de l'assemblée du 18 juillet sont également valables pour celle du 28 août.

Les demandes de cartes d'admission devront être adressées au siège administratif avant le 26 août.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Avis aux actionnaires.

Rectificatif à l'avis paru dans le *Journal officiel* du 19 juillet 1941, page 3044 (30), 3e colonne, au 5e alinéa, lire: « MM. les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social à Guerville, près Mantes, pour le mercredi 3 septembre 1941, à onze heures ».

Le reste sans changement.

SOCIETE COMMERCIALE

d'Eaux Minérales du Bassin de Vichy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 28.262.700 FRANCS

SIÈGE A PARIS: 114, BOULEVARD MALESHERBES

Avis de payement de dividende.

MM. les actionnaires sont informés que le dividende de l'exercice 1940 de 15 fr. brut par action sera payable à partir du 25 juillet 1941, soit au siège social, soit à Saint-Yorre (Allier), au siège d'exploitation de la société, aux taux nets ci-après:

Titres nominatifs, 10 fr. 50;
Titres au porteur, 9 fr. 852.

Les payements seront effectués comme suit:

Actions au porteur, contre la remise du coupon n° 51;

Actions nominatives, sur la présentation et contre l'estampillage des certificats.

Pour avis:

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Ateliers de Construction SCHWARTZ-HAUTMONT

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 9, RUE EUGÈNE-MILLON, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 98303.

Emission de 20.000 actions nouvelles de 500 fr.

Avis aux souscripteurs.

Les propriétaires d'actions anciennes qui ont souscrit des actions nouvelles et effectué sur ces souscriptions les versements prescrits, mais qui n'ont pu fournir à ce jour les justifications ou régularisations demandées, devront, à peine de déchéance, faire parvenir lesdites justifications ou régularisations, au guichet ayant accueilli leur souscription, avant le 14 août 1941, dernier délai.

Le barème de répartition faisant connaître le nombre d'actions nouvelles attribuées sur les souscriptions à titre réductible sera publié le 1er septembre 1941.

Le versement complémentaire prescrit sur ces actions ainsi attribuées devra être effectué obligatoirement du 2 au 8 septembre inclus en même temps qu'aura lieu le remboursement éventuel des versements précédemment effectués sur les actions qui ne seraient pas attribuées.

AGENCE HAVAS

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 162.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

R. C.: Seine n° 72707.

Les propriétaires d'actions anciennes sont informés que, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 1941, le remboursement de 250 fr. par action, ainsi que les opérations d'échange contre des titres statutairement nominatifs, seront, à dater du 1er août 1941, assurés par la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris, et par son agence, 37, cours Pierre-Puget, Marseille, ainsi que par la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris, et par ses agences de province.

L'échange des titres au porteur contre des titres nominatifs donnera lieu au remboursement par l'actionnaire du montant de la taxe de transmission avancée par la société sur les titres au porteur.

SOCIÉTÉ
DES

Usines Hydro-Électriques des Hautes-Pyrénées

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.350.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DU CIRQUE, PARIS (8e)

Registre du commerce: n° 83631.

Avis aux obligataires.

ERRATUM

Dans l'avis qui a paru au *Journal officiel* du mercredi 9 juillet 1941, page 2884 (14), 3e colonne, lire: « 1940 », au lieu de: « 1939 » et « 1er avril 1941 », au lieu de: « 1er avril 1940 ».

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM

M. SQUARCIAFIGHI (Etienne), coiffeur, né à Menton (Alpes-Maritimes), le 23 janvier 1893, demeurant à Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes), et Mlle SQUARCIAFIGHI (Pauline-Marie), directrice de sociétés, née à Menton (Alpes-Maritimes), le 23 mai 1899, demeurant 14, boulevard de Lorraine, à Cannes (Alpes-Maritimes), déposent un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux à l'effet de substituer, pour eux et leurs descendants, à leur nom patronymique celui de leur mère, ARDOIN.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 8 fr. la ligne
(Décret du 2 décembre 1937, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

Par déclaration à la préfecture de Mende du 12 mars 1941, L'Association en faveur des œuvres catholiques de Marvejols, publiée au *Journal officiel* du 21 septembre 1903, a pris le nom de ASSOCIATION EN FAVEUR DES ŒUVRES SCOLAIRES ET POSTSCOLAIRES DE LA VILLE DE MARVEJOLS, avec même objet et siège social à Marvejols.

Déclaration à la sous-préfecture de la Palisse du 7 mai 1941. ETOILE SPORTIVE D'ESCUROLLES ET DE SAINT-PONT. But: développer par l'emploi rationnel de la gymnastique et des sports les forces physiques et morales des jeunes gens. Siège social: mairie d'Escurolles (Allier).

Déclaration au gouvernement de l'Algérie, direction des territoires du Sud, du 14 mai 1941. ASSOCIATION SPORTIVE MÉCHERIENNE. But: pratique des exercices physiques et des sports, camaraderie et solidarité. Siège: école de garçons indigènes, Méchéria (Oran).

Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire du 7 juin 1941 (récépissé du 26 juin 1941). SOCIÉTÉ DE TENNIS DU PUY. But: encourager la pratique du tennis et contribuer ainsi à la diffusion de ce jeu. Siège: les Gravières, avenue de Vals, le Puy.

Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier du 18 juin 1941. ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS DE SISTERON. But: mettre un coin de terre à la disposition des sociétaires. Siège social: mairie de Sisteron.

Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains du 20 juin 1941. ESPÉRANCE SPORTIVE DE CHENS. But: par la pratique des exercices physiques et notamment du foot-ball association, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de camaraderie. Toute discussion étrangère au sport, soit politique, soit religieuse y est formellement interdite. Siège social: chez M. Baud (Louis), café, à Chens (Haute-Savoie).

Déclaration à la préfecture d'Oran du 20 juin 1941. SOCIÉTÉ FÉMININE DE BASKET-BALL LES HIRONDELLES. But: propager parmi la jeunesse féminine les exercices physiques en plein air. Siège social: mairie de Assi-Ben-Okba (Oran).

Déclaration complémentaire à la préfecture du Jura du 23 juin 1941. LEDO TENNIS-CLUB. Nouveau but: pratique de tous les sports et non pas seulement du tennis. Siège: brasserie des Arcades, Lons-le-Saunier.

Déclaration au secrétariat d'Etat au travail du 25 juin 1941. ASSOCIATION NATIONALE PROFESSIONNELLE DES FONCTIONNAIRES DES ASSURANCES SOCIALES. But: représenter les intérêts professionnels de ses membres. Siège: 47, avenue Simon-Bolivar, Paris.

Déclaration à la préfecture d'Albi (Tarn) du 26 juin 1941. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DES RÉFUGIÉS ALSACIENS-LORRAINS DE GAILLAC. But: aider et faciliter la recherche et le regroupement des familles et la défense des intérêts, d'une façon générale, de tous les réfugiés alsaciens-lorrains à Gaillac. Siège social: salle du foyer Lorraine-France, place Thiers, Gaillac (Tarn).

Déclaration à la préfecture des Vosges du 26 juin 1941. ASSOCIATION SPORTIVE DE RAMONCHAMP (Vosges). But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège: domicile du président, à Ramonchamp.

Déclaration à la préfecture de l'Aube du 27 juin 1941. CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE. Objet: création et gestion d'un service d'allocations familiales. Siège social: 23, rue du Palais-de-Justice, Troyes (Aube).

Déclaration à la sous-préfecture de Charolles du 27 juin 1941. PHALANGE DIGOINAISE. But: éducation morale et physique des jeunes gens et jeunes filles. Siège social: 1, place de l'Hôtel-de-Ville, à Digoin (Saône-et-Loire)

Déclaration à la préfecture du Gard du 28 juin 1941. COMITÉ D'ENTR'AIDE AUX PRISONNIERS DE BLAUZAC ET A LEUR FAMILLE. But: aide aux prisonniers et à leur famille. Siège social: mairie de Blauzac.

Déclaration à la préfecture de Toulouse (Haute-Garonne) du 28 juin 1941. Fédération nationale Jeunes filles de France dites J. F. F., 73, rue de la Concorde, Toulouse, prend le titre de FÉDÉRATION NATIONALE JEUNES FILLES DE FRANCE dites J. F. F. et COMPAGNES DE FRANCE.

Déclaration à la préfecture de l'Isère du 30 juin 1941. COMITÉ DES COLONIES DE VACANCES DÉPARTEMENTALES. But: organisation et fonctionnement des colonies de vacances départementales. Siège: préfecture de l'Isère.

Déclaration à la préfecture de l'Oise du 30 juin 1941. UNION SPORTIVE SONGEONNAISE. But: football et athlétisme. Siège social: salle de la mairie, à Songeons.

Déclaration à la préfecture de l'Oise du 30 juin 1941. UNION SPORTIVE CHILLONNAISE. But: encouragement à la pratique des sports. Siège social: mairie de Crillon.

Déclaration à la préfecture de police du 30 juin 1941. GROUPEMENT CORPORATIF DES COLLABORATEURS, OUVRIERS ET PATRONS DU BATIMENT. Objet: rassembler les employeurs et les salariés dans le cadre professionnel afin d'obtenir, par la réunion de toutes les volontés, la collaboration nécessaire à la sécurité collective et à la solidarité générale; constituer un conseil corporatif ayant pour but d'étudier toutes les questions relatives à la solidarité professionnelle, d'en poursuivre la réalisation et d'en gérer les intérêts correspondants; créer et administrer tous services et organisations qui s'avéreraient utiles aux buts professionnels et sociaux poursuivis, de collaborer avec les organisations professionnelles ayant le même but. Siège social: 4, rue de la Michodière, Paris (2e).

Déclaration à la préfecture du Gard du 30 juin 1941. COMITÉ D'ENTR'AIDE MUTUELLE DES ÉTABLISSEMENTS LÉON CHÉANGE. But: assistance mutuelle de ses membres. Siège: Nîmes, 15, rue Sainte-Félicité.

Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin du 30 juin 1941. LE FOYER SAINT-ALPINIEN. But: promouvoir, maintenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: rue des Écoles, Castelsarrasin.

Déclaration à la sous-préfecture de Roanne du 1er juillet 1941. LA FRATERNELLE. But: pratiquer le jeu de boules et développer ce genre de sport. Siège: café Chatelut, à Saint-Just-en-Chevalet (Loire).

Déclaration à la préfecture du Var du 1er juillet 1941. CAISSE D'ENTR'AIDE MUTUELLE DE LA MAISON HADJIAN. But: assistance mutuelle de ses membres. Siège: 36, boulevard Maréchal-Pétain, Draguignan.

Déclaration à la préfecture d'Auch (Gers) du 2 juillet 1941. ŒUVRE D'ENTRAIDE FRATERNELLE AUX INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES PUBLICS DU GERS ET A LEURS FAMILLES VICTIMES DE LA GUERRE. But: envoi de colis aux maîtres prisonniers et attribution de secours pécuniaires aux familles nécessiteuses. Siège social: salle de la bibliothèque municipale, à Auch (Gers).

Déclaration à la préfecture de police du 2 juillet 1941. L'Association pour travaux électriques de défense nationale dont le siège est à Paris, 16, rue de la Baume, a changé son titre pour celui de ASSOCIATION POUR TRAVAUX ÉLECTRIQUES D'INTÉRÊT NATIONAL.

Déclaration à la sous-préfecture de Castres (Tarn) du 3 juillet 1941. ASSOCIATION JEANNE-D'ARC. But: toutes œuvres d'éducation populaire, conférences, sports, cinéma, etc. Siège social: chez le président, Roquecourbe (Tarn).

Déclaration à la préfecture du Rhône du 4 juillet 1941. GROUPEMENT DES JARDINS OUVRIERS DE LA BASSE FEYSSINE. But: création et culture des jardins familiaux. Siège: café des Sports, 216, route de Vaux, à Villeurbanne.

Déclaration à la préfecture d'Alger du 5 juillet 1941. CENTRE D'ACTION SOCIALE MARITIME POUR L'AFRIQUE DU NORD. But: assurer à l'action sociale maritime: documentation, impulsion et coordination. Elle s'inspire dans son action de la doctrine de collaboration en vue du bien commun préconisé par l'école catholique sociale et mise en lumière par les documents *Rerum Novarum* et *Quadragesimo Anno*. L'action sociale maritime pour l'Afrique du Nord s'étend aux œuvres d'assistance et d'enseignement professionnel, mais comprend surtout les œuvres d'organisation professionnelle, de coopération et de mutualité. Siège social: à Alger, foyer maritime d'Alger, rue de Bercy.

Déclaration à la préfecture de l'Orne du 5 juillet 1941. UNION SPORTIVE DE LA LACELLE. But: éducation physique et pratique des sports. Siège social: école, commune de la Lacelle (Orne).

Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne du 5 juillet 1941. L'INTRÉPIDE DE BUSSIÈRE-POITEVINE. But: pratique de la culture physique et des sports athlétiques. Siège social: mairie de Bussière-Poitevine.

Déclaration à la préfecture d'Alger du 5 juillet 1941. AIDE AU DÉCÈS DES SAPEURS-POMPIERS D'ALGER. But: versement d'une indemnité en cas de décès d'un sociétaire ou de son épouse. Siège social: caserne des sapeurs-pompiers d'Alger, rue Cherbourg, Alger.

Déclaration à la sous-préfecture de Blaye du 7 juillet 1941. LES ASPHODÈLES. But: éducation physique et sports. Siège social: à Saint-Ciers-de-Canesse (Gironde), lieudit « La Barrière ».

Déclaration à la sous-préfecture de Blaye du 7 juillet 1941. LES GENÊTS DE SAINT-MARTIN. But: pratiquer les exercices physiques, développer l'amour des sports, entretenir la camaraderie entre tous ses membres. Siège social: café de l'Union, à Saint-Martin-de-Blaye (Gironde).

Déclaration à la préfecture de Toulouse (Haute-Garonne) du 7 juillet 1941. UNION SPORTIVE DE LAFOURGUETTE. But: gymnastique, athlétisme, sports divers en vue éducation morale et sociale de ses membres, de sa race. Siège social: place des Écoles, Lafourguete-Toulouse.

Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure du 8 juillet 1941. UNION SPORTIVE DE SAINT-ANDRÉ-SUR-CAILLY. But: pratique des exercices physiques et notamment du football-association. Siège: mairie de Saint-André-sur-Cailly.

Déclaration à la sous-préfecture de Lapalisse du 8 juillet 1941. COMITÉ D'ÉTUDES DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS DE FRANCE. But: étude et préparation de l'ordre des ingénieurs. Siège: 14, rue de la Laure, Vichy.

Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme du 9 juillet 1941. ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES FILS DES TUÉS. But: créer et maintenir entre ses membres des liens permanents d'assurance et de défense mutuelle. Siège social: hôtel de ville de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens du 9 juillet 1941. ROUGES-GORGES DU LOUDET SPORT. But: pratique du football. Siège social: Cassagne, à Loudet (Haute-Garonne).

Déclaration à la préfecture d'Avignon du 9 juillet 1941. MUSIQUE MUNICIPALE DE LA VILLE D'AVIGNON. But: développer l'art musical. Siège: hôtel de ville, Avignon.

Déclaration à la préfecture de Vaucluse du 10 juillet 1941. AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS. But de l'association: entr'aide et secours aux sapeurs-pompiers. Siège: à la mairie de Saint-Saturnin-les-Avignon (Vaucluse).

Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne du 10 juillet 1941. ASSOCIATION SPORTIVE DE LIMOGES. But: développer la pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: café-bar Denis Dussoubs, 10, rue François-Chénieux, à Limoges.

Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche du 10 juillet 1941. ASSOCIATION CALADOISE POUR L'AIDE AUX MÈRES DE FAMILLE. But: aide aux mères de famille. Siège: à la pouponnière de Villefranche (Rhône), rue des Jardiniers.

Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne du 10 juillet 1941. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE SAINT-DENIS-DES-MURS. But: pratique de la chasse et développement de la camaraderie entre tous les sociétaires. Siège social: mairie de Saint-Denis-des-Murs.

Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon du 10 juillet 1941. AMICALE DES PÊCHEURS DE LAVAULT-SAINTE-ANNE. Objet: 1° réprimer le braconnage; 2° empêcher l'emploi d'engins prohibés; 3° favoriser le réempoissonnement de la rivière; 4° défendre les intérêts des sociétaires par tous moyens légaux. Siège social: mairie de Lavault-Sainte-Anne (Allier).

Déclaration à la préfecture de Toulouse (Haute-Garonne) du 10 juillet 1941. UNION SPORTIVE CABANIALAISE. But: football association et tous sports. Siège social: chez M. Valette, à Cabanial (Haute-Garonne).

Déclaration à la préfecture de l'Isère du 11 juillet 1941. SAINT-HUBERT DE ROYBON. But: organisation de la chasse, protection des propriétés et des récoltes. Siège: mairie de Roybon (Isère).

Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire du 12 juillet 1941. LA GAULE. But: répression du braconnage. Siège social: mairie de Chevagny-les-Chevrières (Saône-et-Loire).

Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne du 12 juillet 1941. SAINT-FRANÇOIS-D'ASSISE. But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: chez le président, à Fonneuve (Tarn-et-Garonne).

Déclaration à la préfecture de Toulouse (Haute-Garonne) du 12 juillet 1941. CONCORDIA SPORTING CLUB. But: pratique de tous sports. Siège social: 29, rue de la Concorde, Toulouse (Haute-Garonne).

Déclaration à la préfecture de la Loire du 12 juillet 1941. GROUPEMENT DES NÉGOCIANTS EN VINS DE LA RICAMARIE. But: défense des intérêts des négociants en vins de la Ricamarie. Siège: mairie de la Ricamarie.

Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône, à Marseille, du 12 juillet 1941. ASSOCIATION POUR LA GÉRANCE DES ÉCOLES D'APPRENTISSAGE MARITIME. But: promouvoir et gérer toutes les réalisations tendant à favoriser l'apprentissage maritime, éduquer, rééduquer, orienter et distraire les jeunes marins. Siège: 49, rue de la Paix, Marseille.

Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme du 12 juillet 1941. LA CÉCILIENNE. But: promouvoir et soutenir les œuvres d'éducation populaire. Siège social: rue de l'Evêché, à Billom (Puy-de-Dôme).

Déclaration à la préfecture de la Loire du 15 juillet 1941. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES SOCIÉTÉS DE JARDINS OUVRIERS DE LA LOIRE. But: grouper toutes les sociétés de jardins ouvriers dans un but philanthropique. Siège: direction des services agricoles, 8, rue Gérentet, Saint-Etienne.

Déclaration à la sous-préfecture de Toulon (Var) du 15 juillet 1941. L'UNION DES CHASSEURS SEYNOIS. But: réglementation locale de la chasse; repeuplement en gibier et répression du braconnage. Siège: bar-tabacs Pourquier, rue Bourradet, la Seyne-sur-Mer (Var).

Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine du 16 juillet 1941. ÉTOILE SPORTIVE DE CHAUVIGNÉ. But: pratique des sports, en particulier du football. Siège: M. Petitjouan, directeur d'école, à Chauvigné.

Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône du 16 juillet 1941. GROUPEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL SÉDENTAIRE DE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE. But: 1° défendre les intérêts professionnels et matériels de ses membres; 2° collaborer à l'organisation de la profession; 3° étudier en commun les questions de métier. Siège: 61, boulevard des Dames, Marseille.

Déclaration à la préfecture de Toulouse (Haute-Garonne) du 17 juillet 1941. UNION SPORTIVE COXÉENNE. But: football association. Siège social: mairie de Cox (Haute-Garonne).

Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon du 18 juillet 1941. GROUPEMENT DES INDUSTRIELS DE LA RÉGION DE MONTLUÇON-COMMENTRY. But: développer et entretenir entre ses membres les sentiments de solidarité, défendre les intérêts des industriels de la région Montluçon-Commentry et prendre toutes mesures à cet égard. Siège: aux Ilets, rue des Faucheroux, à Montluçon.

Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne du 19 juillet 1941 (n° 805). SERVICE SOCIAL INTERENTREPRISES DE L'ARRONDISSEMENT DE COMPIÈGNE. Objet: développement du service des surintendantes interentreprises. Siège social: Compiègne, 9 *bis*, rue des Fossés.

Imprimerie des *Journaux officiels*.